

PIÈCE N°

4 a



communauté de
communes de la
Baie du Cotentin

PLU.i

SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

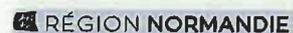
BAIE DU COTENTIN
2, LE HAUT-DICK
50500 CARENTAN LES MARAIS

02 33 71 90 90
contact@ccbdc.fr

APPROBATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉSIDENT
JEAN-CLAUDE COLOMBEL



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la communauté de communes par les services de l'État s'établit ainsi :

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

APPEVILLE :

- Église (section A 334) - CLMH 24/10/1950

AUVERS :

- Église St Etienne (section A 428) - CLMH 21/03/1994
- Château : façades et toitures des restes subsistants du château (pavillon central), bâtiment de dépendance du pavillon d'entrée Est (section A 964 / 966 / 968) - IMH 02/11/1972

BEUZEVILLE-LA-BASTILLE :

- Château de Plain-Marais : façades et toitures du château et des communs, douves avec pont et balustres qui les entourent (A 162 / 165 / 168) - IMH 05/05/1975
- Jardin bastionné du château de Plain-Marais : assiette de la plate forme bastionnée, sauf bâtiments et douves avec ponts et balustrades, déjà inscrits IMH, les deux portails et les trois bassins, l'avant cour avec ses murs, le mur d'entrée avec ses deux tours (A 159 / 163 / 164 / 165 / 167 / 169) - IMH 11/02/1998

BRUCHEVILLE :

- Église - clocher et travée qui le supporte - CLMH 15/06/1954
- Église - reste de l'édifice - A 165 - IMH 15/06/1954

CARENTAN LES MARAIS :

Brevands

- Crypte église - A 113 - CLMH 09/09/2002
- Église, y compris la sacristie - A 113 - IMH 13/06/2002

Carentan

- Église - AC 227 - CLMH Liste 1862
- Maison 47 rue Holgate: façades et toitures plus 31 trumeaux peints - AH 323 - IMH 28/12/1978
- Ancienne loge maçonnique : en totalité - AC 72 - IMH 30/12/1983
- Double porte Renaissance rue Séblin : AB 166 - IMH 05/11/1927
- Arcades des maisons place de la République : AC 207 à 210 - IMH 05/11/1927
- Hôtel Hervieu de Pontlouis - 7 rue de l'Église - le portail d'entrée place Guillaume de Cerisay - les façades et toitures sur rue de l'église et place Guillaume de Cerisay et sur cour, la cage d'escalier avec sa rampe en bois - AC 205 - IMH 02/08/1990

Saint Côme du Mont

- Église et cimetière l'entourant - AB 17 / 18 - CLMH 18/05/1946
- Manoir de Haubourg : façades et toitures du logis et de l'ensemble des communs et le mur les reliant et fermant la cour au Sud Est - l'escalier à vis avec sa cage d'escalier - la cheminée de la salle au rez-de-chaussée - la cheminée de la salle de l'entresol - la cheminée de la chambre Sud Est à l'étage avec sa toile - la cheminée de la chambre Nord Ouest à l'étage avec son décor peint - AD 64 - IMH 27/05/1986
- Château du Bel Esnault - Le parc - ZD 29 - IMH 19/05/2010
- Manoir du Rampan - le logis en totalité - façades et toitures des communs - le porche d'entrée en totalité - ZI 24 - IMH 02/10/1995

Les Veys

- Ancien corps de garde - IMH 14/09/1992
- Manoir de Cantepie - façades et toitures du logis - les deux tours d'escalier- les deux cheminées du XVIIème situées dans la partie centrale (l'une au ROC et l'autre à l'étage) - les façades et toitures des communs - les vestiges de la tour d'entrée - C 66 - IMH 26/08/1988

Vierville :

- Tumulus néolithique « La Butte » - dolmens - A 114 - CLMH 21/11/1974
- Château avec ses décors intérieurs y compris le bâtiment contigu au pignon sud en totalité - façades et toitures des deux pavillons de la cour d'honneur - le portail d'entrée avec ses piliers - le colombier - façades et toitures des communs à l'exclusion du logis attenant au colombier - le jardin d'agrément avec ses murs de clôture et ses portes - A 66 / 68 / 151 / 159 - IMH 24/11/1997

ETIENVILLE :

- Église en totalité - D 142 -IMH 13/03/1975
- Presbytère - façades et toitures - D 143 - IMH 17/03/1975
- Château - façades et toitures - D 111 - IMH 17/03/1975
- Chapelle du Bon Sauveur – en totalité, y compris l'ensemble de son agencement – AB21 (bâtiment en partie sur Picauville AC536) – IMH 03/03/2006

MEAUTIS :

- Manoir de Donville - façades et toitures du logis ainsi que le décor des boiseries du vestibule d'entrée, façades et toitures de la charreterie et de la grange situées de part et d'autre de la cour d'honneur - ZA 33 -IMH 23/02/2011

NEUVILLE-AU-PLAIN :

- Château de Grandval - le château avec son décor intérieur - les communs - le parc et ses murs - le potager et ses douves - la cour d'honneur avec ses murs de clôture -A 91 / 93 à 96 - IMH 06/09/1993

PICAUVILLE :

Amfreville

- Château - poterne - chapelle et bâtiment attenant à cette dernière (section B 91) - IMH 30/03/1965

Cretteville

- Le périmètre de protection du château de Franquetot, situé sur Coigny, fait une emprise sur la commune.

Picauville

- Église - en totalité - AB 19 - CLMH 10/02/1961
- Domaine de l'Isle Marie - enceinte circulaire XIème - façades et toitures (chapelle, hôpital, écuries)-colombier- pavillons - D556, 558, 559, 560, 571 À 575, 577, 747 À 750 - IMH 13/09/2001
- Chapelle du Bon Sauveur - en totalité y compris l'ensemble de son agencement - C 536 - pour la partie sur Etienville AB 1 - IMH 03/03/2006

SAINTE-MARIE-DU-MONT :

- Eglise - CLMH Liste 1840
- Sol de la place de l'Eglise - CLMH 11/05/1948
- Ancien château de l'Islet - porche d'entrée, façades et toitures du châtelet subsistant et ses dépendances -A 88 / 245 - IMH 08/02/1984
- Ancienne redoute d'Audouville y compris ses fossés à l'exception de la maison d'habitation - A 115, 116, 117 – IMH 23/06/1992

SAINTE-MERE-EGLISE :

Beuzeville-au-plain

- Église (A 134)- IMH 28/02/1967
- Château : façades et toitures du château sauf bâtiment attenant façade Est - façades et toitures des communes (A 182 / 190) - IMH 25/08/2005

Carquebut :

- Château de Franquetot : le logis et sa tour - les façades et les toitures des communs (en retour d'équerre) la boulangerie, les toitures et façades de l'aile ancienne et de la ferme voisine, le potager transformé en jardin d'agrément et ses murs de clôture, le potager et l'étang -A 189 / 196 / 201 / 202 / 275 à 277 – IMH 01/06/1995

Chef du Pont

- Église -AB 56 - IMH 25/02/1958

Sainte-Mère-Église

- Église -AC 101 - CLMH Liste 1840

Ravenoville :

- Ancienne redoute - y compris les fossés, sauf le bâtiment - C 198 / 432 - IMH 14/09/1992

SEBEVILLE :

- Église - en totalité -AI 81 - IMH 14/10/1970
- Château - façades et toitures -A26-CLMH 31/07/1979
- Château - trois cheminées subsistantes du château - façades et toitures de la partie ancienne avec ses arcades des communs - IMH 31/07/1979

TURQUEVILLE :

- Église-A 147- IMH 05/01/1925 / CLMH 27/08/2010

Pour consulter les documents :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE

- Mesures de classement : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.
- Mesures d'inscription : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.
- Adossement à classer et périmètres de protection (500m, PPA, PPM et PDA) : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-32 et articles R 621-92 à R.621-96

Service responsable : U.D.A.P. - 3 Place de la Préfecture - B.P. 80494 - 50004 Saint-Lô cedex

AC2 - Servitude relative aux Sites et monuments naturels

SAINTE-MARIE-DU-MONT :

- UTAH BEACH – Protection : SC 2 juin 2010

Pour consulter les documents : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1

Service responsable : Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche - 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex

AC3 – Servitude relative aux réserves naturelles

SAINTE-MARIE-DU-MONT :

- Réserve nationale « Domaine de Beauguillot » – Protection : 17 janvier 1980

SAINTE-HILAIRE PETITVILLE / MONTMARTIN EN GRAIGNES :

- Réserve régionale « Marais de la Taute » – Protection : 24 juin 2011

Pour consulter les documents : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivant

Service responsable : DREAL Normandie - Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen Cedex ou Conseil Régional de Normandie

AS1 - Servitude attachée à la protection des eaux potables

AMFREVILLE :

- Cauquigny P1 / DUP : 29 septembre 1988 / Emprise sur Picauville / Sainte-Mère-Église
- Le Tiers F1 / DUP : 12 mars 2001 / Emprise sur Gourbesville, Picauville, Sainte-Mère-Église, Neuville-au-Plain

AUVERS :

- Forage F1 / DUP : 15 mai 2006 / Emprise sur Méautis
- Forage F2 / DUP : 15 mai 2006
- Forage F3 / DUP : 15 mai 2006
- Le Rivage F1 / DUP : 2 mars 2009
- Les Gouffres-1 / DUP : 12 décembre 2002 / Emprise sur Méautis
- Les Gouffres-2 / DUP : 12 décembre 2002
- Le Moulinet F1 / DUP : 2 mars 2009 / Emprise sur Méautis

LES VEYS :

- La Bretonnière F1 / DUP : 2 août 2000
- Les Fontaines F1 / DUP : 2 août 2000

SAINTENY :

- Forage Beaumarais F2 / DUP : 25 juin 2010
- Forage La Guilloterie F3 / DUP : 25 juin 2010
- Forage La Renardière / DUP : 25 juin 2010
- Forage Le Marais F1 / DUP : 25 juin 2010
- Forage Le Marais F4 / DUP : 25 juin 2010
- Les Forges F4 / DUP : 23 novembre 2006
- Forage La Maugerie F6 / DUP : 20 juillet 2020

Textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L. 215-13
- Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990

Service responsable : A.R.S. 50 – Place de la Préfecture - 50000 Saint-Lô

EL3 – Servitudes de halage et de marchepied *(non transmis dans le PAC, en attente document État)*

- DPF de la Douve (*Appesville, Auvers, Beuzeville-la-Bastille, Carentan, Carquebut, Cretteville, Etienville, Houesville, Houtteville, Les Moitiers-en-Bauptois, Liesville-sur-Douve, Picauville, Saint-Côme-du-Mont*)
- DPF de la Taute (*Carentan, Montmartin-en-Graignes, Saint-André-de-Bohon, Saint-Georges-de-Bohon, Saint-Hilaire-Petitville, Tribehou*)
- DPF du canal de taute au bassin de Carentan (*Carentan, Saint-Hilaire-Petitville*)
- DPF de la Vire : *Les Veys, Montmartin-en-Graignes*)
- DPF du Merderet (*Beuzeville-la-Bastille, Carquebut, Chef-du-Pont, Liesville-sur-Douve, Picauville,*)
- DPF du canal de Vire à Taute (*Montmartin-en-Graignes, Saint-Georges-de-Bohon, Saint-Hilaire-Petitville*)

Textes de référence : Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2131-2 à L.2131-6

Service responsable : Direction départementale des territoires et de la mer - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

EL9 - Servitude de passage des piétons le long du littoral

Les communes de Angoville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Brévands, Brucheville, Foucarville, Les Veys, Ravenoville, Saint-Côme du Mont, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville et Vierville sont concernées par cette servitude.

Textes de référence : Code de l'urbanisme Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32

Service responsable : Direction départementale des territoires et de la mer - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

EL11 – Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, route express et déviations d'agglomération

- RN 13 de Caen à Cherbourg / décret du 10 mai 2006
- RN174 de Pont Hébert (la porte verte) à RN13 et de A84 à Fumichon / décret du 18 mai 2000 prorogé par décret le 12 mai 2010

Les communes de Angoville-au-Plain, Blosville, Carentan, Carquebut, Catz, Houesville, Les Veys, Montmartin-en-Graignes, Neuville-au-Plain, Saint-Côme-du Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Pellerin, Saint-Hilaire-Petitville et Sébeville sont concernées par cette servitude.

Textes de référence : Code de la voirie routière : articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2

Service responsable : Direction interrégionale des routes Nord-Ouest – 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

I3 – Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel et assimilé

- Canalisation de transport de gaz DN 250 Saint-Lô / La Glacerie (Angoville-au-Plain, Blosville, Carquebut, Houesville, Montmartin-en-Graignes, Neuville-au-Plain, Saint-Côme-du-Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Pellerin)
- Canalisation de transport de gaz DN 100 (Baupte, Montmartin-en-Graignes, Saint-Hilaire-Petitville)
- Arrêté préfectoral du 17 juin 2017 et 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;

Textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L.554-1 à L.554-5 et articles R.554-1 à R.554-38, articles L.555-1 à L.555-30 et articles R.555-1 à R.555-52
- Code de la construction et de l'habitat : articles R.122-2 et R.123-46
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Service responsable : GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques - 14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

POUR INFORMATION Copie des documents transmis par GRT Gaz : Urbanisation : prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel

I4 – Servitude relative au transport d'énergie électrique

- Lignes à 90kV N°1 ALERIE-TERRETTE (*Carentan, Méautis, Montmartin-en-Graignes, Saint-Georges-de-Bohon*)
- Lignes à 90kV ALERIE-HUBERVILLE (*Amfreville, Appeville, Auvers, Beuzeville-la-Bastille, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Méautis, Picauville*)
- Lignes à 90kV ISIGNY-TERRETTE (*Montmartin-en-Graignes*)
- Poste 90 kV D'ALERIE

Textes de référence :

- Code de l'énergie Article L323-10
- loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)
- loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Service responsable : RTE - Groupe Maintenance Réseau - (GMR) Normandie - 15 rue des Carriers – 14 123 IFS

POUR INFORMATION Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques - Voir annexes documentaires.

PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles

- *Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)*, prescrit le 15 janvier 2020, concerne les communes de *Carentan et Saint-Hilaire-Petitville*
- *Plan de Prévention des Risques inondation de la Vire* prescrit le 29 juillet 2004, concerne les communes de *Les Veys et Montmartin-en-Graignes*

Pour consulter les documents en cours d'élaboration:

<https://www.manche.gouv.fr>

Textes de référence :

- Code de l'environnement : art. L562-1 à L562-9 ; art. R562-1 à R562-10
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Service responsable : Direction départementale des territoires et de la mer - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Les communes de *Blosville, Sainte-Mère-Église (Carquebut, Chef-du-Pont, Écoquenéauville, Sainte-Mère-Église)* et *Sébeville* sont concernées par le passage de la liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques de l'opérateur « Orange ».

Textes de référence : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Service responsable : Direction départementale des territoires et de la mer - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

Les communes de *Amfreville, Blosville, Carentan, Carquebut, Chef-du-Pont, Houesville, Les Veys, Liesville-sur-Douve, Montmartin-en-Graignes, Saint-Côme-du-Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Pellerin et Saint-Hilaire-Petitville* sont traversées par la ligne S.N.C.F. N°366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg.

Pour information : Les communes de CARENTAN-LES-MARAIS, MEAUTIS et d'AUVERS sont traversées par la ligne déclassée n°418000 dite de Carentan à Carteret.

Textes de référence :

- Ordonnance 2021-144 du 14 avril 2021
- Décret d'application n°1772-2021 du 21 décembre 2021

Service responsable : SNCF IMMOBILIER - DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE-NORMANDIE - Pôle Conservation - Immeuble Perspective -7ème étage - 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Le territoire de l'intercommunalité est grevé en ce qui concerne la partie aviation civile et les constructions d'au moins 50 mètres.

Service responsable : DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 09-78-GH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
RÉGIONS TERRITORIALES ET SOCIALES
5 - MARS 2009
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Vu
la 16/3/08

A R R E T É
déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
et l'établissement de servitudes des forages "le Rivage F1" et "le Moulinet F1" à Auvers
exploités par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte Marie du Mont
et autorisant l'utilisation de ces points d'eau
en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Sainte Marie du Mont en date du 6 décembre 2005 demandant l'institution des périmètres de protection du forage du Rivage et du forage du Moulinet sur le territoire de la commune d'Auvers et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-34-GH en date du 5 février 2008 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux Ouest France et La Manche Libre et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 30 jours consécutifs du 17 mars 2008 au 15 avril 2008 inclus en mairie d'Auvers où chacun a pu en prendre connaissance ;

.../...

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 mai 2008 ;

Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3 février 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2009 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages du Rivage et du Moulinet permettra de protéger et de préserver la ressource en eau exploitée par le SIAEP de Sainte Marie du Mont pour l'alimentation en eau potable,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Sainte Marie du Mont, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages « le Rivage F1 » et « le Moulinet F1 » situés sur la commune d'Auvers et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Chaque forage devra être équipé d'un système de comptage et d'un enregistreur de suivi au niveau de la nappe. Le débit d'exploitation des forages ne devrait pas dépasser 50 m³/h pour le forage « le Rivage F1 » et 40 m³/h pour le forage « le Moulinet F1 ». La durée d'exploitation de ces ouvrages devra être au maximum de 20 h/j.

Article 3 : Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des forages « le Rivage F1 » et « le Moulinet F1 ».

I – LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Forage du Rivage (AUVERS) - Section A n° 981

Forage Le Moulinet (AUVERS) - Section A n° 1013 et 1015

Ces périmètres acquis en toute propriété par le syndicat doivent être clôturés et maintenus en constant état de propreté.

Les clôtures qui entourent ces périmètres doivent être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails des périmètres de protection doivent être fermés à clef ou verrouillés en permanence.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de ceux permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès aux forages, regards, station de pompage ou de traitement, bâches de stockage, etc. doivent être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

.../...

Une vérification de terrain sera effectuée sur tous ces ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire, pour s'assurer de la bonne maintenance de ceux-ci.

Dans ces périmètres, toute activité autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages eux-mêmes est interdite. Cette zone sera entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée sera évacuée. Le fauchage de la végétation doit être pratiqué de façon régulière et aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices. L'utilisation d'engrais, de désherbants et de pesticides est exclue.

Les éventuels forages de recherche et d'essai devront être rebouchés dans les règles de l'art. Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire de les conserver comme piézomètres de suivi de la nappe phréatique, ils devront être équipés de capots ou bouchons hermétiques fermant à clef selon les critères ci-dessus. En cas d'artésianisme, une évacuation des eaux, hors périmètre de protection immédiate, doit être prévue.

Une publicité de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes de dégradation.

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Suivant la liste ci-dessous, chaque périmètre de protection est subdivisé en deux parties :

- une zone sensible et
- une zone complémentaire :

réparties selon les éléments du tableau suivant :

forage	parcelles comprises dans la zone sensible	parcelles comprises dans la zone complémentaire
Le Rivage	Commune de AUVERS Section A n° : 369-370-371-376p-380-381-382-383-384-385-386-387-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-443-444-445-446-447-449-450-451-452-453-454-455-604-605-982-1072-1075-1076-1225-1240-1241-1275.	Commune de AUVERS Section A n° 606-607-608-609-611-1151.
Le Moulinet	Commune de AUVERS Section A n° 539-541-546-549-568-1014-1016.	Commune de AUVERS Section A n° 535-536-537-538-543-544-545-547-548-550-551-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-589-1139.

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée. De plus certaines activités sont interdites ou réglementées.

III.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

III.1.1 – ACTIVITES INTERDITES

- la création de puits et de forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- la création de plan d'eau (*mares, abreuvoirs, étangs, retenue d'eau pour gabion, etc.*) ;
- la suppression des talus et des haies (*ouverture possible pour le passage d'animaux et de matériel*) ;
- la création de drainage de terres agricoles ;

.../...

- l'ouverture de carrières, d'aires d'emprunt de matériaux, ainsi que toutes autres excavations ; *(le remblayage éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS)). Il doit être effectué dans les règles de l'art à l'aide de matériaux de carrières sains surmontés d'une couverture argileuse ;*
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux sièges d'exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les éventuelles canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;
- les installations de stockage de déchets de toute nature ainsi que les dépôts permanents ou de longue durée non aménagés de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement tels, à titre d'exemple, :
 - les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (*ensilage d'herbe et maïs de type taupinière*) ;
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de pesticides ;
 - les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois) ;
- les élevages intensifs de type plein air (avicoles et porcins) ou susceptibles de dégrader les sols ;
- l'épandage des fientes et fumiers de volailles ;
- toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P. ;
- l'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles existants ainsi que les habitations ou constructions d'intérêt patrimonial sont autorisées sous réserve que les projets fassent l'objet d'une note préalable soumise à l'avis du préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux ;
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies publiques. L'entretien des accotements des voies de circulation, des talus et fossés, des chemins et au bord des ruisseaux doit être réalisé mécaniquement.

III.1.2 – ACTIVITES REGLEMENTEES

- les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité avec la réglementation ;
- la fertilisation azotée (minérale et organique) doit être adaptée aux besoins des cultures, avec un fractionnement des apports, dans la limite de 170 kgN/ha/an ;
- l'utilisation des pesticides à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (zones sensible et complémentaire), tout en étant autorisée pour l'usage agricole, doit être effectuée de façon ciblée et pour lutter contre certains adventices spécifiques dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles et selon les préconisations formulées par les conseillers en agronomie de la D.R.A.F. (Service Régional de Protection des Végétaux - SRPV) et de la Chambre d'Agriculture ;

.../...

III.2 – PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LA ZONE SENSIBLE

III.2.1 – ACTIVITES INTERDITES

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- l'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple).

III.2.2 – ACTIVITES REGLEMENTEES

- les parcelles en herbe seront maintenues en l'état ;
- les parcelles cultivées seront converties en prairie permanente ou de longue durée ;
- l'apport d'azote ne sera pas supérieur à 170 kgN/ha/an ;
- le pâturage ne devra pas engendrer de dégradation du couvert végétal.

III.3 – PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE

III.3.1 – ACTIVITES REGLEMENTEES

- Les cultures annuelles sont autorisées.

Un conseil agronomique sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones sensibles et complémentaires) pour une durée minimale de trois ans doit être mis en place afin d'accompagner la profession agricole et de développer l'information et la sensibilisation concernant la fertilisation notamment azotée et l'usage des pesticides dans le cadre de la lutte contre les ennemis des cultures.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les cuves de stockage d'hydrocarbures doivent être munies d'une double enveloppe ou être dotées d'une cuve de rétention d'une capacité de stockage au moins égale au volume maximal de produit stocké.

Les installations non conformes aux réglementations en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (*qui sont prohibés par la réglementation générale*) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des effluents de toute nature ou pour l'engouffrement des eaux pluviales ;

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - ↳ fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - ↳ l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire
 - ↳ l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du forage « le Rivage F1 » et du forage « le Moulinet F1 » prélevées dans le milieu naturel en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine. Avant d'être distribuées, les eaux brutes des forages subiront un traitement préventif de désinfection.

Les eaux traitées puis distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable doivent répondre aux critères de qualité exigés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des installations de traitement est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau produite, des dispositifs permettent de mesurer la turbidité et le chlore résiduel devront équiper la station de production. Ces appareils devront être dotés de seuils d'alarmes et reliés à la télésurveillance.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues à l'article 4 devant être terminés dans un délai de 2 ans.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au président du SIAEP de Sainte Marie du Mont en vue de la mise en œuvre des dispositions arrêtées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée de deux mois, à la porte de la mairie d'Auvers et aux autres endroits habituels d'affichage. Le maire de la commune d'Auvers conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre".

Article 12 : Le maire de la commune d'Auvers devra annexer, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : En application de l'article L. 1324-3 du Code la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

.../...

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Auvers, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sainte Marie du Mont, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Saint-Lô, le - 2 MAR 2009

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 MAR 2009

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Annexe 1 : localisation de la ressource en eau d'alimentation publique

Annexe 2 : plan parcellaire

Localisation de la ressource en eau d'alimentation publique

SIAEP DE STE MARIE DU MONT

Échelle : 1:25 000



Echelle : 1:25 000



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Manche

Santé - Environnement



02 février 2009

" Forage du Rivage "

" Forage du Moulinet "

SECTION A FEUILLE N°2

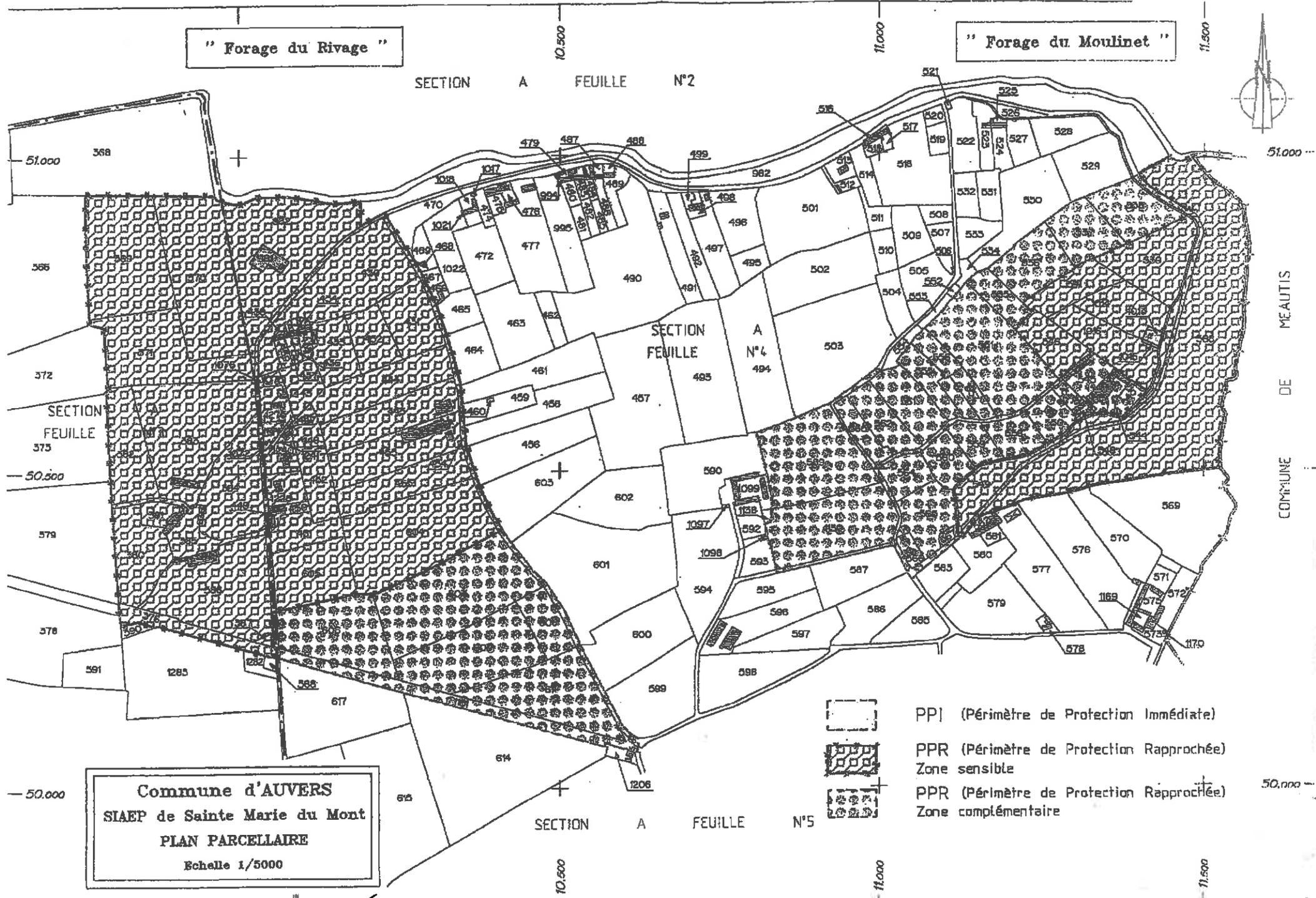
SECTION FEUILLE A N°4

SECTION A FEUILLE N°5

MEAUTIS DE COMMUNE

Commune d'AUVERS
SIAEP de Sainte Marie du Mont
PLAN PARCELLAIRE
Echelle 1/5000

-  PPI (Périmètre de Protection Immédiate)
-  PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) Zone sensible
-  PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) Zone complémentaire



Pour copie conforme transmise à :

- M. le maire d'Auvers
- M. le président du SIAEP de Sainte Marie du Mont
- M. Jean-Raymond Laupenie, commissaire-enquêteur
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniel MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

5 MARS 2009

SAINTE-MARIE-MONT
SAINT-LO-MANCHE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06 - 130 - GH

DIRECTION GÉNÉRALE
AFFAIRES

23 MAI 2000

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant autorisation de prélèvement,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes**

(Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin)

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

.../...

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) de l'Isthme du Cotentin du 2 février 2004 sollicitant la déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'institution des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 à Auvers ; ainsi que l'autorisation de dérivation, de prélèvement des eaux souterraines à partir des forages F1, F2 et F3 et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-127 du 5 juillet 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "*Ouest France*" et "*Manche Libre*" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 33 jours consécutifs du 15 septembre au 17 octobre 2005 inclus et ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouvertures des mairies d'Auvers, siège de l'enquête, de Gorges et Sainteny où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-37 du 17 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 sur le territoire de la commune d'Auvers, au profit du SMPEP de l'Isthme du Cotentin ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête parcellaire a été publié dans le journal "*Ouest France*" et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 32 jours consécutifs du 2 janvier 2006 au 2 février 2006 inclus en mairie d'Auvers ;

Vu les pièces du dossier constatant que les notifications individuelles ont bien été faites ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 janvier 2006 ;

.../...

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2005 et du 17 mars 2006 ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le SMPEP de l'Isthme du Cotentin est autorisé à dériver et prélever des eaux souterraines à partir des forages F1, F2 et F3 situés à Auvers ; le débit prélevé ne devra pas dépasser un maximum de 150 m³/heure pour chacun des ouvrages, 9 000 m³/jour pour l'ensemble des ouvrages et un volume global annuel de 1 600 000 m³. Ce volume global annuel pourra être augmenté par arrêté complémentaire au vu des résultats du suivi prévu à l'article 3.

Article 2 : Les ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi qu'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe.

Des enregistreurs de niveaux devront également équiper les piézomètres associés aux forages et les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages.

Les données graphiques seront transmises tous les ans au service de police des eaux. Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Article 3 : Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le permissionnaire est tenu :

- d'implanter en zone de marais deux piézomètres destinés à mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevé hebdomadaire hors périodes d'inondations)
- d'assurer la mesure des débits du ruisseau des Fontaines et de la Sèves (relevés hebdomadaires de mars à octobre)
- de réaliser des relevés floristiques annuellement (fin de printemps) au droit des deux piézomètres en zone de marais.

Les dispositions techniques adoptées par le permissionnaire pour implanter le dispositif et assurer ce suivi feront l'objet d'une validation par le service en charge de la police des eaux, sur la base d'une proposition transmise dans un délais de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si tout ou partie de ces obligations sont assurées par un organisme tiers, le permissionnaire justifiera de la mise à disposition future des données.

Les données seront transmises annuellement au service en charge de la police des eaux. A l'issue d'une période de suivi de 5 ans, un rapport de synthèse sur les incidences des pompages sera établi au vu des données recueillies.

.../...

Article 4 : Les eaux brutes issues des forages devront satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe 13-3 du Code de la Santé Publique). Le contrôle sanitaire de leur qualité devra être assuré par la DDASS préalablement à leur incorporation dans les ouvrages de mélange et de distribution des collectivités adhérentes du S.M.P.E.P de l'Isthme du Cotentin à la fréquence fixée par la réglementation en vigueur.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres pH, conductivité et turbidité devront être enregistrés en continu sur les eaux brutes extraites des forages. Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme, en relation directe avec le service de maintenance.

Les eaux brutes livrées feront l'objet d'un éventuel traitement par les collectivités distributrices, à partir de leurs propres installations.

Les installations (dispositifs de traitement, bâches de stockage, canalisations, etc...) devront être constituées de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux distribuées. Seules les substances autorisées dans la fabrication de matériaux en contact avec les denrées alimentaires peuvent être utilisées ; elles devront répondre aux conditions définies par l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997.

Des dispositifs devront être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute, avant traitement, dès la sortie des forages.

Toute modification de la qualité de l'eau ou des conditions de distribution devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

Article 5 : La sécurité des ouvrages de production d'une eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les accès aux stations de forages, de pompage et aux bâches de stockage, etc. devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence. Chaque tête de forage d'exploitation sera également équipée d'un dispositif de détection d'intrusion relié au service de maintenance du maître d'ouvrage.

Les fenêtres de la station de refoulement et de répartition, implantée sur le territoire de la commune d'Auvers, devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les forages d'essai et de recherche, équipés en piézomètres, seront dotés de capots de protection anti-intrusion et sécurisés à l'aide de cadenas ou de serrures pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent, entièrement inoxydables.

Une vérification de terrain sera effectuée sur ces ouvrages de manière hebdomadaire.

Article 6 : Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le SMPEP de l'Isthme du Cotentin, des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3.

.../...

Article 7 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 8 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Les périmètres de protection établis autour des forages F1, F2 et F3 sur la commune d'Auvers, suivant les plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

I. Les périmètres de protection immédiate

Forage F1 : AUVERS, section B2 parcelle n° 706.

Forage F2 : AUVERS, section B2 parcelle n° 238 en partie.

Forage F3 : AUVERS, section B2 parcelle n° 204 en partie.

Un périmètre de protection immédiate sera créé autour de chacun des ouvrages. Ces périmètres de quelques ares sont centrés sur les ouvrages. Ils seront clôturés et dotés d'un portail fermant à clé.

Dans ces périmètres de protection immédiate, toute activité, autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, est interdite.

La surface des périmètres de protection immédiate sera soit en herbe, soit gravillonnée ou sablée (sans liant à base d'hydrocarbures).

Les périmètres de protection immédiate seront maintenus en constant état de propreté.

L'entretien du périmètre se fera sans pesticides.

II. Les périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ces périmètres communs aux trois forages comportent deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire » suivant la liste ci-dessous :

1. Zone sensible

B2 182	B2 192	B2 196	B2 203	B2 230	B2 234	B2 238	B2 707	B2 711
B2 189	B2 193	B2 197	B2 204	B2 231	B2 235	B2 241	B2 708	
B2 190	B2 194	B2 201	B2 205	B2 232	B2 236	B2 242	B2 709	
B2 191	B2 195	B2 202	B2 223	B2 233	B2 237	B2 648	B2 710	

.../..

2. Zone complémentaire

B1 1	B1 9	B1 17	B1 24	B1 567	B2 183	B2 200	B2 212	B2 219	B2 247
B1 2	B1 10	B1 18	B1 25	B1 630	B2 184	B2 206	B2 213	B2 220	B2 248
B1 3	B1 11	B1 19	B1 26	B2 177	B2 185	B2 207	B2 214	B2 221	B2 249
B1 4	B1 12	B1 20	B1 27	B2 178	B2 186	B2 208	B2 215	B2 222	B2 252
B1 6	B1 13	B1 21	B1 28	B2 179	B2 187	B2 209	B2 216	B2 243	B2 253
B1 7	B1 14	B1 22	B1 29	B2 180	B2 198	B2 210	B2 217	B2 244	B2 254
B1 8	B1 16	B1 23	B1 30	B2 181	B2 199	B2 211	B2 218	B2 245	B2 647

III. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

(Zones sensible et complémentaire)

1. Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **INTERDITS** :

- ♦ Toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'alimentation en eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation autour des habitations et sièges agricoles existants. Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

- ♦ Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux sièges agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

- ♦ Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- × Dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois).

- × Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- × Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière).

- ♦ Elevage de type plein air porcin ou avicole.

- ♦ Epanchages de déjections avicoles.

- ♦ Suppression des talus et haies sauf dérogation des services compétents de l'Etat.

- ♦ Drainage des terres agricoles.

- ♦ Ouverture et comblement d'excavation.

- ♦ Création de plan d'eau.

.../...

- ♦ Création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable.
- ♦ Utilisation de pesticides pour l'entretien des accotements des chaussées, des fossés, des chemins et au bord des ruisseaux.

2. Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **REGLEMENTES** :

- ♦ Les dispositifs d'assainissement autonome existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ♦ Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- ♦ La pâture des parcelles est autorisée, sous réserve de non-destruction du couvert végétal.

IV. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

1. Les activités interdites

- ♦ Mise en culture des parcelles. Les terres cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée. Les parcelles en herbe seront maintenues en l'état.
- ♦ Affouragement permanent des animaux à la pâture.
- ♦ Epanchages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, ...).
- ♦ Usage de pesticides.

2. Les activités réglementées

- ♦ Mise en place d'une fertilisation raisonnée (minérale et organique), adaptée aux besoins des cultures dans la limite de 170 U d'N/ha/an avec fractionnement de la fertilisation préconisé.

V. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée

1. Les activités réglementées

- ♦ Les cultures annuelles restent autorisées.
- ♦ La fertilisation (minérale et organique) sera raisonnée et adaptée au besoin des cultures avec fractionnement des apports préconisé.

.../...

VI. Le périmètre de protection éloignée ou zone de surveillance

Dans cette zone qui correspond à une partie du bassin hydrogéologique, ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée, un conseil agronomique sera apporté aux exploitants et une vigilance accrue sera portée sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone vulnérable dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

Dans ce périmètre, de même que dans le périmètre de protection rapprochée, les mesures agri-environnementales seront favorisées, ainsi que toute autre mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 11 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages F1, F2 et F3 prélevées dans le milieu naturel aux fins de la fourniture d'eau brute destinée après traitement à la consommation humaine.

Les eaux captées devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Auvers, de Gorges et Sainteny ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin.

Article 13 : Le maire de la commune d'Auvers devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SMPEP de l'Isthme du Cotentin, les maires des communes d'Auvers, Gorges, Sainteny, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 15 MAI 2006

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Marc MEUNIER



LEGENDE

Vu pour être annexé à l'arrêt préfectoral du 15 MAI 2006

SAINT-LO. le 15 MAI 2006



Forges



Périmètre de protection Pour le Préfet :



Le Secrétaire général.

Echelle 1:25000

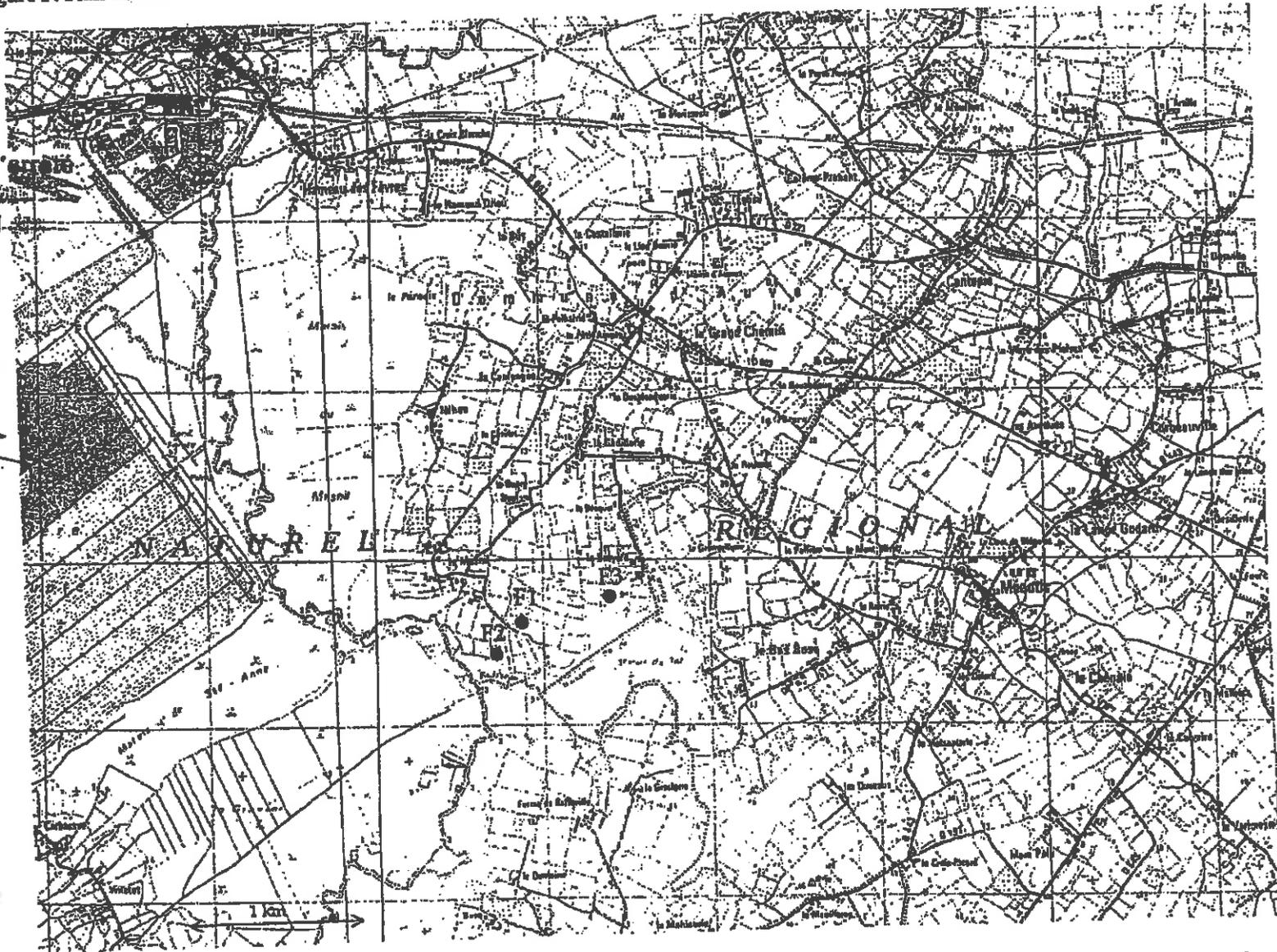
500 m

Figure 1 : Plan de situation

à être annexé à l'arrêté
réfectorial du ... 15 MAI ...
SAINT-LO. le 15 MAI

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Marc MEUNIER



Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible ———

Zone complémentaire ———

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2008
SAINT-LO, le 15 MAI 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Marc MEUNIER

C.M.E. DE SAINTENY

GORGES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 02-2529 - IG / SJ

ARRÊTÉ

**portant autorisation de prélèvement,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(commune de Carentan)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Carentan en date du 19 décembre 1996 demandant l'institution des périmètres de protection autour des trois forages des Gouffres (ou du Moulinet) situés sur les communes d'Auvers et Méautis et des servitudes s'y rattachant ; et ainsi que l'autorisation de dérivation et de prélèvement des eaux à partir des forages F2 et F3 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 18 janvier 1996 ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-898 en date du 5 avril 2002, prescrivant les enquêtes d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation de prélèvement sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 février 2002 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date de 27 février 2002 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 22 mars 2002 ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et "La Manche libre" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 25 jours consécutifs du 14 mai 2002 au 7 juin 2002 inclus en mairies d'Auvers et Méautis où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2002 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 2 août 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2167 du 2 octobre 2002 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la commune de Carentan est autorisée à effectuer les travaux de dérivation des eaux et à prélever les eaux souterraines à partir des forages 2 et 3 des Gouffres (ou du Moulinet).

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

- Pour le forage F2 = 100 m³/h et 1600 m³/j
- Pour le forage F3 = 200 m³/h et 4000 m³/j.

sachant que les forages 1, 2 et 3 ne devront pas prélever globalement plus de 6000 m³/j et que le forage F 1 est déjà exploité à 250 m³/h (maximum possible) dont 200 m³/h pour la commune de Carentan et 50 m³/h pour le SIAEP d'Auvers - Méautis qui exploitent conjointement cet ouvrage.

Les forages devront être équipés d'un compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau permettant de suivre cette prescription, les niveaux d'eau seront régulièrement contrôlés. Ces données seront reprises dans le rapport annuel du Maire.

.../...

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par la commune de Carentan, des périmètres de protection des forages 1, 2, 3 des Gouffres (ou du Moulinet) et les travaux de dérivation des eaux à partir des forages 2 et 3.

Article 3 : sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : les périmètres de protection établis autour des forages des Gouffres (ou du Moulinet) suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – Les périmètres de protection immédiate :

Commune d'Auvers : Parcelles n^{os} A 745 – 1159 – 1162.

Ces périmètres acquis en toute propriété par la commune de Carentan doivent obligatoirement être maintenus en constant état de propreté.

Les clôtures qui les entourent doivent être entretenues en bon état.

Toute activité autre que celles liées à l'entretien des périmètres et à l'exploitation des ouvrages y est **formellement interdite**. Aucun herbicide ne devra être employé à l'intérieur de ces périmètres.

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Commune d'Auvers

a) - Zone sensible

Parcelles n^{os} A 668 – 670 – 672 – 673 – 675 – 728 – 735 – 736 – 738 – 739 – 741 – 742 – 743 – 744 – 746 - 747 – 748 – 749 – 757 - 1070 – 1160 – 1161 - 1180 – 1181 – 1182 – 1185 – 1186p -

b) - Zone complémentaire

Parcelles n^{os} A 651 – 652 – 654 – 655 – 656 – 657 – 658 – 659 – 660 – 661 – 662 – 663 – 664 – 665 – 667 – 669 – 671 – 676 – 677 – 678 – 679 – 718 – 719 – 720 – 721 – 722 – 723 – 725 – 726 – 750 – 751 – 752 – 753 – 754 – 755 – 756 – 760 – 761 – 762 – 763 – 764 – 765 – 766 – 767 – 771 – 773 – 778 – 779 – 780 – 781 – 782 – 783 – 784 – 785 – 786 – 787 – 788 – 789 – 948 – 949 – 983 – 984 – 1058 – 1059 – 1069 – 1216 – 1217 - 1235 – 1236 –

.../...

Commune de Méautis (zone sensible)

Parcelles n°s ZA 1p – ZA 2p – ZT 10 – ZT 11 – ZT 13 – ZT 14 – ZT 21p – ZT 22p

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :
(zone sensible et zone complémentaire)

Interdictions

- Le déboisement et la mise en culture des friches, l'exploitation du bois restant autorisée,
- La suppression des talus et des haies ; elle pourra être autorisée, au cas par cas, après avis des services compétents (D.D.A.S.S. et D.D.A.F.),
- Le drainage des terres agricoles,
- L'ouverture d'excavation,
- La création de plan d'eau,
- L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - . Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols, (limités à un mois)
 - . Des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - . Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles est interdit sauf utilisation d'un épandeur adapté. Dans ce dernier cas, il pourra être autorisé et limité à 8 mois/an (mars à octobre).
- L'épandage des effluents liquides pendant 6 mois/an, d'octobre à mars inclus dans la zone complémentaire.

.../...

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture . Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des forages.
- Les élevages de type plein air avicoles et porcins.

- Toute construction sauf celles destinées à la distribution A.E.P. et celles en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitation et des habitations existants. Tout projet de ce type ainsi que le changement d'affectation des bâtiments fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis des administrations compétentes (D.D.A.S.S. et Inspection des installations classées).

- L'utilisation des herbicides pour l'entretien des chemins, bas-côtés des routes, berges des fossés et cours d'eau. Il se fera uniquement par des moyens mécaniques.

Réglementations

- Les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. Le volume des fosses devra permettre un stockage d'au moins 6 mois.

- Les épandages d'effluents liquides sont autorisés d'avril à septembre inclus (6 mois) dans les zones non exclues réglementairement et sur les sols aptes dans la zone complémentaire.

- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation.

Prescriptions spécifiques applicables dans la zone sensible :

Interdiction

- La création de puits et de forages autre que pour l'alimentation publique.

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration).

Réglementations

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.

- Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou longue durée. Elles ne recevront pas de produits phytosanitaires. La fertilisation minérale et organique sera adaptée à la culture dans la limite de 100U/ha/an.

- La pâture est autorisée de mars à novembre inclus. Afin de ne pas entraîner de dégradation du couvert végétal, la charge en animaux sera limitée à 1,4 UGB/ha.

III – Le périmètre de protection éloignée :

Un périmètre de protection éloignée (ou zone de surveillance renforcée) a été défini en tenant compte des connaissances hydrogéologiques sur le secteur. Un conseil agronomique compatible avec la protection effective de la ressource en eau potable, mis en place en 2001, sera poursuivi sur une période minimale de trois ans sur l'ensemble des périmètres de protection (rapproché et éloigné ou zone de surveillance renforcée). Il vise notamment, les pratiques culturales, la fertilisation, l'utilisation des produits phytosanitaires y compris pour voiries publiques ou privées.

Article 6 : les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :

- . Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

- . L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- . L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

- . Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés, admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : sont autorisés l'utilisation des eaux des forages des Gouffres (ou du Moulinet) prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable. Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies d'Auvers et de Méautis et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes d'Auvers et Méautis, le maire de Carentan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 12 DEC. 2002



**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

J.P. CONDEMINÉ

Ampliation transmise à :

- MM. les maires de Carentan, Auvers et Méautis
- M. Jean-Jack Hamon, commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô ← 
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau – Hérouville St Clair
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville St Clair
- M. le responsable de la MISE – DDAF – Saint-Lô
- M. le directeur des services vétérinaires – Saint-Lô

Saint-Lô, le 12 DEC. 2002



Commune de CARENTAN

Territoire d'AUVERS et de MRAUTIS

Forages du Moulinet (ou des Gouffres)

Echelle :

Périmètre de protection rapproché

PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE

-  Périmètre immédiat
-  Zone sensible
-  Zone complémentaire
-  Forage
-  Périmètre de protection rapproché

Cabinet JEAN-CLAUDE CAUCHEY
17 - Rue Jean Sarré à St LÔ - 50500 CARENTAN
Tél : 02.33.77.42.50 Fax : 02.33.77.42.51

Dossier : 07010c
D.A. n :

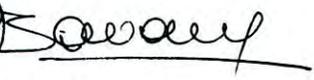
Indice: Date: 2002
1 01/01/02



annexé à l'arrêté préfectoral en date du ...1.2..DEC. 2002

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur




Nicole SAVARY

3ème bureau

N° 88 - 2720

- A R R E T E -**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINTE-MERE-EGLISE, en date du 26 Septembre 1985, demandant l'institution des périmètres de protection du Puits de Cauquigny, situé à AMFREVILLE et des servitudes s'y rattachant ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 20 Mai 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 Décembre 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 Avril 1988, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LA PRESSE DE LA MANCHE" et que le dossier d'enquêtes a été déposé pendant 31 jours consécutifs du 5 Mai au 4 Juin 1988 inclus, à la mairie d'Amfreville où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 10 Juin 1988 ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG, en date du 17 Juin 1988 ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
SAINTE-MERE-EGLISE, des périmètres de protection du Puits de Cauquigny,
situé sur le territoire de la commune d'Amfreville, et des servitudes s'y
rattachant.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
SAINTE-MERE-EGLISE est autorisé à grever de servitudes, soit à
l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles inclus dans les
périmètres de protection.

Article 3 - La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle
et non avenue si les servitudes ne sont pas établies dans un
délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Les périmètres de protection établis autour du puits de
Cauquigny, suivant le plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été
fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de
protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura
constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte
doit être condamnée en permanence.

Ce périmètre, obligatoirement acquis en toute propriété, doit
être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régu-
lièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une
influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.
Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone sensible dans laquelle les
dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être
strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et
de pénalisations dûment constatées par les agents assermentés de l'admini-
stration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

a) - Les activités interdites

- Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département. En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

- Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Les campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 200 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier ;

- L'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunts de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

- Les dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

- Le passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

b) - Les activités réglementées

- L'implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées, et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- L'utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère. La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de FRANCE.

- Le creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

- La création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

- Les citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

- Conformément à l'étude pédologique réalisée par la D.D.A.F. et en fonction des pentes, les épandages de lisiers sont autorisés uniquement en période hivernale, sur des sols nus non déchaumés, sur les parcelles cadastrées F 787, B 435, B 436 et B 437. Le problème ne se pose pas sur les autres parcelles, cadastrées ZA 26, ZA 27, ZA 28, qui sont constituées de sols tourbeux et ont une exploitation de type prairial extensif.

III -PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées et en particulier :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installation figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation devront être étudiés avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature de rejets, avant d'être autorisés .

Article 5 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 6 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'AMFREVILLE, au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINTE-MERE-EGLISE et aux autres endroits habituels.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le ~~Sous~~ Préfet de CHERBOURG, le Maire d'AMFREVILLE, la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINTE-MERE-EGLISE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts., Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 29 Septembre 1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre HUGUES.

Ampliations transmises à :

- M. le sous-préfet de CHERBOURG.
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de STE-MERE-EGLISE
- M. le Maire d'AMFREVILLE.
- M. le directeur des Services Fiscaux - ST-LO -
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture - ST-LO -
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Rue de l'Exode - ST-LO -
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - ST-LO -

SAINT-LO, le 29 Septembre 1988

Pour le Préfet,
Le Directeur.



[Handwritten signature]

B. TRELLEYER.



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06-108-GH

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 1988 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITTS DE CAUQUIGNY ET ETABLISSANT DES SERVITUDES (SIAEP de Sainte Mère Eglise)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté n° 88-2720 du 29 septembre 1988 déclarant d'utilité publique l'établissement par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte Mère Eglise, des périmètres de protection du Puits de Cauquigny, situé sur le territoire de la commune d'Amfreville, et des servitudes s'y rattachant,

Vu l'erreur matérielle intervenue à l'article 4, chapitre II b précisant les activités réglementées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 4 chapitre II b - les activités réglementées (dernier alinéa) de l'arrêté n° 88-2720 du 29 septembre 1988 est modifié comme suit :

à la place de : "Conformément à l'étude pédologique réalisée par la DDAF et en fonction des pentes, les épandages de lisiers sont autorisés uniquement en période hivernale sur des sols nus non déchaumés sur les parcelles cadastrées F 787, B 435, B 436 et B 437. Le problème ne se pose pas sur les autres parcelles, cadastrées ZA 26, ZA 27, ZA 28 qui sont constituées de sols tourbeux et ont une exploitation de type prairial extensif."

.../...

lire : "Conformément à l'étude pédologique réalisée par la DDAF en fonction des pentes, les épandages de lisiers sont autorisés sauf en période hivernale sur des sols nus non déchaumés sur les parcelles cadastrées F 787, B 435, B 436 et B 437. Les parcelles cadastrées ZA 26, ZA 27, ZA 28 constituées de sols tourbeux dont l'exploitation est de type prairial extensif, ne sont pas autorisées à recevoir d'épandage de lisier".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Amfreville ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte Mère Eglise.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Amfreville, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte Mère Eglise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 10 AVR. 2006
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Marc MEUNIER

Pour copie conforme transmise à :

- M. le président du SIAEP de Sainte Mère Eglise
Mairie – Bureau des syndicats - 50480 Sainte Mère Eglise
- M. le maire d'Amfreville
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du conseil général de la Manche – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
3 AVR. 2006
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Pour le Préfet,
l'attachée de préfecture
Adjointe au chef de bureau délégué.

Catherine YVON

SAINTE MERE EGLISE

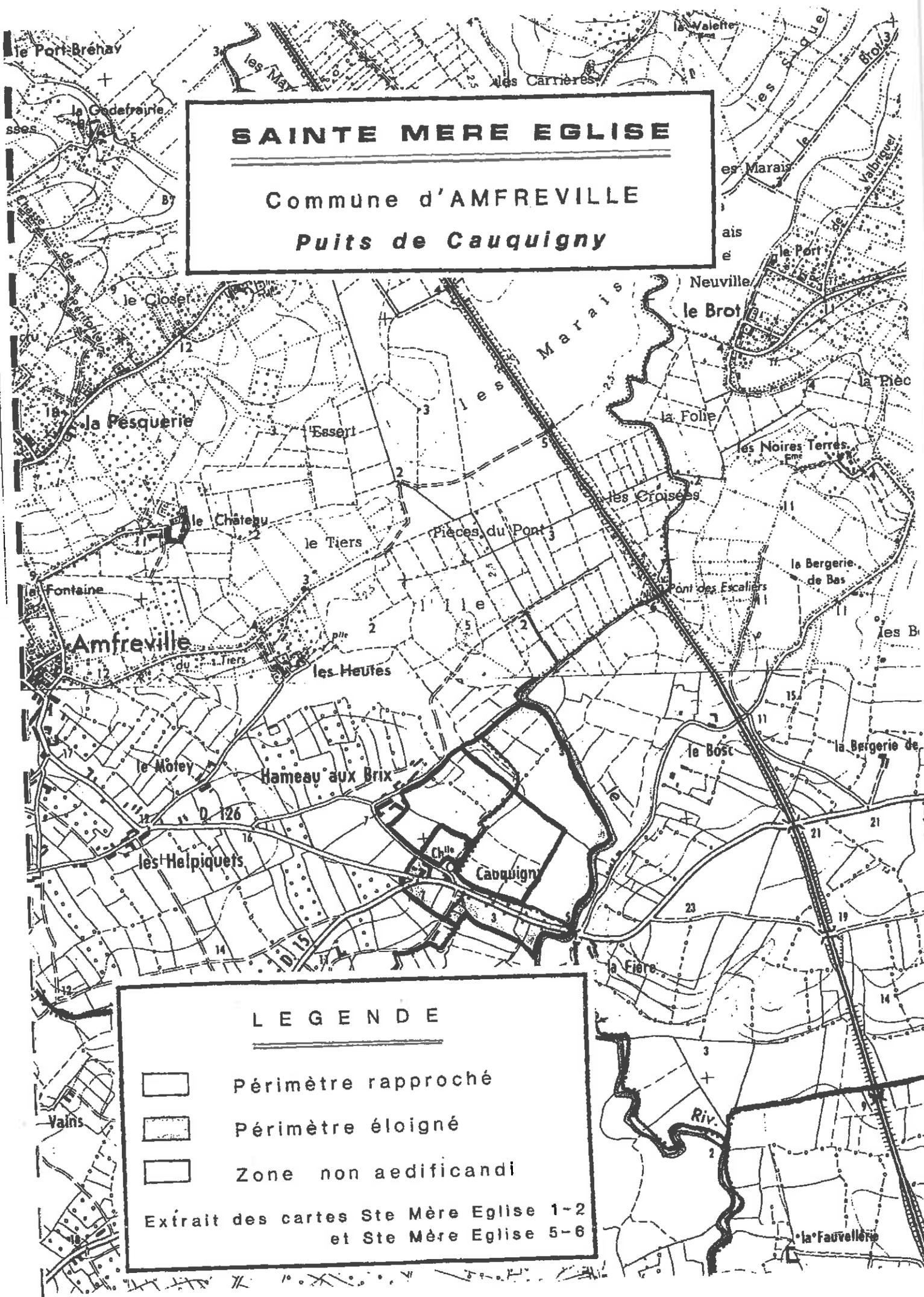
Commune d'AMFREVILLE

Puits de Cauquigny

LEGENDE

-  Périamètre rapproché
-  Périamètre éloigné
-  Zone non aedificandi

Extrait des cartes Ste Mère Eglise 1-2
et Ste Mère Eglise 5-6





PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 01-439- IG / SJ

A R R Ê T É

**portant autorisation de dérivation,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(SIAEP de la région de Sainte-Mère Eglise)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

.../...

- Vu** la délibération du conseil syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sainte-Mère Eglise en date du 30 octobre 1995 demandant l'institution des périmètres de protection du Forage du tiers ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 12 juillet 1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-481 en date du 18 février 2000, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et la "Presse de la Manche" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 32 jours consécutifs du 21 mars 2000 au 21 avril 2000 en mairie d'Amfreville où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 août 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 août 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 25 août 2000 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 30 août 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 1^{er} septembre 2000 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2000 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 2001 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sainte-Mère Eglise est autorisé à dériver les eaux à partir du forage du Tiers à Amfreville. Les débits prélevés ne devront pas dépasser 75m³ / heure pendant 20 heures / jour, soit 1500 m³ / jour. L'ouvrage devra être équipé d'un compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau.

.../...

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sainte-Mère Eglise, des périmètres de protection du forage du Tiers et de la dérivation des eaux à partir du forage.

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour du forage du Tiers conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Le périmètre de protection immédiate

Forage du Tiers : Section A 200

Le terrain du périmètre de protection immédiat appartient en pleine propriété au syndicat. Ce terrain est clôturé de façon efficace.

II - Le périmètre de protection rapprochée

Forage du tiers à Amfreville

Parcelles A n^{os} 121p – 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 131 – 132 – 133 – 134 – 135 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 – 159 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 169 – 170 – 171 – 172 – 173 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 182 – 183 – 201.

Parcelles B n^{os} 98 – 99 – 136 – 137 – 138 – 139 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156.

A l'intérieur de ce périmètre, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II.1 - Les activités interdites

II.1.1 - Construction nouvelles agricoles ou non

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

II.1.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II.1.3 - Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.

II.1.4 - Dépôts et épandage de lisiers, de matières de vidanges, de boues de station d'épuration. Dépôts de déchets spéciaux, ménagers ou assimilés.

II.1.5 - Centre d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets spéciaux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives - stockage souterrain de produits dangereux.

II.1.6 - Passage de canalisations de transit et réservoirs de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.1.7 - Campings, villages de vacances et installations analogues.

II.1.8 - Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine autres que ceux utilisés pour la distribution publique ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux polluées dans les couches du sous-sol.

II.1.9 - Création d'étangs et de mares-abreuvoirs.

II.1.10 - Création de cimetières.

II.3 - Les activités réglementées

II.3.1 - Constructions de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

.../...

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

II.3.2 - Drainage agricole

La modification du régime des eaux superficielles, pouvant influencer sur la ressource, devra être précisée et soumise à l'avis de la DDASS et de la DDAF.

II.3.3 - Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

II.3.4 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

II.3.5 - Les stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

II.3.6 - L'utilisation des engrais de toute nature organiques et minéraux et de produits phytosanitaires devront respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

Les produits phyto-sanitaires utilisés pour l'entretien des chemins, routes et ligne S.N.C.F. devront être des produits non rémanents.

II - 4 - Les activités autorisées

Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

III - Le périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (ou zone de surveillance renforcée) a été défini en tenant compte des connaissances hydrogéologiques sur le secteur. Cette zone (comprenant le périmètre de protection rapprochée) devra faire l'objet d'actions globales de conseil sur l'utilisation des produits phyto-sanitaires (agriculture, entretien des routes, chemins, berges, voies de chemin de fer).

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;

- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

- L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

- Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage du Tiers prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable. Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage du tiers d'Amfreville (75 m³ / h pendant 20 heures / jour maximum, soit 1 500 m³ / jour) est donc déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et conformément au décret n° 93/742 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Amfreville et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : Le maire d'Amfreville devra annexer, le cas échéant, les servitudes au plan d'occupation des sols existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sainte-Mère Eglise, le maire d'Amfreville, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 12 MARS 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ampliations transmises à :

J.P. CONDEMINÉ

M. le président du conseil général de la Manche – Saint-Lô

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le maire d'Amfreville

M. le président du SIAEP de la région de Sainte-Mère Eglise
rue du cap de laine - 50480 Sainte-Mère Eglise

M. le directeur des services fiscaux - Saint Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint Lô

Mme la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale - Saint Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - Saint Lô

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville St-Clair

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville St-Clair

M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô

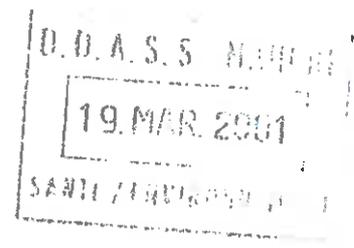
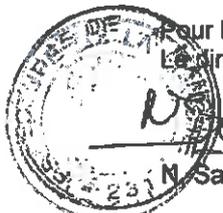
M. le délégué régional de l'agence de l'eau – Hérouville St-Clair

M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô

Saint-Lô, le 12 MARS 2001

Pour le préfet,
Le directeur

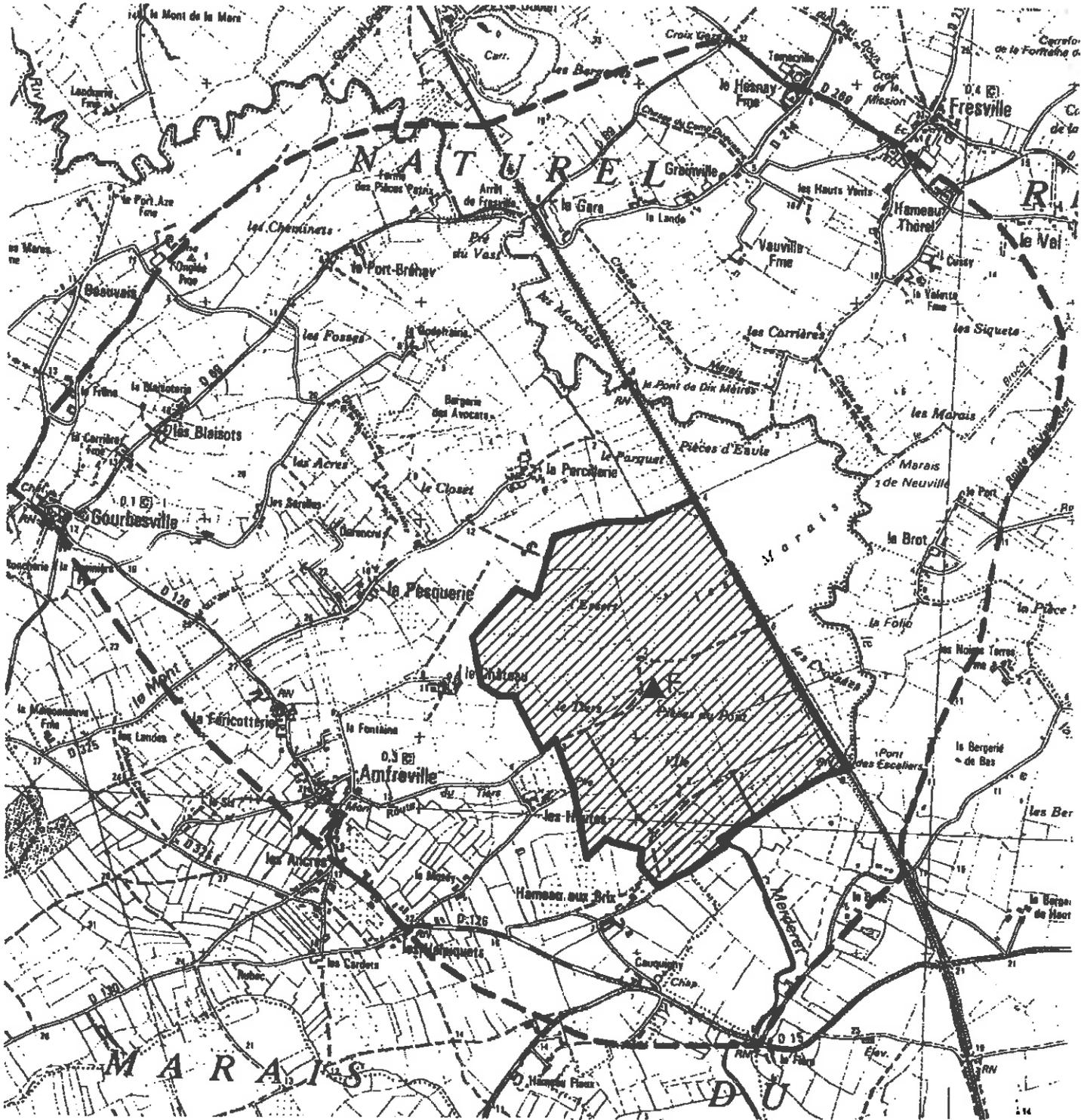
N. Savary





S.I.A.E.P DE SAINTE MERE EGLISE

PROTECTION DU FORAGE D'EXPLOITATION DU TIERS



-  PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
-  FORAGE D'EXPLOITATION
-  ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE, OU PERIMETRE ELOIGNE

ECHELLE / 1/25000

DDAF 50 - S2/SIG/AF - 01/2001
DnTravail/Projets Arvieux Ilés/
Hydro M.F/Ste-Mère-Eglise



Directeur
 15 Mars 2001
 Mairie de Sainte-Mère-Eglise
 Directeur

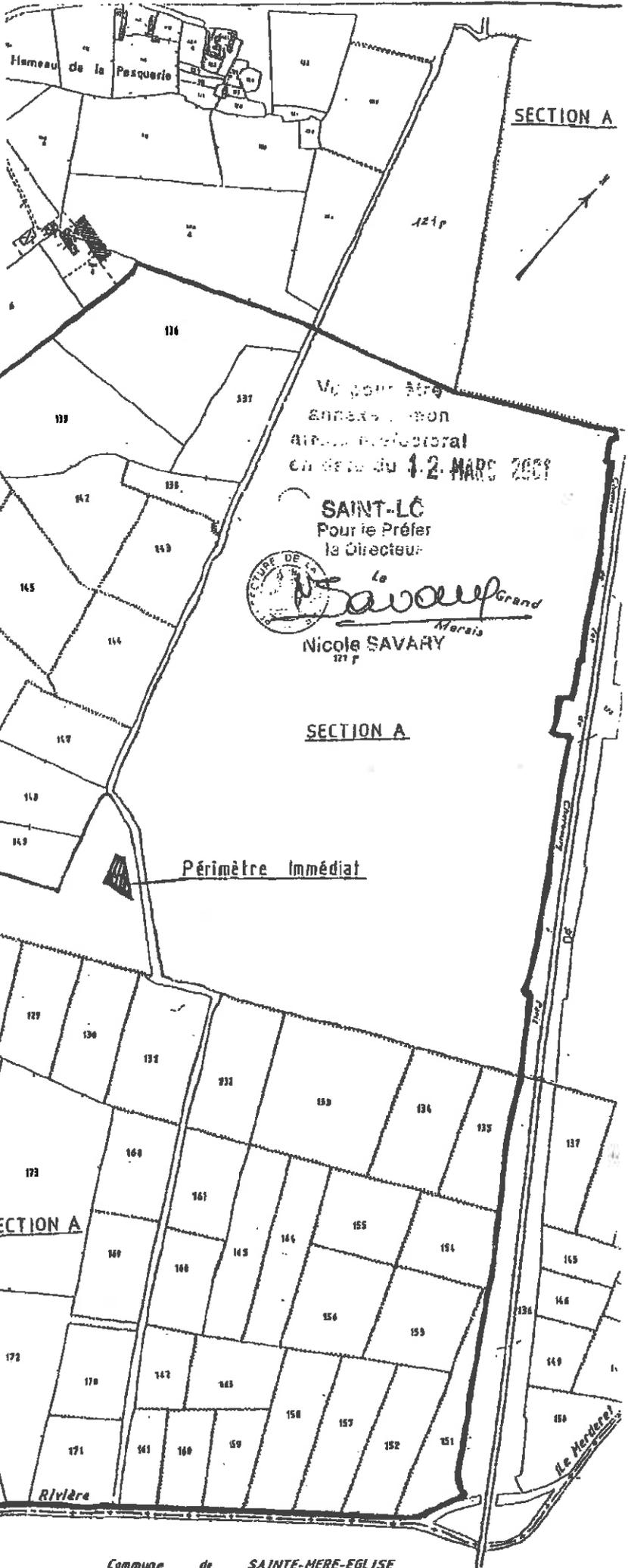
N. Savary

Nicole SAVARY

S.I.A.E.P. de STE MERE EGLISE

Forage du Tiers

-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché



SECTION A

SECTION B

SECTION B

SECTION A

SECTION A

SECTION B

Vo pour être
annexé mon
aiguille incorporat
en date du 12 MARS 2001



SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

Le Savoy Grand
Morais
Nicole SAVARY
177 r

Périmètre Immédiat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf : n° 00-1870-CD

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation.

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1999, portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation concernant l'établissement, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Veys, des périmètres de protection pour les forages de la Fontaine et de la Bretonnière, sur le territoire de la commune des Veys ;

Considérant que les états parcellaires annexés à l'arrêté susvisé comportent certaines inexactitudes qu'il convient de rectifier ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé sont remplacés par les états parcellaires annexés au présent arrêté, en ce qui concerne les parcelles ZI 18, 23, 24, 25, 26, 33, 36, 37, 58 et 59 et ZK 1, 19, 20 et 23.

Article 2 – le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés et affiché à la porte de la mairie des Veys et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des VEYS, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 12 juillet 2000
Pour le préfet,
Le sous-préfet délégué
Philippe RONSSIN

Ampliations transmises à :

- M. le maire des VEYS.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS.
- M. le directeur des services fiscaux - SAINT-LO.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO.
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO.
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le directeur des services vétérinaires - SAINT-LO.
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le président du conseil général de la Manche.
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture - SAINT-LO.

Saint-lô, le 12 JUIL 2000

Pour le préfet,
La directrice,



Savary
Savary.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf : n° 00-2020-CD

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation.

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1999, portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation concernant l'établissement, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Veys, des périmètres de protection pour les forages de la Fontaine et de la Bretonnière, sur le territoire de la commune des Veys ;

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté susvisé comporte une inexactitude en ce qui concerne la parcelle ZL 39 et qu'il convient de la rectifier ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé est remplacé par l'état parcellaire annexé au présent arrêté, en ce qui concerne la parcelle ZL 39.

Article 2 - le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné et affiché à la porte de la mairie des Veys et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des VEYS, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **02 AOÛT 2000**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORIUS**

Ampliations transmises à :

- M. le maire des VEYS.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS.
- M. le directeur des services fiscaux - SAINT-LO.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO.
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO.
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le directeur des services vétérinaires - SAINT-LO.
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- M. le président du conseil général de la Manche.
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture - SAINT-LO.



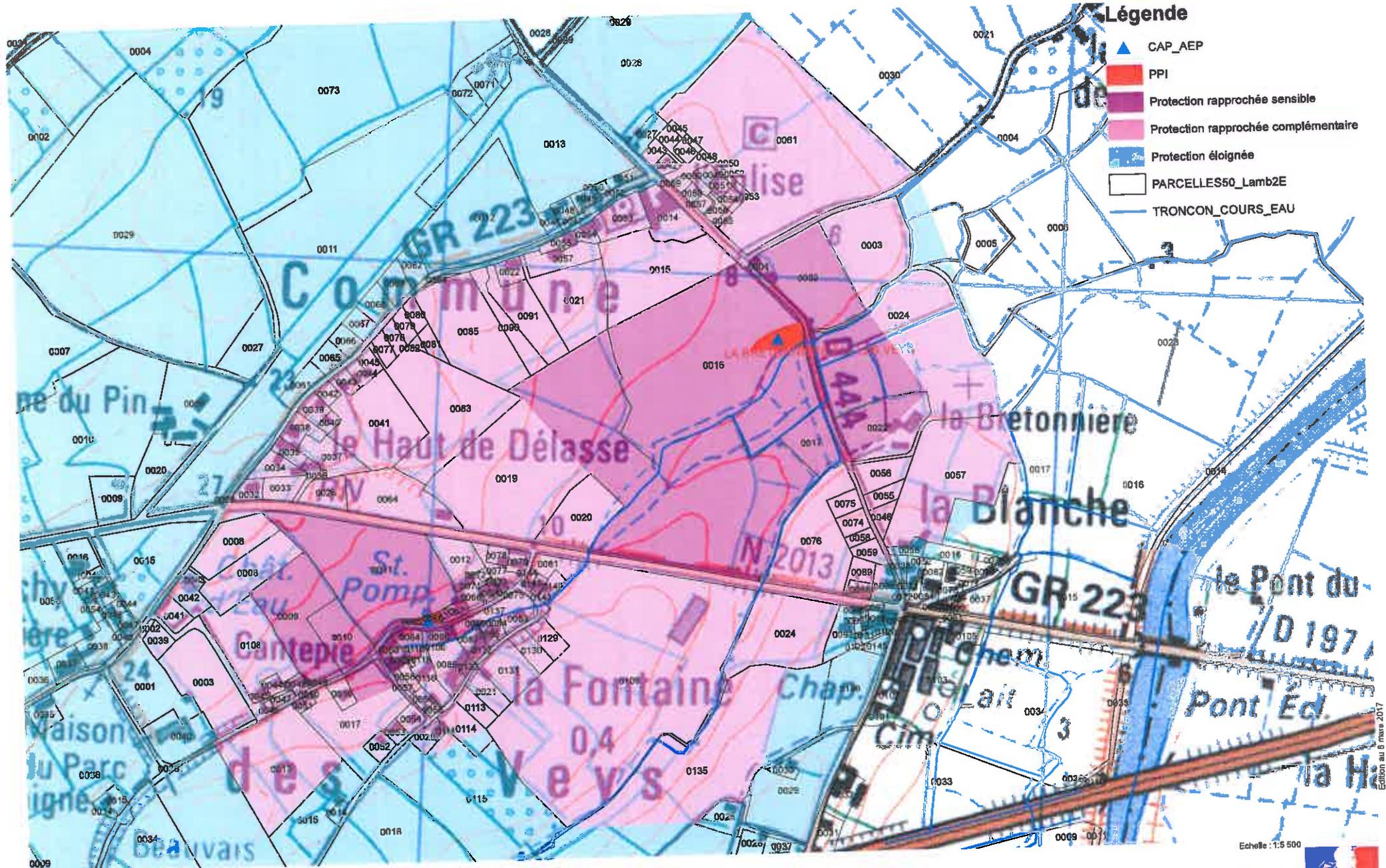
Saint-lô, le **02 AOÛT 2000**

Pour le préfet,
La directrice,



Savary

Savary.



Légende

- ▲ CAP_AEP
- PPI
- Protection rapprochée sensible
- Protection rapprochée complémentaire
- Protection éloignée
- PARCELLES50_Lamb2E
- TRONCON_COURS_EAU

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 33.06.50.92

Réf : n° 99-304 - CD/MJJ.
Affaire suivie par M. Dénigot
Poste : 50.49

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation.

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le code rural ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS, en date du 23 juin 1993 et 20 avril 1994 demandant l'institution des périmètres de protection des forages de « La Fontaine » et de « La Bretonnière » sur le territoire de la commune des VEYS et des servitudes s'y rattachant ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 27 décembre 1995 et la note du 12 novembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 1997, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « La MANCHE LIBRE » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 31 jours consécutifs du 26 janvier 1998 au 26 février 1998 inclus en mairie des VEYS où chacun a pu en prendre en connaissance :

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 10 octobre 1997 ,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 octobre 1997 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 septembre 1997 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 7 octobre 1997 ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 mars 1998 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 octobre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages de la Bretonnière et de la Fontaine situés sur le territoire de la commune des VEYS. Les débits de pompage ne devront pas dépasser 25 m³/h pendant 20 h/jour pour le forage de la Bretonnière et 20 m³/h pendant 20 h/jour pour le forage de la Fontaine.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux à partir du forage de la Bretonnière et l'établissement, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS, des périmètres de protection pour les ouvrages suivants :

- forage de la Fontaine (LES VEYS)
- forage de la Bretonnière (LES VEYS)

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états et plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants :

- forage de la Fontaine (LES VEYS)
- forage de la Bretonnière (LES VEYS)

.../...

I - Les périmètres de protection immédiate**forage de la Fontaine (LES VEYS)**

- Section C Nos 221 - 222 et 274

forage de la Bretonnière (LES VEYS)

- Section ZI N° 16partie

Ces périmètres acquis en toute propriété par le syndicat doivent être maintenus en constant état de propreté, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues en bon état. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée

Suivant la liste ci-dessous :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

LES VEYS	
FORAGES DE LA FONTAINE ET DE LA BRETONNIERE	
Section	N°
C	92
C	120
C	121
C	212
C	213
C	214
C	222
C	274
ZI	16
ZI	17
ZI	19p
ZK	2
ZK	21
ZK	22p
ZK	23p
ZK	24p
ZL	9
ZL	10
ZL	11
ZL	17p

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PERIPHERIQUE

LES VEYS							
FORAGES DE LA FONTAINE ET DE LA BRETONNIERE							
Section	N°	Section	N°	Section	N°	Section	N°
B	238	C	88	C	256	ZK	1
B	239	C	93	C	257	ZK	3
B	240	C	95	C	258	ZK	19
B	241	C	100	C	259	ZK	20
B	242	C	101	C	260	ZK	22p
B	243	C	102	C	261	ZK	23p
B	247	C	103	C	262	ZK	24p
B	251	C	104	C	265	ZL	2
B	252	C	105	C	266	ZL	3
B	253	C	106	C	269	ZL	4
B	254	C	107	C	270	ZL	5
B	265	C	114	C	286	ZL	6
B	272	C	115	C	289	ZL	7
B	276	C	123	C	297	ZL	8
B	277	C	124	C	298	ZL	12
B	278	C	125	D	218	ZL	13
B	279	C	126	D	303	ZL	16
B	280	C	127	D	304	ZL	17p
B	285	C	128	ZH	26	ZL	19p
B	286	C	142	ZI	14	ZL	20
B	287	C	143	ZI	15	ZL	21
B	288	C	144	ZI	18	ZL	22
B	289	C	147	ZI	19p	ZL	23
B	296	C	148	ZI	20	ZL	24
B	297	C	219	ZI	21	ZL	25p
B	314	C	221	ZI	22	ZL	38
C	315	C	227	ZI	23	ZL	39
C	74	C	228	ZI	24		
C	75	C	229	ZI	25		
C	76	C	230	ZI	26		
C	77	C	231	ZI	31		
C	80	C	235				
C	81	C	247				
C	82	C	248				
C	83	C	251				
C	84	C	252				
C	85	C	253				
C	86	C	254				
C	87	C	255				

(Suite au remaniement cadastral un tableau de correspondance parcellaire figure en annexe 1)

.../...

A l'intérieur de ces périmètres, il convient bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte deux types de zones concentriques : deux zones centrales entourant les deux périmètres de protection immédiate et une zone périphérique englobant les deux zones centrales.

III - 1 - Zones centrales

III - 1.1 - Toutes constructions nouvelles sont interdites.

III - 1.2 - Les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et les points d'affouragement permanents sont interdits;

Ces zones non aedificandi sont en outre, soumises aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

III - 2 - Zone périphérique

III - 2.1 - Interdictions

III - 2.1.1- Ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie d'extraction.

III - 2.1.2 - Dépôts et épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés précédemment).

III - 2.1.3 - L'épandage de tout fertilisant et de tout produit phytosanitaire entre le 1er Décembre et le 28 Février.

III - 2.1.4 - Centres d'enfouissement techniques (classe I ou II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

III - 2.1.5 - Installations de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures ; les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.

III - 2.1.6 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures.

III - 2.1.7 - Campings, villages de vacances et installations analogues.

III - 2.1.8 - Elevages porcins de plein air.

III - 2.1.9 - Elimination des eaux usées des constructions existantes (usages habitations, ...) par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel ; au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents.

III - 2.1.10 - Rejets des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

III - 2.1.11 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garantie suffisante d'étanchéité en pratique, sont interdites les zones dites « d'activités ».

III - 2.1.12 - Création de mares - abreuvoirs.

III - 2.1.13 - Création de cimetière.

III - 2.1 14 - Création de voies de communication nouvelles.

III - 2.2 - Réglementations

III - 2.2.1 - Création de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de fumier et de silos à fourrage, etc.... Pour être autorisés, ils doivent dépendre d'exploitations existantes.

Les autorisations doivent être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Toute transformation ou extension doit comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Dans tous les cas, les installations doivent être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

III - 2.2. 2 - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine. Il reste possible tout en étant assujetti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire doit fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures, ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. L'ouvrage devra répondre aux règles de l'art pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

III - 2.2.3 - Création d'étangs. En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre doit faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

III - 2.2.4 - Drainage agricole : la modification du régime des eaux superficielles, susceptible d'avoir des conséquences pour la ressource, doit être précisée par une étude agro-hydro-pédologique. Il sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III - 2.2.5 - Le remblaiement de carrières ou excavations ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles

III - 2.2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en oeuvre, un essai étanchéité sera effectué.

III - 2.2.7 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruisselements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

III - 2.2.8 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

III - 2.2.9 - Le maintien des haies et herbages (prairies permanentes) est recommandé.

III - 2.2.10 - L'utilisation des engrais de toute nature (organiques et minéraux) et de produits phytosanitaires reste autorisée mais doit respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture ainsi que les prescriptions de l'article 2.2.11 et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau. La fertilisation azotée totale (organique et minérale) est fractionnée, adaptée aux stricts besoins des cultures et de toute manière limitée à 170 U / ha / an. Les produits phyto-sanitaires seront des produits à faible rémanence, l'atrazine étant interdite.

III - 2.2.11 - Les épandages d'effluents liquides (lisier de toute nature, purin, boues de station d'épuration) et des fientes de volailles sont réglementés en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante, au plan parcellaire ci-annexé et au tableau ci-dessous,

LES VEYS							
Périmètre de protection des forages de la Fontaine et de la Bretonnière							
EPANDAGE INTERDIT TOTALEMENT (dont zones centrales)		EPANDAGE INTERDIT DE OCTOBRE A FIN MARS (6 MOIS)		EPANDAGE INTERDIT PENDANT LES 3 MOIS D'HIVER (DECEMBRE / JANVIER / FEVRIER)			
Section	N°	Section	N°	Section	N°	Section	N°
C	92	D	218	B	238	C	128
ZI	16 partie	D	303	B	239	C	142
ZI	17	D	304	B	240	C	143
ZI	19	ZH	25	B	241	C	144
ZI	25	ZH	26	B	242	C	212
ZK	2	ZI	15	B	243	C	213
ZK	3	ZI	18	B	244	C	214
ZK	21	ZI	26	B	247	C	227
ZK	22 partie	ZK	19	B	251	C	228
ZK	23 partie	ZK	20	B	252	C	229
ZK	24	ZK	22 partie	B	253	C	230
ZL	9	ZL	5	B	254	C	231
ZL	10	ZL	6	B	265	C	235
ZL	11			B	272	C	247
ZL	12			B	276	C	248
ZL	23			B	277	C	251
				B	278	C	252
				B	279	C	253
				B	280	C	254
				B	285	C	255
				B	286	C	256
				B	287	C	257
				B	288	C	258
				B	289	C	259
				B	296	C	260
				B	297	C	261
				C	74	C	262
				C	75	C	265
				C	76	C	269
				C	77	C	270
				C	80	C	286
				C	81	C	289
				C	82	ZI	14
				C	83	ZI	20

LES VEYS							
EPANDAGE INTERDIT TOTALEMENT		EPANDAGE INTERDIT DE OCTOBRE A FIN MARS (6 MOIS)		EPANDAGE INTERDIT PENDANT LES 3 MOIS D'HIVER (DECEMBRE/JANVIER/FEVRIER)			
Section	N°	Section	N°	Section	N°	Section	N°
				C	84	ZI	21
				C	85	ZI	22
				C	86	ZI	23
				C	87	ZI	24
				C	88	ZI	31
				C	93	ZL	2
				C	95	ZL	3
				C	100	ZL	4
				C	101	ZL	7
				C	102	ZL	8
				C	103	ZL	13
				C	104	ZL	16
				C	105	ZL	17
				C	106	ZL	20
				C	107	ZL	21
				C	114	ZL	22
				C	115	ZL	24
				C	116	ZL	25
				C	120	ZL	39
				C	121	ZL	147
				C	123	ZL	148
				C	124		
				C	125		
				C	126		
				C	127		

IV - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone, à l'amont hydraulique du point de prélèvement d'eau potable, dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés

- installations classées.
- épandages.
- voiries nouvelles.
- ensemble de constructions nouvelles.
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- canalisations de fluides à risques.
- etc...

.../...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées : en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

- * fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

- * L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- * L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

- * Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8

Est autorisée l'utilisation des eaux des forages de La Bretonnière et de La Fontaine prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Ces forages font l'objet d'une déclaration de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et à son décret d'application

Article 9

Le présent arrêté est affiché à la porte de la mairie des VEYS et autres endroits habituels d'affichage.

Article 10

Le maire de la commune des VEYS devra annexer les servitudes au plan d'occupation des sols existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11

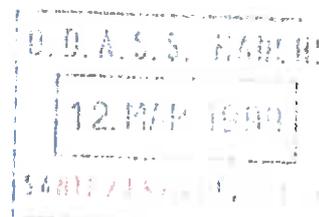
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des VEYS, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 24 FEV. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORIUS

Ampliations transmises à :

- M. le maire des VEYS.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des VEYS.
- M. le directeur des services fiscaux - SAINT-LO.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO.
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- M. le directeur des services vétérinaires - SAINT-LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture - SAINT-LO



Saint-Lô, le 24 FEV. 1999
Pour le préfet.
Le directeur,



Nicolas SAVARY
Nicolas SAVARY

Commune de LES VEYS

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 24 FEB 1999

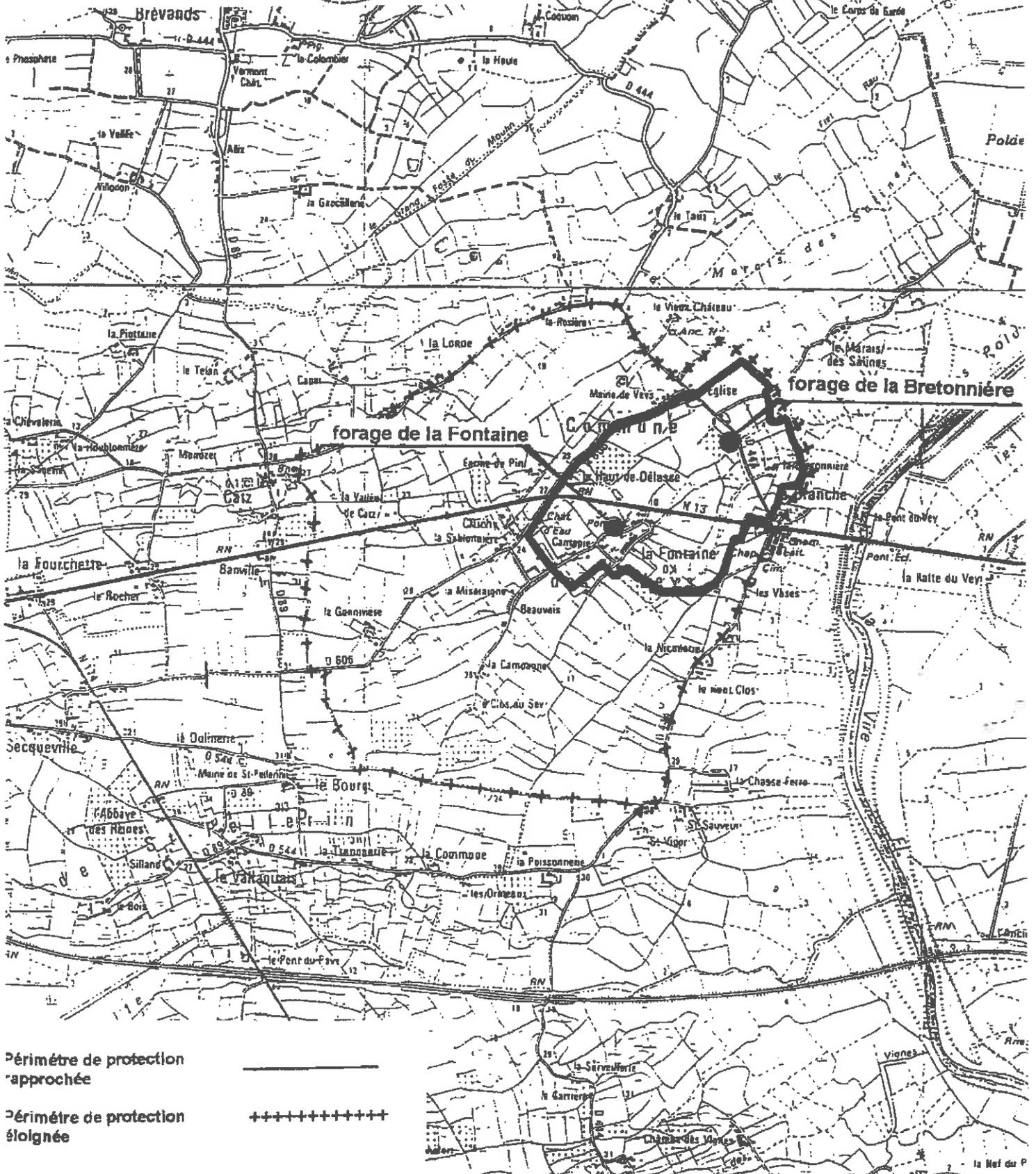
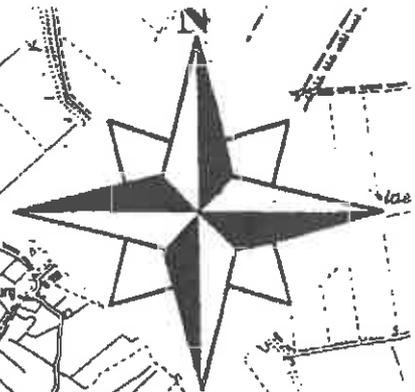
Pour le Préfet
Le Directeur

Plan de Situation

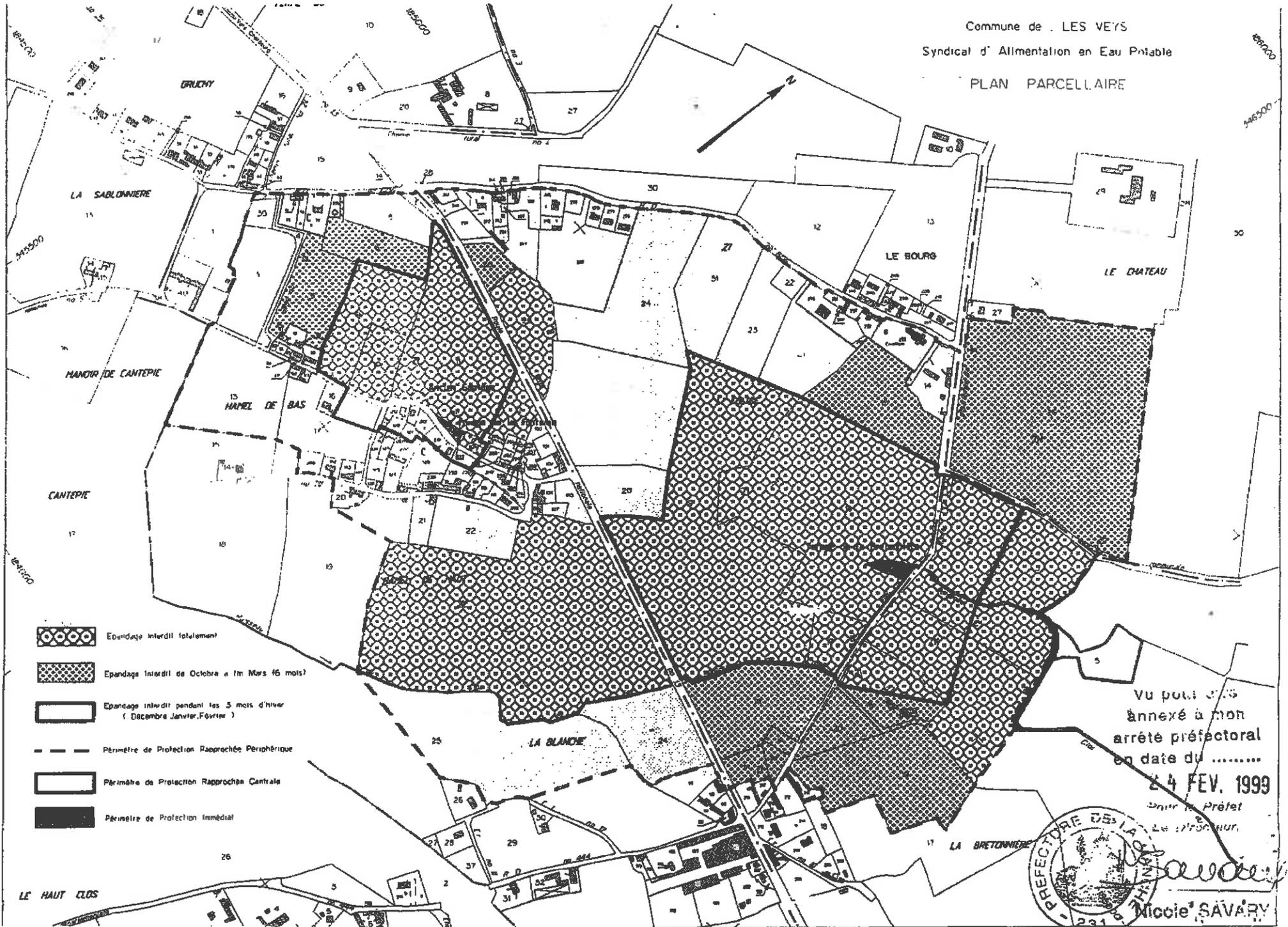
Echelle 1/ 25000



Nicole SAURY



Commune de LES VEYS
 Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
 PLAN PARCELLAIRE



-  Epandage interdit totalement
-  Epandage interdit de Octobre à fin Mars 16 mois
-  Epandage interdit pendant les 3 mois d'hiver (Décembre Janvier, Février)
-  Périmètre de Protection Rapprochée Périphérique
-  Périmètre de Protection Rapprochée Centrale
-  Périmètre de Protection Immédiate

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du
 24 FEV, 1999
 Pour le Préfet
 Le Procureur


 Nicole SAVARY



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

ARRETE N° 2013-02

ARRETE

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

les travaux de dérivation des eaux

à partir du captage des Sablons, situé sur la commune de Saint Jores et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bauplois

l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du BAUPTOIS en date du 9 décembre 2008 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Sablons situé sur le territoire de la commune de SAINT JORES et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-6 en date du 16 février 2012 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;

.../...

- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 32 jours consécutifs du 27 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus en mairie de SAINT JORES où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie, délégation territoriale départementale de la Manche (ARS DT50) en date du 15 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 16 décembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 6 décembre 2010 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis réputé favorable du président du conseil général de la Manche ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012;
- Vu** l'arrêté n° 2012-43 du 20 septembre 2012, portant sursis à statuer pour l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2012 ;
- Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Sablons permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP du Bauplois.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 215-3 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à partir du captage des sablons situé sur la commune de Saint Jores,
- le prélèvement d'eau souterraine à partir de ce même captage,
- l'instauration par le SIAEP du Bauplois des périmètres de protection autour de ce point d'eau.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bauplois est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du captage des Sablons, situé sur le territoire de la commune de Saint Jores.

Le débit prélevé sur le captage des Sablons en pompage et en gravitaire ne devra pas dépasser 50 m³/h pendant 20 h/j, soit 1 000 m³/j. La quantité annuelle prélevée ne devra pas dépasser 320 000 m³/an.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 3 : Dispositifs de surveillance-suivi piézométrique

Les opérations de prélèvement par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau souterraine, un suivi piézométrique sera également assuré (une mesure par semaine minimum) de juin à octobre sur le piézomètre référencé à l'aval du captage (PZ1) et lors d'étiages sévères, sur l'un des deux piézomètres situés à l'amont (PZ2 ou PZ3).

Article 4 : Dispositifs de comptages

Le point de captage devra être équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre électromagnétique) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau, permettant de suivre en continu, d'une part le débit gravitaire et le volume refoulé par pompage et d'autre part le niveau piézométrique de la nappe, sachant que le niveau dynamique ne devra pas descendre au-delà de - 4,75 m par rapport au sol.

Ces données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDTM.

Les données graphiques seront transmises tous les ans au service chargé de la police des eaux souterraines. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement (volumes prélevés mensuellement et annuellement, relevés de l'index du compteur volumétrique pour les prélèvements par pompage, les incidents d'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier) seront synthétisés dans un registre pendant une durée de 3 ans.

Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Article 5 - Délimitations des périmètres de protection

Conformément aux plans soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté sont définis comme suit les périmètres de protection autour du point d'eau mentionné à l'article 1 ci-dessus :

Article 5.1 - Le périmètre de protection immédiate

Captage des Sablons (SAINT JORES) - Section C n° 609 - 612 - 640 et 641

Article 5.2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre de protection est subdivisé en deux zones :

- une zone sensible (15 ha),
- une zone complémentaire (67 ha) :

Les parcelles concernées sont réparties selon le tableau suivant :

Point d'eau	Parcelles comprises dans la zone sensible	Parcelles comprises dans la zone complémentaire
Captage des Sablons	Commune de SAINT JORES Section C n°74, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 118p, 156p, 157, 158p, 610, 633, 634, 642.	Commune de SAINT JORES Section B n° 126, 127, 141, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560. Section C n° 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 116, 117, 118p, 119, 120, 152, 153, 155, 156p, 158p, 159, 161, 162, 186, 187, 188, 189, 204p, 570, 575, 594, 595, 596, 632, 635, 636, 637, 638, 639, 651, 652.

Article 6 - Prescriptions des périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.1 - Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.

La clôture qui entoure ce périmètre devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

La porte d'accès à l'ouvrage devra être entretenue et verrouillée en permanence par un cadenas ou dispositif pourvu de clefs non reproductibles.

Le tampon permettant un contact direct avec l'eau devra être équipé d'un détecteur d'ouverture, permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ouvrage est indispensable.

Cet espace doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation devra être fauchée aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices avec exportation de la fauche.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits phytopharmaceutiques sont interdits.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'aval du périmètre enclos.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien du point d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien du point d'eau devront être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 6.2 - Le périmètre de protection rapprochée

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée du captage exploité par le SIAEP du Bauptois comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes, en particulier les dispositifs d'assainissement non collectif et stockage d'hydrocarbures, devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Article 6-2-1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : ZONE COMPLEMENTAIRE

Article 6.2.1-1 - Les activités interdites

- La création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenants au siège de l'exploitation. (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de cimetières ;
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages ;
- La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toutes garanties d'étanchéité ;
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas cotés, fossés et cour de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes devra être réalisé mécaniquement ;
- Les creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- Le rejet des eaux dites pluviales, usées ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- Les remblais de zones basses ou humides ;
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- La création d'installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;

- L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risque de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ;
- Les déboisements, suppression des friches, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée ;
- Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles,...) ;
- Les épandages de déjections animales liquides et de fientes sont interdits du 16 septembre au 31 mars en respectant la réglementation générale en vigueur ;
- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station

Article 6.2.1-2- Les activités réglementées

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être privilégiée.
Le renouvellement de ces prairies est toutefois autorisé pour les prairies de plus de 5 ans sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.
La superficie retournée ne sera pas supérieure à 20 % de la superficie exploitée de la zone de protection pour chaque exploitation ou 20 % de la superficie totale de la zone.
Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1.
Le SIAEP du Bauptois sera informé 2 mois au moins avant le retournement.
- La création de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipement de traite, implantation de dépôts de fumier et de silos à fourrage, etc. Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.
Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.
Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.
- Tout exhaussement ou affouillement du sol devra être soumis à l'avis de l'ARS DT50 et DDTM.
- Pendant la période autorisée (du 1^{er} avril au 15 septembre), les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.) seront conditionnés à la production d'une étude pédologique approfondie pour déterminer, en fonction de la protection naturelle, l'aptitude des sols à leur valorisation.
- L'emploi de produits phytopharmaceutiques est autorisé sur les cultures agricoles.
Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au président du SIAEP qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.
- Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal.
- L'extension d'habitations existantes et la création de dépendances sont autorisées sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.
L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
La mise en conformité du dispositif existant ou à créer devra s'appuyer sur les conclusions d'une étude d'aptitude du sol à l'épuration et à la dispersion des effluents issus des équipements sanitaires.
Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite.

**Article 6-2-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE : ZONE SENSIBLE**

Article 6-2-2-1– Les activités interdites

- Toute construction nouvelle ;
- Toute destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage d'animaux et de matériels agricoles ;
- Tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins), de fientes et de boues de station d'épuration ;
- Tout point d'affouragement permanent et tout point d'abreuvement à moins de 150 m du captage ;
- Le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février ;
- L'emploi des produits phytopharmaceutiques.

Article 6-2-2-2– Les activités réglementées

- Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état.
- Les parcelles labourées seront converties en prairie permanente ou de longue durée.
- La fertilisation (minérale et organique solide) sera limitée à 100kg d'azote/ha/an, avec fractionnement des apports.
- Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors des périodes d'interdiction.

Cette zone non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.

Article 6-3 – LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (zone de surveillance renforcée)

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle aucune prescription supplémentaire n'est exigée autre que la réglementation générale.

Les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par des rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature ou de toute taille.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes devront être mises aux normes aux frais des propriétaires. Les puisards ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux pluviales usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles seront supprimés et comblés dans les règles de l'art par des matériaux inertes et argileux en couverture et signalés en mairie.

Article 7 : Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux du captage des Sablons prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Ce captage fait l'objet d'une autorisation de prélèvement (régularisation) conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

enregistrement et alarme : afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 8 : Conseil agronomique

La mise en place d'un conseil agronomique pendant une durée minimale de 3 ans est recommandée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée et de la zone de surveillance en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements par produits phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Article 9 : Comité de suivi

La collectivité devra constituer un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres, composé de représentants de la collectivité, de la commune d'implantation du point d'eau et des communes concernées par les périmètres, d'agriculteurs et de tout organisme ayant compétence en la matière. Les comptes rendus seront transmis à l'ARS DT50, la DDTM et le Conseil Général de la Manche.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'ARS DT50, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 12 : Durée – accessibilité

La validité du présent arrêté est de trente ans.

Les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès à l'ouvrage. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
- affiché en mairies de Saint-Jores et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois ainsi qu'au siège du SIAEP du Bauptois.. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- consultable en mairie de Saint-Jores et au siège du SIAEP du Bauptois qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- adressé en copie certifiée conforme, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Servitudes urbanisme

Le maire de la commune de Saint Jores devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de la commune de Saint Jores, le président du SIAEP du Bauplois, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original ,
Pour le Préfet,
L'Attachée principale d'administration
Chef de bureau délégué,


Veronique NAËL

Saint-Lo le 23 JAN. 2013


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Commune de SAINT JORES

S.I.A.E.P. du Bauptois

Captage des Sablons

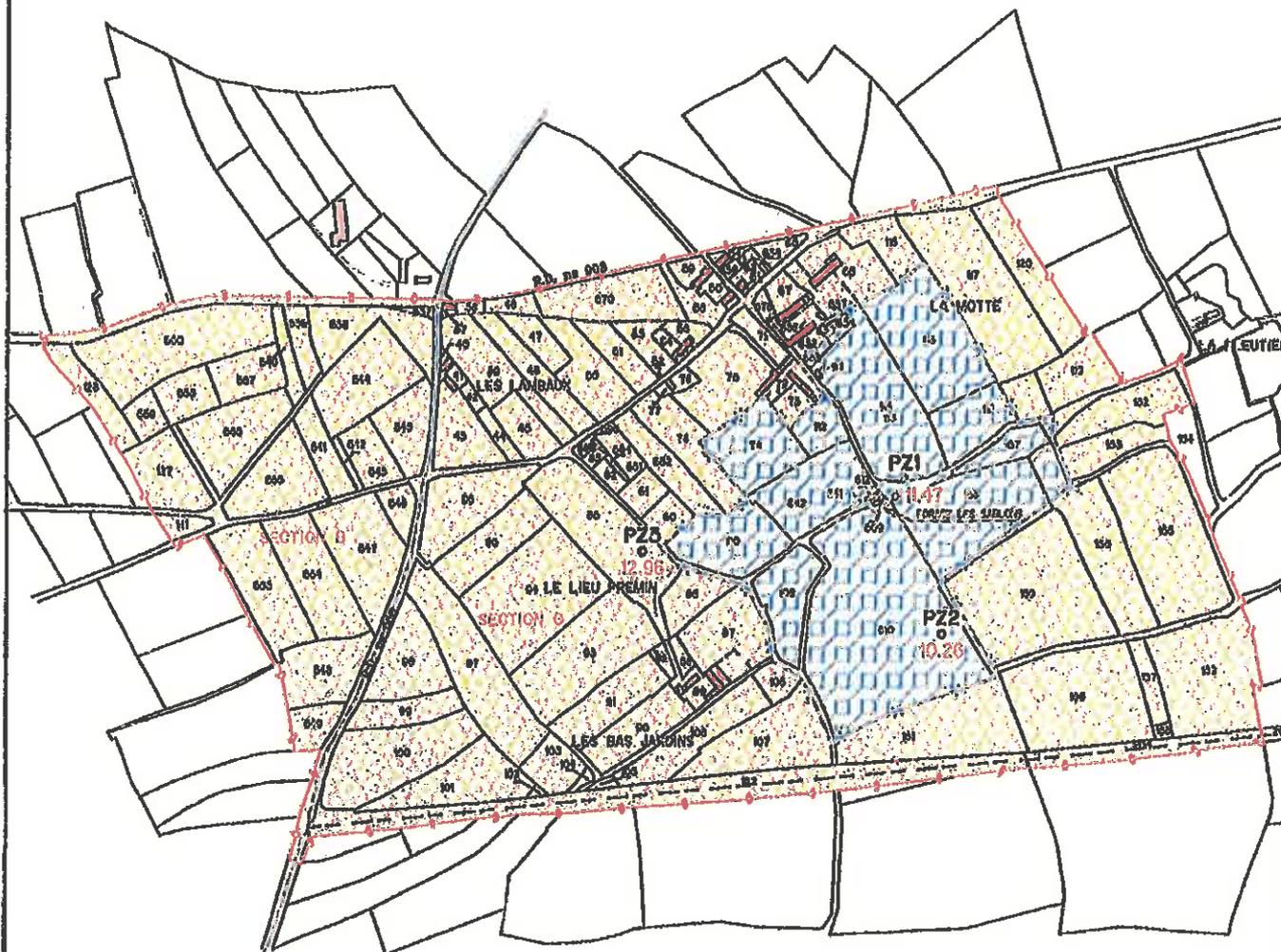
Plan des Périmètres

Pour le Procès,
Le Signataire Central

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 JAN 2013
SAINT-LO, le

Christophe MAROT

23 JAN. 2013



Echelle : 1/8000

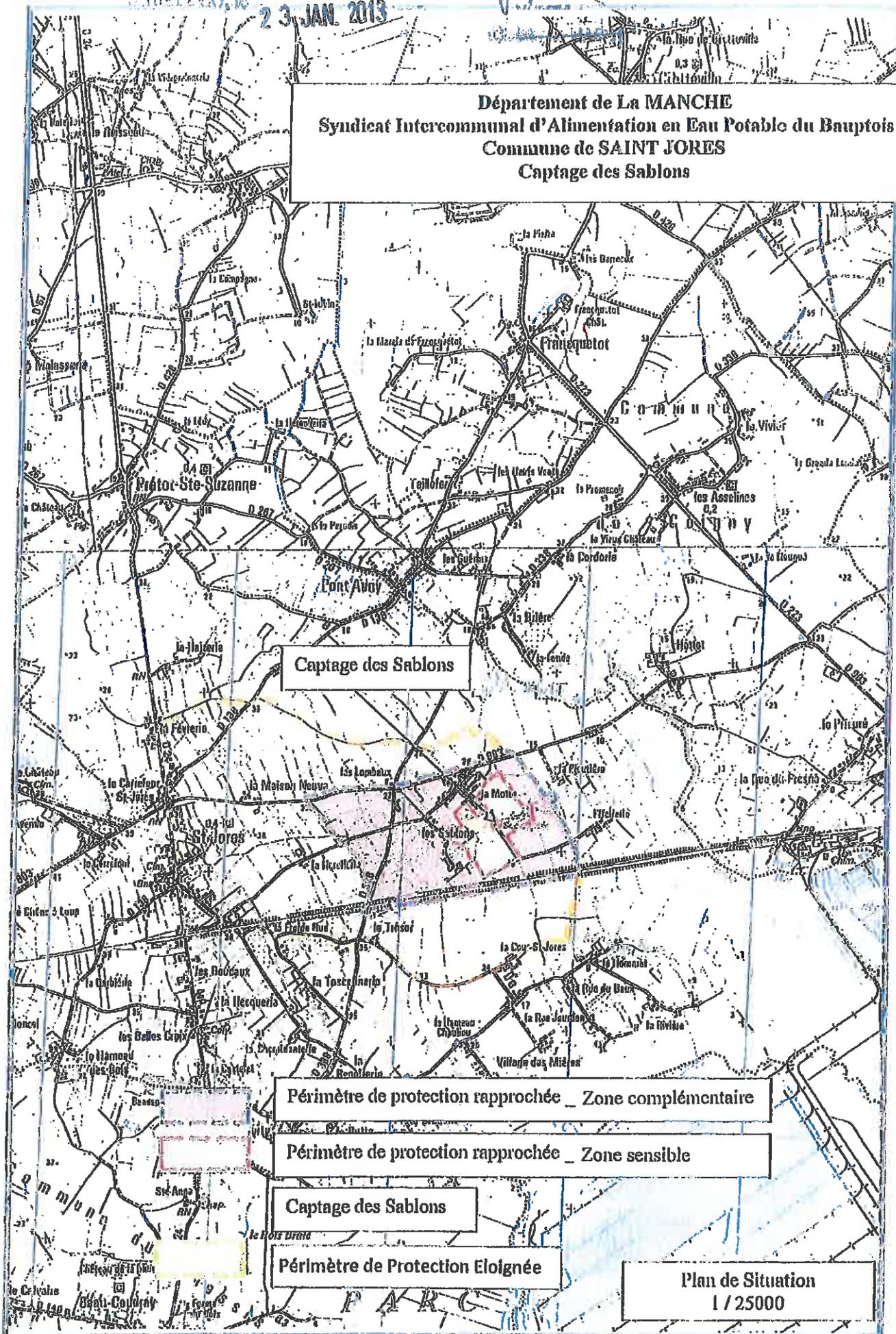
-  PPI (Périmètre de Protection Immédiate)
-  PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) ZONE SENSIBLE
-  PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) ZONE COMPLEMENTAIRE

DOSSIER : 09-03-19 (w319-a4) ETABLI LE : 01 SEPTEMBRE 2009

SELAS GEOMAT Géomètres - Experts associés

3, rue Dom Pedro BP 121 50101 CHERBOURG-OCTEVILLE Tel.02-33-20-41-14 Fax.02-33-20-12-26

Département de La MANCHE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauplois
Commune de SAINT JORES
Captage des Sablons



Captage des Sablons

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Captage des Sablons

Périmètre de Protection Eloignée

Plan de Situation
1 / 25000



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

23 NOV. 2006

SANTÉ ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06 - 324 - GH

A R R E T E
portant autorisation de prélèvement,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainteny)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée du 03 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964, susvisée ;
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sainteny en date du 03 octobre 2000 et du 08 mars 2004 demandant l'institution des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation et de prélèvement à partir du forage des forges (F4) sur le territoire de la commune de Sainteny et des servitudes s'y rattachant ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Sainteny en date du 27 septembre 2004 sollicitant la déclaration d'utilité publique le projet relatif à l'acquisition de la parcelle ZH 140 nécessaire à l'extension du périmètre de protection immédiate pour la protection du forage F4 des Forges ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 juin 2003 et la note du 01 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2006 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux Ouest France et La Manche Libre et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 33 jours consécutifs du 20 mars 2006 au 21 avril 2006 inclus en mairie de Sainteny où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 septembre 2005

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 août 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2005 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 06-213 du 25 juillet 2006 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

.../...

Vu le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 août 2006 et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sainteny est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage F4 des Forges situé sur le territoire de la commune de Sainteny.

Les débits de pompage ne devront pas dépasser un maximum de 100 m³/h pendant 20 h., soit 2 000 m³/j, pour un volume maximum annuel prélevé de 450 000 m³/an.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit du forage et le niveau piézométrique de la nappe. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sainteny les périmètres de protection autour du forage F4 des Forges ainsi que les travaux de dérivation des eaux à partir de ce forage.

Article 3 : Est déclaré d'utilité publique l'acquisition de la parcelle ZH140 nécessaire à l'extension du périmètre de protection immédiate pour la protection du forage précité.

Article 4 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Conformément au plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du forage F4 des Forges.

I – LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Forage des Forges F4 (Sainteny)

Section ZH n° 44, 136 et 140 (à l'exception de la partie bâtie de celle-ci).

L'établissement des périmètres de protection immédiate ne prendra effet qu'à la date de transfert de propriété au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainteny pour la parcelle ZH 140 (à l'exception de la partie bâtie de celle-ci).

.../...

Une fois l'ensemble de ce périmètre acquis en toute propriété par le Syndicat, il devra être maintenu en constant état de propreté et enherbé. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée à l'extérieur.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Une surveillance régulière doit être exercée pour vérifier la bonne maintenance de l'ouvrage. Les portes d'accès de l'enceinte doivent être condamnées en permanence.

Les têtes d'ouvrage des forages (y compris des forages abandonnés) devront être verrouillées en permanence à l'aide de serrures et clefs sécurisées et réputées inviolables de type « Deny » ou équivalent. Elles devront également être équipées de détecteurs d'intrusion, ainsi que la station de traitement, l'accès au réservoir et tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les clôtures qui entourent ce périmètre doivent être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Le portail doit être fermé à clef (clef sécurisée).

Toute activité autre que celle destinée à l'exploitation, à l'entretien de l'ouvrage et à l'entretien du périmètre lui même est interdite .

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire ».

Suivant la liste ci-dessous :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE

SAINTENY					
FORAGE DES FORGES (F4)					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
ZH	2p	ZH	3	ZH	4
ZH	5	ZH	6	ZH	7
ZH	8	ZH	46	ZH	47
ZH	48	ZH	49	ZH	50
ZH	51	ZH	52	ZH	53
ZH	141				

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE COMPLEMENTAIRE

SAINTENY											
FORAGE DES FORGES (F4)											
ZH	2p	ZH	59	ZH	91	ZH	127	ZK	14	ZN	110
ZH	10	ZH	60	ZH	92	ZH	128	ZK	15	ZN	111
ZH	11	ZH	61	ZH	93	ZH	134	ZK	54	ZN	112
ZH	12	ZH	62	ZH	94	ZH	135	ZK	55	ZN	113
ZH	15	ZH	63	ZH	95	ZH	136	ZK	56	ZN	114
ZH	16	ZH	64	ZH	96	ZH	137	ZK	57	ZN	123
ZH	17	ZH	65	ZH	97	ZH	138	ZK	58	ZN	124
ZH	18	ZH	66	ZH	98	ZH	139	ZK	59	ZN	127
ZH	19	ZH	67	ZH	99	ZH	140	ZK	60	ZN	129
ZH	20	ZH	68	ZH	100	ZH	142	ZK	61	ZR	18
ZH	22	ZH	69	ZH	101	ZH	143	ZK	62	ZR	24
ZH	23	ZH	70	ZH	102	ZH	145	ZK	63	ZR	25
ZH	26	ZH	71	ZH	103	ZH	146	ZK	64	ZR	26
ZH	27	ZH	72	ZH	104	ZH	147	ZK	65	ZR	29
ZH	28	ZH	73	ZH	105	ZH	148	ZK	66	ZR	30
ZH	29	ZH	74	ZH	106	ZH	149	ZK	67	ZR	31
ZH	30	ZH	75	ZH	107	ZH	150	ZK	69	ZR	32
ZH	31	ZH	76	ZH	108	ZH	151	ZK	77	ZR	33
ZH	32	ZH	77	ZH	109	ZH	152	ZK	78	ZR	34
ZH	33	ZH	78	ZH	110	ZK	1	ZN	35	ZR	35
ZH	34	ZH	79	ZH	117	ZK	2	ZN	36	ZR	39
ZH	35	ZH	80	ZH	118	ZK	3	ZN	37	ZR	66
ZH	36	ZH	81	ZH	119	ZK	4	ZN	38	ZR	67
ZH	42	ZH	82	ZH	120	ZK	5	ZN	39	ZR	68
ZH	44	ZH	84	ZH	121	ZK	6	ZN	40	ZR	69
ZH	54	ZH	85	ZH	122	ZK	7	ZN	42	ZR	72
ZH	55	ZH	86	ZH	123	ZK	8	ZN	43	ZR	73
ZH	56	ZH	87	ZH	124	ZK	11	ZN	44	ZR	74
ZH	57	ZH	89	ZH	125	ZK	12	ZN	92	ZR	75
ZH	58	ZH	90	ZH	126	ZK	13	ZN	109	ZR	76
										ZR	77

**III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEUX ZONES :
SENSIBLE ET COMPLEMENTAIRE**

INTERDICTIONS

- La suppression des talus et des haies sauf dérogation des services compétents de l'Etat ;
- La suppression des friches sauf en cas de remise en herbe ;
- La création de puits et de forages sauf au profit de la collectivité. Les ouvrages abandonnés (notamment les puits privés) devront être rebouchés selon les règles de l'art, à l'aide de matériaux sains de type argile ou limon argileux ;
- La création de plan d'eau ;

.../...

- La création de drainage de terres agricoles sauf dérogation des services compétents de l'Etat ; si dérogation, le rejet des eaux drainées devra se faire vers l'extérieur des périmètres.
- L'ouverture et de comblement d'excavations ; le comblement avec des matériaux inertes peut être autorisé par les services de l'Etat (DDASS, DDAF) ;
- En dehors des zones constructibles et des zones d'extension de l'habitat et d'activités inscrites au POS du 20 décembre 1994 modifié le 1^{er} février 2002, l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux sièges agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ni aux canalisations destinées à l'eau potable.
- Les stockages d'hydrocarbures liquides existants seront placés sur cuvette en rétention ; les cuves enterrées devront être des réservoirs double enveloppe ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Les élevages de type plein air, avicoles et porcins ;
- L'affouragement hivernal continu des animaux à la pâture ;
- En dehors des zones constructibles et des zones d'extension de l'habitat et d'activités inscrites au P.O.S. du 20 décembre 1994 modifié le 1^{er} février 2002, de toute nouvelle construction à l'exception de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer les sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation autour des habitations et sièges agricoles existants. Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux ;
- Les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité parfaite, conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité devra être effectué. Les canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères ;
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des accotements des chaussées, des fossés, des chemins et au bord des cours d'eau.

IV – PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE SENSIBLE

INTERDICTIONS

- L'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple) ;
- L'épandage de fientes et fumiers de volailles ;
- Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
- L'usage de pesticides ;

.../...

REGLEMENTATIONS

- Les parcelles en herbe seront maintenues en prairies permanentes ou de longue durée (10 ans minimum) ;
- Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée (10 ans minimum) ;
- L'apport d'azote ne sera pas supérieur à 120 UN/ha/an dont un maximum de 70 UN/ha sous forme minérale ou de compost. L'apport restant correspond à 50 UN/ha émises au pâturage, soit un équivalent de 1,5 UGB sur la période de pâturage ;
- La pâture des parcelles est autorisée sous réserve de non destruction du couvert végétal du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, les apports d'azote autres que ceux liés à la pâture étant interdits après le 15 juillet.

V - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE COMPLEMENTAIRE

INTERDICTIONS

- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à deux mois).

REGLEMENTATIONS

- L'épandage des fientes et fumiers de volailles est autorisé sous réserve de la mise en oeuvre d'un matériel d'épandage adapté.
- La fertilisation azotée sera adaptée strictement aux besoins des cultures. Le code des bonnes pratiques sera mis en application conformément à la réglementation générale applicable aux zones vulnérables.

Article 7 : Le conseil agronomique déjà en place, comportant un volet relatif à la prévention des pollutions induites par l'usage des pesticides devra être poursuivi et appliqué à l'ensemble des acteurs rencontrés sur le PPR.

Article 8 : Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place par le SIAEP de Sainteny.

Article 9 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage F4 des forges, prélevées dans le milieu naturel aux fins de la fourniture d'eau brute destinée, après traitement, à l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Dans les périmètres de protection, les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans.

.../...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles et des eaux dites pluviales.

Article 11 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - ↳ Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - ↳ L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire ;
 - ↳ L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés ;
 - ↳ Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché en mairie de Sainteny pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Sainteny conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 13 : Le maire de la commune de Sainteny devra annexer, la cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanismes existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Sainteny, le Président du SIAEP de Sainteny, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 NOV. 2006

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Marc MESUNIER

73.500

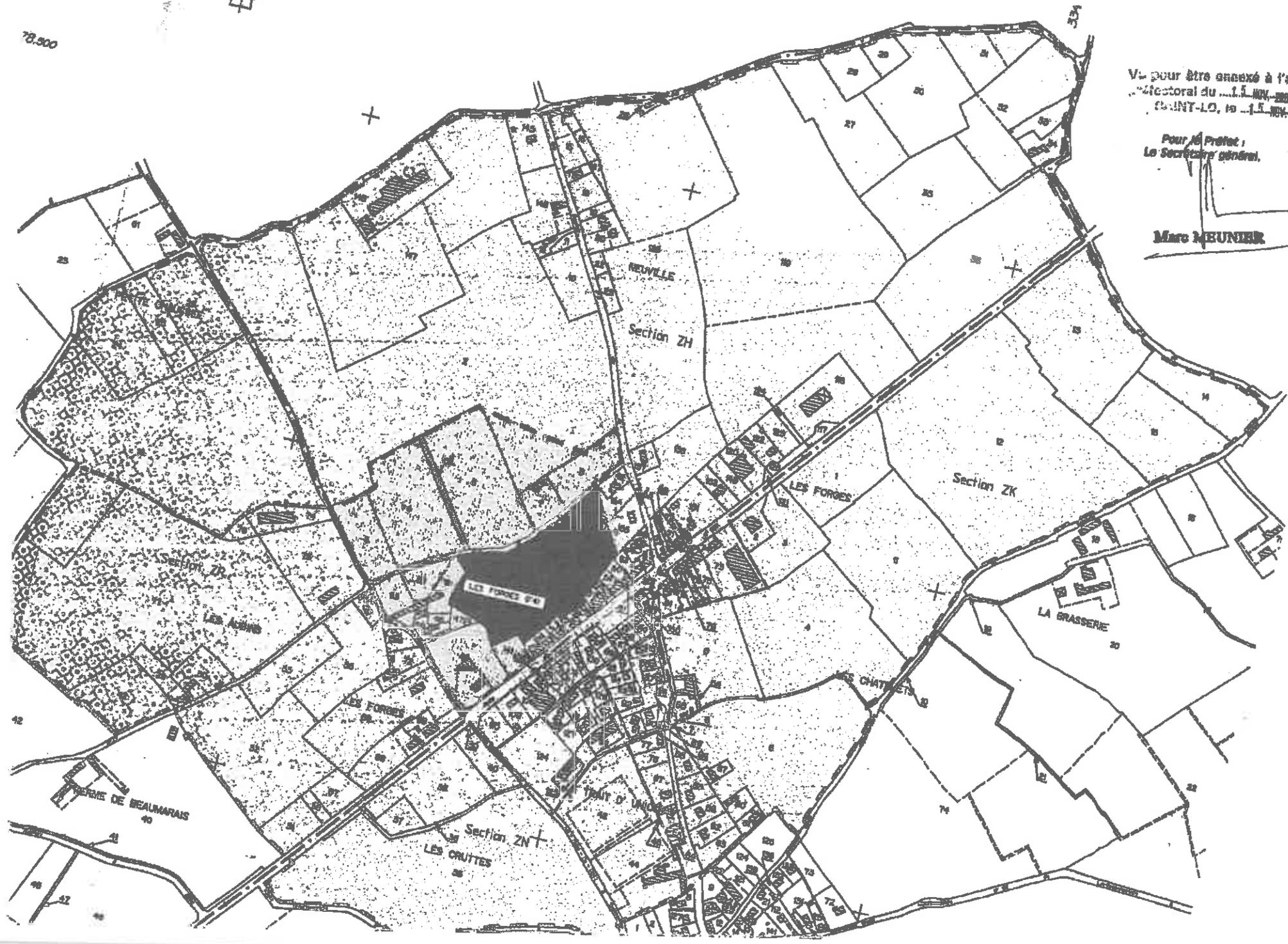
44

334

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal du 15 NOV 1955
de M. L. O. le 15 NOV 1955

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général.

Marc MEUNIER



REUVILLE

Section ZH

LES FORGES

Section ZK

LA BRASSERIE

Section ZP

LES ACTIFS

LES FORGES

Section ZN

LES CRUTES

FERME DE BEAUMARIS

LES FORGES P4

TRAIT D'UNION

LES CHATELAINES

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

Pour copie conforme transmise à :

- **M. le président du SIAEP de Sainteny**
2 rue des Bohons – 50500 Sainteny
- **M. le maire de Sainteny**
- **M. Pierre Troude, commissaire-enquêteur**
46 av de la Libération – 50400 Granville
- **M. le président du conseil général de la Manche**
- **M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô**
- **M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**
- **Mme la directrice du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin – Maison du Parc – Cantepie – B.P 282 - Les Veys**

Pour la Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué


D. MOREL



- 178.500

334

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du ...1.5 NOV. 2008...
SAINT-LO, le ...1.5 NOV. 2008...

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

Marc MEUNIER

NEUVILLE

Section ZH

LES FORGES

Section ZK

LA BRASSERIE

LES FORGES (F4)

Section ZN

LES CRUTTES

FERME DE BEALMARAIS

TRAIT D'UNION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-85-GH

A R R E T E

**Portant Autorisation de dérivation et prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
et établissement de servitudes
Forages F1, F2, F3, F4, F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves
Exploités par le
Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu les délibérations du Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche en date des 23 mai 2000, 19 février 2003 et 22 octobre 2003 demandant l'institution des périmètres de protection des forages F1 (le Marais 1), F4 (le Marais 2), F2 (Beaumarais), F3 (la Gilloterie), F5 (la Renarderie) sur le territoire des communes de Sainteny et Saint Germain sur Sèves et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation, les périmètres de protection et autorisant le prélèvement des eaux des forages F1, F2 et F3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 décembre 2002;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

.../...

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre" et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 33 jours consécutifs du 5 mars 2007 au 6 avril 2007 inclus en mairies de Sainteny et Saint Germain sur Sèves où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 4 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 5 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 20 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2007 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 21 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2008 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages F1 (le Marais 1), F4 (le Marais 2), F2 (Beaumarais), F3 (la Gilloterie), F5 (la Renarderie) permettra de protéger et de préserver la ressource en eau exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche (SYMPEC),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Le SYMPEC est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir des forages suivants :

- Forage F1 (le Marais 1) - (SAINT GERMAIN SUR SEVES)
- Forage F4 (le Marais 2) - (SAINT GERMAIN SUR SEVES)
- Forage F2 (Beaumarais) - (SAINTENY)
- Forage F3 (la Gilloterie) - (SAINTENY)
- Forage F5 (la Renarderie) - (SAINTENY)

et à dériver des eaux souterraines à partir des forages F4 et F5.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

.../...

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

Le débit prélevé ne devra pas dépasser un maximum de 250 m³/h et 4 000 m³/j pour chacun des ouvrages ainsi que 5 600 m³/j pour l'ensemble des deux ouvrages F1 et F4. Le volume global annuel est de 4,5 millions de m³/an avec un maximum de 1,5 million de m³/an pour F1 et F4.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou d'un débitmètre électromagnétique. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

.../...

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 3 : Les ouvrages devront être équipés d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le niveau piézométrique de la nappe.

Des enregistreurs de niveaux devront également équiper les piézomètres associés aux forages et les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages.

Les données graphiques seront transmises tous les ans au service de police des eaux. Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Article 4 : Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le permissionnaire est tenu :

- d'implanter en zone de marais (proximité des forages F1 et F4) deux piézomètres destinés à mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevé hebdomadaire hors périodes d'inondations)
- d'assurer la mesure des débits du ruisseau de la Hollerotte (relevés hebdomadaires de mars à octobre)
- de réaliser des relevés floristiques annuellement (fin de printemps) au droit des deux piézomètres en zone de marais.

Les dispositions techniques adoptées par le permissionnaire pour implanter le dispositif et assurer ce suivi feront l'objet d'une validation par le service en charge de la police des eaux, sur la base d'une proposition transmise dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si tout ou partie de ces obligations sont assurées par un organisme tiers, le permissionnaire justifiera de la mise à disposition future des données.

Les données seront transmises annuellement au service en charge de la police des eaux. A l'issue d'une période de suivi de 5 ans, un rapport de synthèse sur les incidences des pompages sera établi au vu des données recueillies.

Article 5 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des forages F4 et F5 et la mise en place de périmètres de protection par le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche pour les ouvrages suivants :

- Forage F1 (le Marais 1) (SAINT GERMAIN SUR SEVES)
- Forage F4 (la Marais 2) (SAINT GERMAIN SUR SEVES)
- Forage F2 (Beaumarais) (SAINTENY)
- Forage F3 (la Gilloterie) (SAINTENY)
- Forage F5 (la Renarderie) (SAINTENY)

Article 6 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

.../...

Article 7 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des forages F1, F2, F3, F4 et F5 sur les communes de Saint Germain sur Sèves et Sainteny :

I - LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres concernent les parcelles suivantes :

LE MARAIS n°1 F1	BEAUMARAIS F2	LA GILLOTIERIE F3	LE MARAIS n°2 F4	LA RENARDERIE F5
St GERMAIN sur SEVES Section A n°654	SAINTENY Section ZR n°63 et 64 partie	SAINTENY Section ZP n°80	St GERMAIN sur SEVES Section A n°655	SAINTENY Section ZN n° 61

Acquis en toute propriété par le Syndicat et clôturés, ceux - ci doivent être maintenus en constant état de propreté, enherbés, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des puits et le sol à la périphérie. Les têtes d'ouvrages « captages et regards » devront être rendues parfaitement étanches et aménagées de façon à interdire toute possibilité d'infiltration d'eau parasite de ruissellement de surface (corroi d'argile, collerette en béton lisse, etc.). Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Le passage des engins est strictement interdit dans l'enceinte de ces périmètres, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de ceux - ci.

Une surveillance régulière devra être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages.

Tous les ouvrages de captages permettant un accès direct avec la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche) devront être équipés de :

- Capots hermétiques (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrure ou cadenas équipés de clefs non reproductibles ou réputées inviolables de type « dény » ou équivalent de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau ;
- Pour les ouvrages d'exploitation, de regards type « chambre de pompage » équipés de capots ou de portes hermétiques et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège du SYMPEC. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.
- Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes graveleux, limono-argileux ou argileux sains.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

.../...

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Suivant la liste ci-dessous, chaque périmètre de protection est subdivisé en deux parties :

- une zone sensible et
- une zone complémentaire

réparties selon les éléments du tableau suivant :

CAPTAGE	Parcelles comprises dans la zone sensible	Parcelles comprises dans la zone complémentaire
Le Marais n° 1 et 2 F1 – F4	Commune de Saint Germain sur Seves : Section A n°3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12- 14 – 91 – 92 – 93 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 100 – 101 – 1 2 .	Commune de Saint Germain sur Seves : Section A n° 2 – 13 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 24 – 57 – 58 – 59 – 60 – 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67 – 68 – 70 – 71 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 – 120 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 131 – 133 – 134 – 135 – 136 – 137 – 138 – 139 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 149 – 150 – 151 – 319 – 634 – 636 – 654 – 655 Commune de Sainteny : Section ZP n° 1 – 89.
Beaumarais F2	Commune de Sainteny : section ZR n° 5p – 8 – 44 – 45 – 46 – 49p – 50 – 62 – 71p. Section ZS n° 24 - 26	Commune de Sainteny : section ZR n° 2 – 3 – 4 – 5p – 9 – 10 – 40 – 41 – 42 – 47 – 48 – 49p – 70 – 71p.
La Gilloterie F3	Commune de Sainteny : Section ZP n° 7p – 8 – 9 - 79 – 81 – 82 – 83 Section ZR n° 59p - 60.	Commune de Sainteny : Section ZP n°3 – 5 – 7p – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 25 – 26 – 28 – 30 – 31 – 32 – 86 – 87 Section ZR n° 52 – 53 – 54 – 56 – 59p – 71 Section ZS n° 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 34 – 40 – 41 – 42 – 43.
La Renarderie F5	Commune de Sainteny : Section ZN n° 8 – 9 – 16 – 17 – 60p – 62 – 63p – 64 – 71p – 72p – 76p.	Commune de Sainteny : Section ZN n° 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 58 – 59 – 60p – 61 – 63p – 71p – 72p – 73 – 74 – 76p – 77 – 107 – 108 – 121 – 122. Section ZO n° 22 – 23 – 24.

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../...

III.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITE DES PERIMETRES

INTERDICTIONS

- La suppression des talus et des haies anti-érosifs sauf dérogation des services compétents de l'état (l'exploitation du bois est autorisée) ;
- la suppression des friches sauf en cas de remise en herbe ;
- la création de puits et de forages sauf au profit de la collectivité ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de drainage de terres agricoles sauf dérogation des services compétents de l'état. Le rejet des eaux drainées devra se faire à l'extérieur des périmètres ;
- l'ouverture et le comblement d'excavations. Le comblement avec des matériaux inertes peut être autorisé par les services de l'état (DDASS, DDAF) ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux sièges d'exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- les stockages d'hydrocarbures existants seront placés en cuve de rétention ;
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanents ou de longue durée, les dépôts de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les élevages intensifs de type plein air, avicoles et porcins ;
- l'affouragement hivernal continu des animaux à la pâture ;
- toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des habitations et sièges d'exploitations agricoles existants ;
- dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux ;
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des accotements des chaussées, des chemins et au bord des cours d'eau.

III.2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SENSIBLES

INTERDICTIONS

- L'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple) ;
- l'épandage de fientes et fumiers de volailles ;
- Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
- L'usage de pesticides.

REGLEMENTATIONS

- Les parcelles en herbe seront maintenues en prairies permanentes ou de longue durée (10 ans minimum).
- Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée (10 ans minimum).
- L'apport d'azote ne sera pas supérieur à 120 U/N/ha/an dont un maximum de 70 U/N/ha sous forme minérale ou de compost. L'apport restant correspond à 50 U/N/ha émises au pâturage, soit un équivalent de 1,4 UGB sur la période de pâturage.
- La pâture des parcelles est autorisée sous réserve de non destruction du couvert végétal du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, les apports d'azote autres que ceux liés à la pâture étant interdits après le 15 juillet.

.../...

III.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMPLEMENTAIRES

INTERDICTION

- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à deux mois).

REGLEMENTATIONS

- L'épandage des fientes et fumiers de volailles est autorisé sous réserve de la mise en œuvre d'un matériel d'épandage adapté.
- La fertilisation azotée sera adaptée strictement aux besoins des cultures. Le code des bonnes pratiques sera mis en application conformément à la réglementation générale applicable aux zones vulnérables.

Article 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté, sauf pour ce qui concerne les activités agricoles, pour lesquelles le délai est porté à 3 ans. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire
 - L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 12 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages F1(le Marais 1), F4 (le Marais 2), F2 (Beaumarais), F3 (la Gilloterie), F5 (la Renarderie) prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Les eaux traitées, distribuées pour l'alimentation en eau humaine doivent être potables et répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux, ainsi que le fonctionnement des installations de traitement seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairies de Sainteny et Saint Germain sur Sèves pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 16 : Les maires des communes de Sainteny et de Saint Germain sur Sèves devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 17 : En application de l'article L. 1324-3 du Code la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1 324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique ;
- quatre ans au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

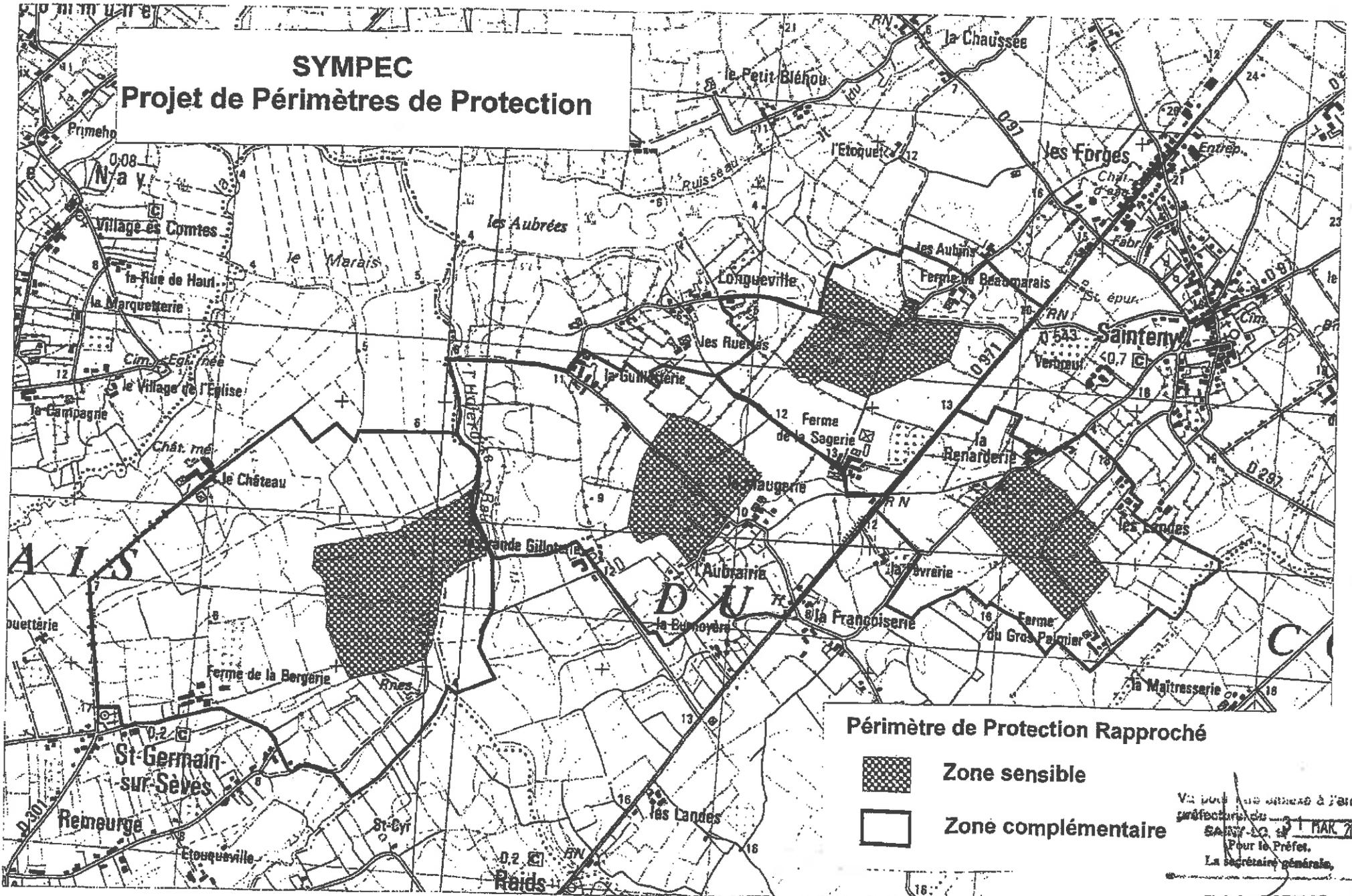
Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Sainteny et Saint Germain sur Sèves, le président du syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des routes départementales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 MAR 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

SYMPEC
Projet de Périmètres de Protection



Périmètre de Protection Rapproché

-  **Zone sensible**
-  **Zone complémentaire**

Vu pour avis donné à l'arrêté préfectoral du 1 MAR 2008
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

- 6 JUIL. 2010

PREFET DE LA MANCHE

SAINT-LO ENVIRONNEMENT

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 10-205-GH

ARS Manche

- 6 JUIL. 2010

Délégation Territoriale
Départementale

- ARRETE -

**portant établissement de servitudes
modifiant l'arrêté du 31 mars 2008
Forages F1, F2, F3, F4, F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves
exploités par le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche**

**Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code rural,
- VU le code minier,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-85-GH du 31 mars 2008 modifié le 19 mai 2008, portant autorisation et prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes des forages F1, F2, F3, F4 et F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves exploités par le syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche,
- VU la délibération du syndicat mixte de production d'eau du centre manche en date du 11 mars 2010, sollicitant une modification de quelques prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU les réunions interservices du 9 septembre 2009 et du 9 avril 2010,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 septembre 2009,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 3 juin 2010,

.../...

CONSIDERANT que la modification apportée à l'arrêté du 31 mars 2008 modifié n'affecte en rien la protection des points d'eau exploités par le SYMPEC,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le paragraphe III-2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 modifié relatif aux prescriptions applicables dans les zones sensibles est modifié comme suit :

INTERDICTIONS

- L'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- l'usage de pesticides.

REGLEMENTATIONS

- Les parcelles en herbe seront maintenues en prairie permanente ou de longue durée,
- les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée,
- la régénération ou le retournement d'une prairie pour l'implantation d'une nouvelle sera autorisée au bout de 4 ans sous les réserves suivantes :
 - ♦ le SYMPEC en sera informé deux mois au moins avant le retournement,
 - ♦ la superficie retournée ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie exploitée de la zone sensible pour chaque exploitation ou 25 % de la superficie totale de la zone sensible,
 - ♦ aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n + 1,
 - ♦ l'apport global d'azote ne sera pas supérieur à 120 UN/ha/an -compost et apport direct par les animaux compris-. Le compost est défini dans le cas présent comme un fumier ayant transité plusieurs mois par une fumière,
 - ♦ les apports d'azote autres que ceux liés à la pâture seront interdits après le 15 juillet,
 - ♦ la pâture des parcelles sera autorisée sous réserve de non destruction du couvert végétal du 1^{er} mars au 15 novembre. Le chargement en animaux ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en moyenne pendant la période de pâturage.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 : La limite Sud-Est de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du forage F2 (Beaumarais) est modifié conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette modification concerne les parcelles cadastrées section ZR, n° 49p et 71p.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est :

- ♦ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ♦ affiché en mairies de Sainteny et Saint Germain sur Sèves pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre".

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme existant ou à créer et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le président du SYMPEC, les maires de Sainteny et de Saint Germain sur Sèves, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le

25 JUN 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

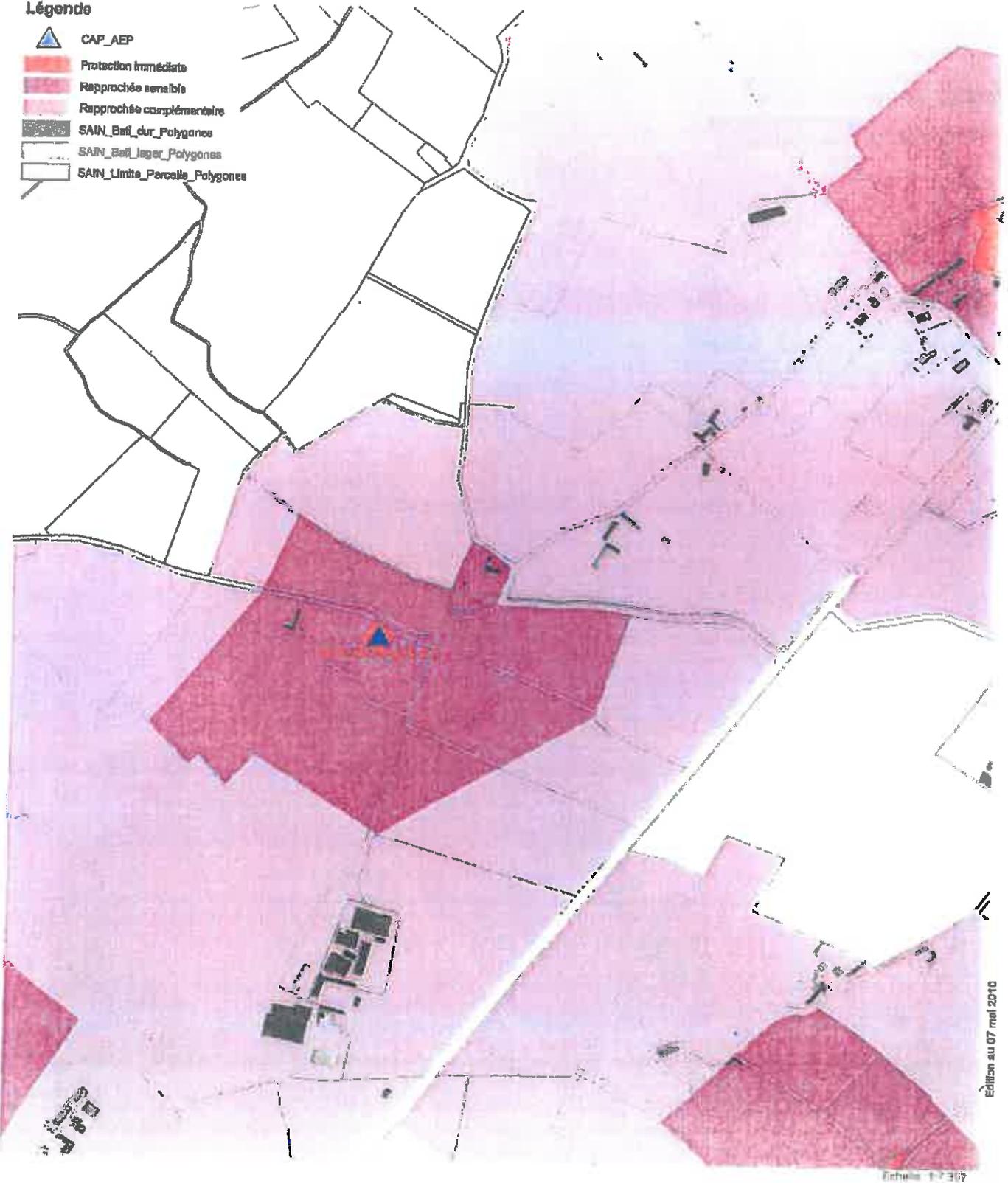
Christine BOEHLER

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 JUN 2010
SAINT-LO, le
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Zone sensible du périmètre de protection rapprochée du
Forage Beaumalais F2 selon l'arrêté du 31 mars 2008

Légende

-  CAP_AEP
-  Protection immédiate
-  Rapprochée sensible
-  Rapprochée complémentaire
-  SAIN_Bat_dur_Polygones
-  SAIN_Bat_lager_Polygones
-  SAIN_Limita_Parcelle_Polygones



Édition au 07 mai 2010

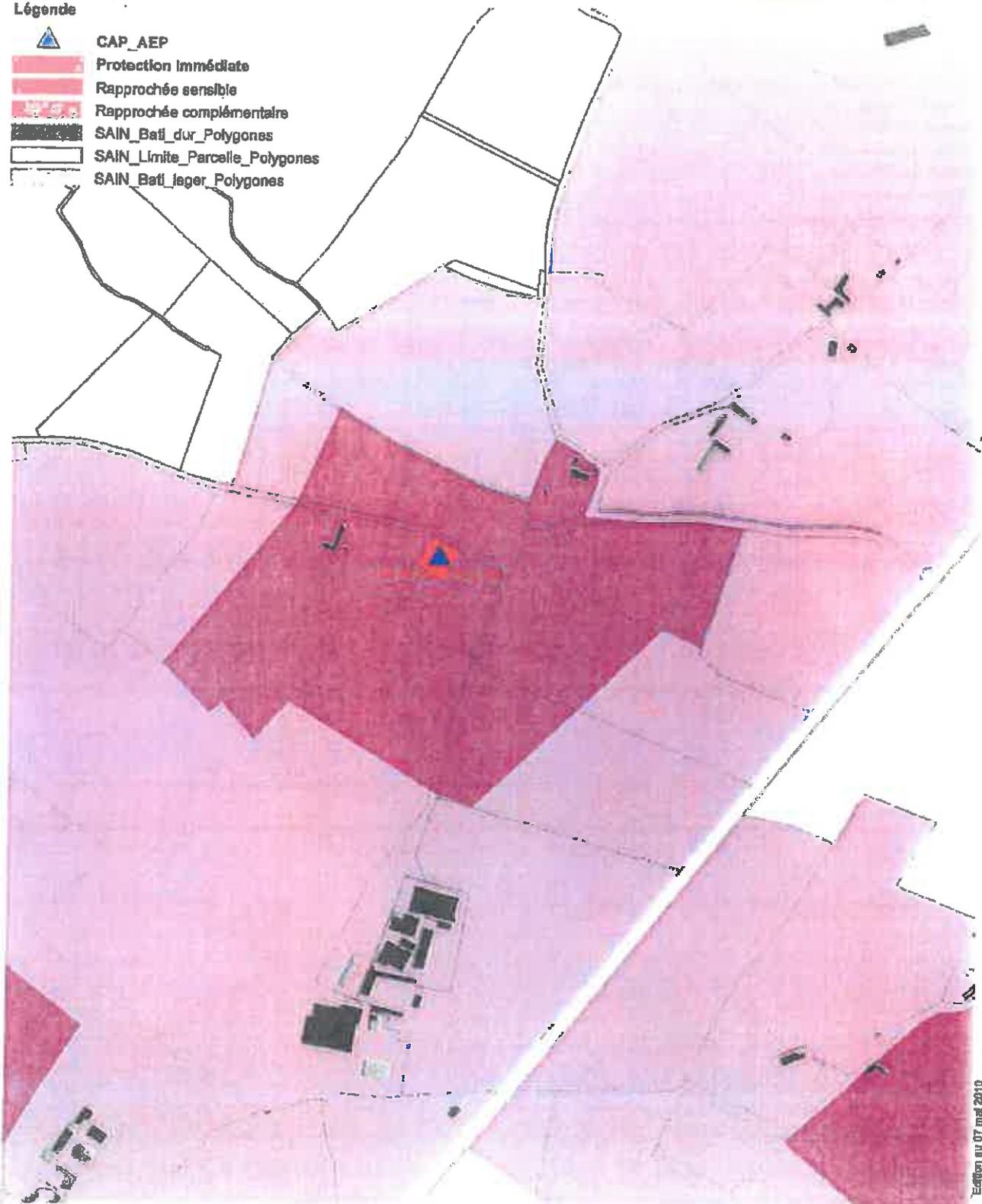
Echelle 1:7307

préfectural du
SAINTE-LO, le **25 JUN 2010**
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Christine BOEHLER

Projet de modification de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du Forage Beaumarais F2

Légende

-  CAP_AEP
-  Protection Immédiate
-  Rapprochée sensible
-  Rapprochée complémentaire
-  SAIN_Bati_dur_Polygones
-  SAIN_Limite_Parcelle_Polygones
-  SAIN_Bati_leger_Polygones



Édition au 07 mai 2010

Echelle: 1:6 000



Pour copie conforme transmise à :

- **M. le président du SYMPEC**
1 place Général de Gaulle – 50000 SAINT-LO
- **M. le maire de SAINTENY**
- **M. le maire de SAINT GERMAIN SUR SEVES**
- **Mme Nicole Berthou, commissaire-enquêteur**
- **M. le président du conseil général de la Manche – SAINT-LO**
- **M. le directeur départemental des finances publiques – SAINT LO**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SAINT LO**
- **M. le directeur délégué territorial de la Manche de l'ARS Basse-Normandie – SAINT LO**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – CAEN**
- **M. le directeur départemental de la protection des populations – SAINT-LO**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
L'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué,*


Véronique NAËL

Arrêté n° 20 - 100

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

- des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de TERRE ET MARAIS (Sainteny)
- d'instauration de périmètres de protection autour du forage précité et établissement des servitudes afférentes

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES
à des fins de consommation humaine

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-10, L. 215-13 et R. 211-10-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-9, L. 1324-3 à L. 1324-4 et R. 1321-1 à R.1321-61 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-85-GH en date du 31 mars 2008 portant autorisation de dérivation et de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes pour les forages F1, F2, F3, F4, F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves exploités par le Syndicat Mixte de Production D'eau du Centre Manche modifié par l'arrêté préfectoral n° 10-205-GH en date du 25 juin 2010 portant établissement de servitudes ;
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche (SYMPEC) en date du 10 mai 2016 décidant de transférer la totalité des compétences du SYMPEC au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) à compter du 31 décembre 2016 ;

SYMPEC au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) à compter du 31 décembre 2016 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-074-VL, en date du 4 juillet 2016, autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le SYMPEC au SDeau50 à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical du SDeau50 relative au programme de travaux 2017 et le financement de la réalisation du dossier d'enquête publique pour les procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir de forage F6 et d'instauration de périmètres de protection ;
- Vu** le rapport de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 23 août 2017 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 24 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-206-MQ en date du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 15 novembre au 16 décembre 2019 inclus en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de Terre et Marais et l'instauration de périmètres de protection autour de l'ouvrage précités avec établissement des servitudes afférentes ;
- Vu** le dossier d'enquête ;
- Vu** les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation et que le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Terre et Marais où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques 25 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié le 26/06/2020 au Président du SD'eau50 ;
- Vu** le courrier du président du SD'eau 50 en date du 1^{er} juillet 2020 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que le forage F6 de La Maugerie constitue une ressource indispensable à la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour la production d'eau potable du SYMPEC,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées du SDeau50 avec la législation en vigueur,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de TERRE ET MARAIS,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage précité.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection du captage du forage F6 de La Maugerie sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,038 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible, commun avec celui du Forage F3 de La Gilloterie de 19 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire commun avec celui du forage F3 de 90 ha.

I – Périmètres de protection immédiate

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	90 (F6), 92 (F3)

I.1- Périmètre de protection rapprochée commun F3, F6 - zone sensible

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	6, 8, 9, 79, 81, 82, 83, 91, 93
TERRE ET MARAIS	ZR	60, 99 (p)
TERRE ET MARAIS	ZS	42

I.2 - Périmètre de protection rapprochée commun F3, F6 - zone complémentaire

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	3, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 86, 87
TERRE ET MARAIS	ZR	53, 54, 56, 91 (p), 92 (p), 93, 95, 98, 99 (p)
TERRE ET MARAIS	ZS	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 34 (p), 40, 41, 43

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions applicables dans les périmètres ci-dessus définis sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral n°08-85-GH en date du 31 mars 2008 portant autorisation de dérivation et prélèvement des eaux et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes pour les forages F1 à F5 exploités par le SYMPEC et l'arrêté préfectoral n°10-205-GH en date du 25 juin 2010 portant établissement de servitudes modifiant l'arrêté du 31 mars 2008.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection est mis en place par le SDeau50 qui effectue en tant que de besoin une visite des installations d'eau potable et la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage du forge F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de Terre et Marais et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées, traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre, à tout moment, aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS pôle santé-environnement – unité départementale de la Manche.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux distribuées, les paramètres suivants sont enregistrés en continu en sortie de la station de traitement de La Bézarderie à Marchesieux :

- pH,
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation de l'ouvrage de production d'eau destinée à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi qu'aux capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le concessionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 – Durée de validité – Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les F3 et F6 participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président du SD'eau 50,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,
- affiché en mairie de TERRE ET MARAIS ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois.
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France »
- consultable en mairie de TERRE ET MARAIS. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.
- un extrait de cet acte est adressé, par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 15 – Servitudes – Urbanisme

Le président de la communauté de communes de La Baie du Cotentin annexe les servitudes établies par le présent arrêté au PLUi dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 16 – Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc- BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'eau de la Manche, le maire de TERRE ET MARAIS, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le **20 JUIL. 2020**



Gérard GAVORY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

no 20-100 du 20 juillet 2020

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

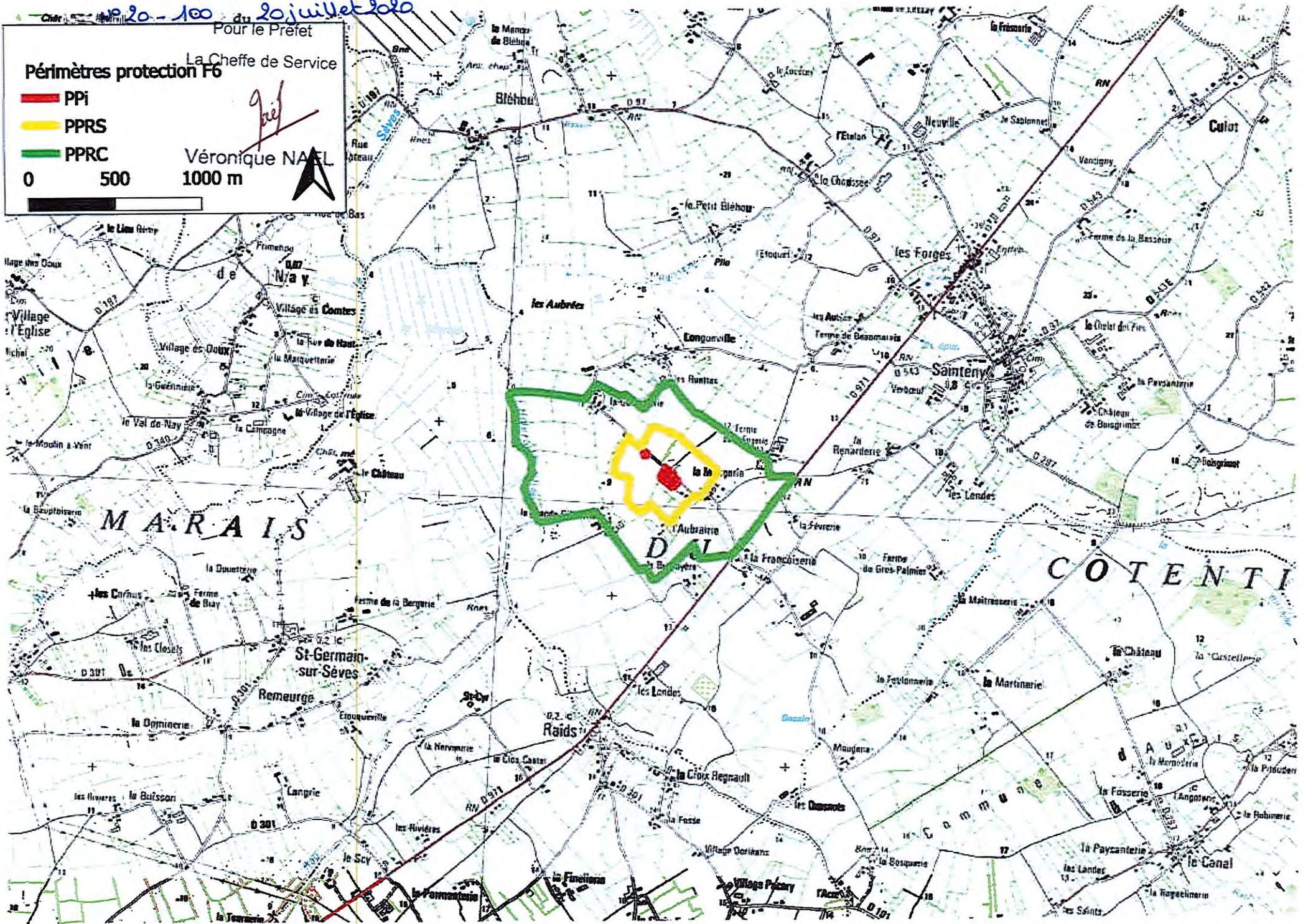
Périmètres protection F6

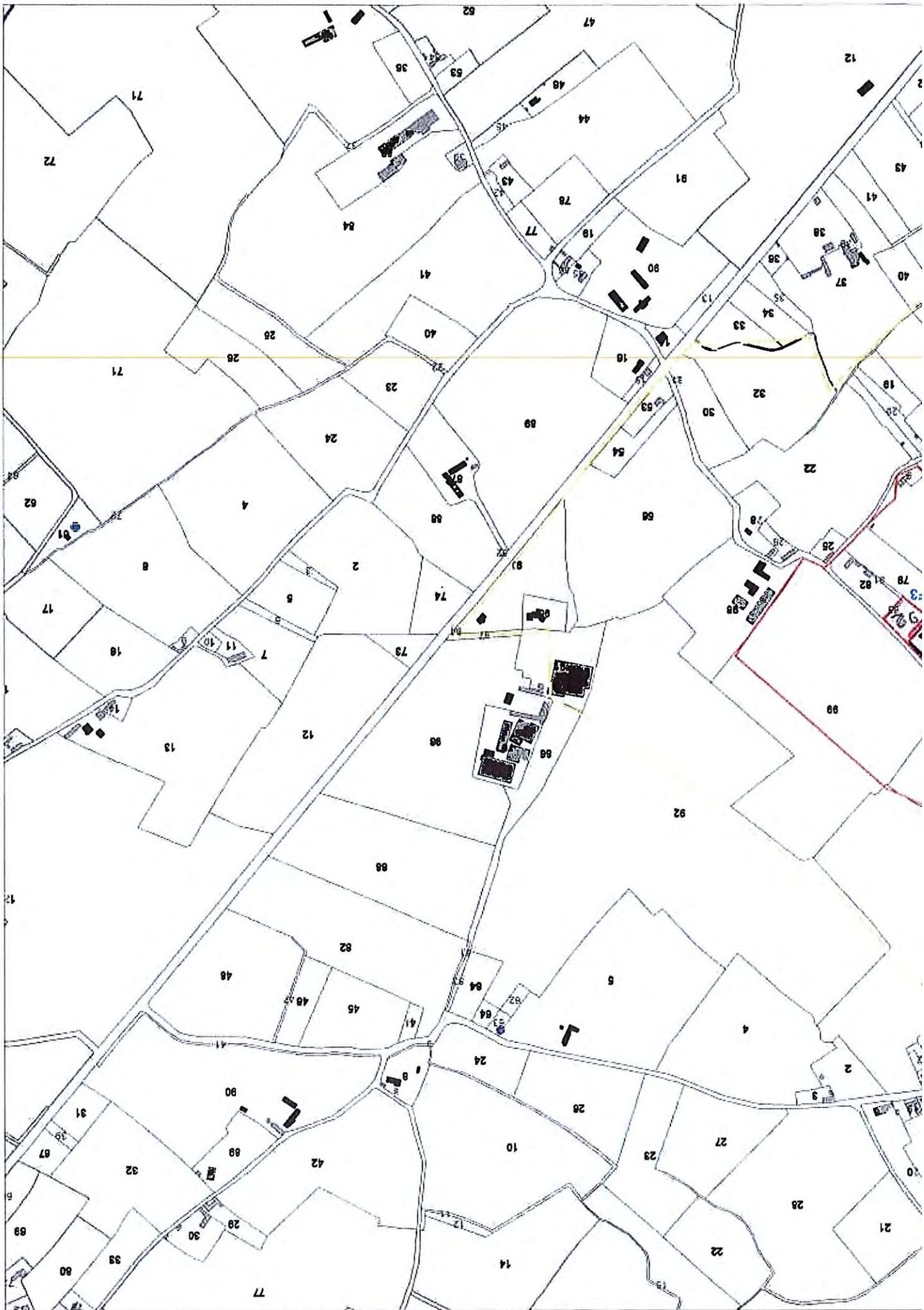
- PPi
- PPRS
- PPRC

0 500 1000 m

Véronique NAEL

nael

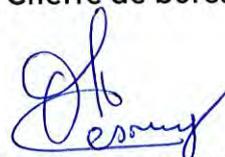




Pour copie transmise à :

- M. le maire de Terre et Marais – 2, place Saint-Pierre - SAINTENY – 50500 TERRE ET MARAIS
 - M. le président du SD'eau 50 – 110, rue de la Liberté - CS 40108 – 50000 SAINT-LÔ
 - M. le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
 - M. Alain RENOUF – commissaire enquêteur
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement – SAINT-LO
-
- M. le président du Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN
 - M. le président de la chambre d'agriculture – SAINT-LO.
 - M. le président du Conseil départemental de la Manche - SAINT-LO
 - M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie – délégation départementale de la Manche - SAINT-LO
 - M. le directeur départemental de la protection des populations – Service environnement, animal et santé – SAINT-LO
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - 10 boulevard Général Vanier – 14000 CAEN

**Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau,**



Marylène LESOUEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00-883 - MEL/CL

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune d'AUDOUVILLE LA HUBERT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune d'Audouville La Hubert,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 25 novembre 1999 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Audouville La Hubert en date du 14 mars 2000,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'appliquer la servitude de passage en tracé modifié sur l'ensemble du parcours, sur les parcelles A3 n°s 350 et 351. Il y a simple continuité de cheminement sur la R.D. 67 (domaine public départemental),

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune d'Audouville La Hubert.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie d'Audouville La Hubert, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LO du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

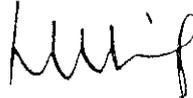
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Audouville La Hubert et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 14 JUIN 2000

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Jean-Régis BORIUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 02-697- ED

- A R R E T E -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de FOUCARVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de FOUCARVILLE, approuvé le 22 juillet 1982, modifié le 30 mai 1988 et le 18 avril 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de FOUCARVILLE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 3 septembre 2001 au 3 octobre 2001 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FOUCARVILLE en date du 1^{er} février 2002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- d'appliquer la servitude en tracé modifié sur la parcelle B2 n° 167 car située à plus de trois mètres de la limite du domaine public maritime pour des raisons techniques (perré ne permettant pas le passage),

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de FOUCARVILLE.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de FOUCARVILLE, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LÔ, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de FOUCARVILLE et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 MAI 2002

Pour le Préfet
le Sous-Préfet délégué,



Philippe ROUSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 02-692- ED

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de RAVENOVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de RAVENOVILLE, approuvé le 22 juillet 1982 et révisé le 9 novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de RAVENOVILLE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 14 mai au 15 juin 2001 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RAVENOVILLE en date du 9 novembre 2001,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la servitude en tracé modifié:

- sur la parcelle AC n° 2 (domaine privé communal) car elle s'éloigne légèrement de la bande des trois mètres en bordure du domaine public maritime (article L 160-6),
- sur la parcelle AC n° 190, 194, 1 et C2 n° 200 pour partie (domaine privé de la commune) pour permettre un passage qui s'éloigne plus ou moins de la limite de la bande de trois mètres en bordure du domaine public maritime. Il y a simple continuité de cheminement sur la RD 15 (domaine public départemental) (article R 160-14 a),
- sur la parcelle C2 n° 200 (domaine privé de la commune) car elle s'éloigne de quelques mètres du trait de côte pour ne pas fragiliser la dune (article L 160-6),

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de RAVENOVILLE.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de RAVENOVILLE, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LÔ, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de RAVENOVILLE et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 MAI 2002
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

Philippe ROUSSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

71

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00-548 - MEL/CL

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE VARREVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Germain de Varreville,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Varreville,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 25 novembre 1999 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Varreville en date du 18 février 2000,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de suspendre la servitude piétonnière sur les parcelles riveraines de la mer, section B2 n°s 296, 295, 452, 294, 450, 428, 287, 280, 279, 518, 449 et 448,
- qu'il y a lieu d'appliquer la servitude en tracé modifié sur la parcelle n° 254 de la section B2,
- qu'il y a simple continuité du cheminement sur la R.D. 421.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Varreville.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de Saint Germain de Varreville, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LO du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint Germain de Varreville et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **11 AVR 2000**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Jean-Régis BORJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00-1085 - MEL/CL

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VARREVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Martin de Varreville modifié le 11 mai 1995,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Varreville,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 19 octobre 1999 au 19 novembre 1999 inclus,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Varreville en date du 17 mars 2000,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'appliquer la servitude de passage en tracé modifié sur les parcelles A1 n°s 533, 572, 554, 553, 552, 46 et 487,

.../...

- qu'il a lieu d'instaurer la servitude en tracé modifié sur les parcelles A1 n°s 588, 558, 42 et 569 p,
- qu'il y a lieu de suspendre la servitude sur les parcelles n°s 569p, 564 et 33 p, il y a simple continuité de cheminement sur les lais de mer (domaine public maritime),
- qu'il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié sur la parcelle n° 33 pour partie,
- qu'il y a lieu d'appliquer la servitude en tracé modifié sur les parcelles n°s 19, 613 et 17 pour partie. Il y a simple continuité du cheminement sur la parcelle affectée au monument,
- qu'il y a lieu d'instaurer la servitude en tracé modifié sur les parcelles A1, n°s 16, 5, 3, 2, 574 et 1,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Varreville.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de Saint Martin de Varreville, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LO du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint Martin de Varreville et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 19 JUIL 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS

Ampliation transmise à :

M. le ministre de l'équipement, du logement des transports et du tourisme
Direction de l'architecture et de l'urbanisme
Bureau du littoral et de la montagne
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

M. Bernard POIDVIN - Commissaire-enquêteur

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le maire de Saint Martin de Varreville

M. le directeur départemental de l'équipement - SATU/ODL - SAINT-LO

R.A.A.

*LE PREFET,
Pour le préfet,
l'Attaché de préfecture
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05-1866- ED

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 26 avril 2004 au 27 mai 2004 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE DU MONT,

CONSIDERANT que sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DU MONT :

1°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 1 (sections B3 et B4)

- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur la voie communale n° 113 (domaine public communal) et sur la route départementale n° 115 (domaine public départemental).
- Il y a lieu, sur le chemin privé, de modifier le tracé de la servitude pour assurer la continuité du cheminement compte tenu des obstacles formés par les bâtiments à usage d'habitations situés à moins de 15 mètres du domaine public maritime (DPM) qui ne permettent pas le passage le long du DPM, la servitude grève ainsi des parcelles non riveraines de la mer (article R 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelles B4 n^{os} 443, 442, 441, 440, 439, 438, 437 et 436.
- Sur la digue de défense contre la mer, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude afin de permettre un passage de deux mètres de largeur derrière le mur de défense pour assurer la sécurité des piétons ; ce qui situe la servitude à plus de trois mètres de la limite du DPM, compte tenu du glacis impraticable formé par la digue (parcelles B3 n^{os} 394, 198, 197, 196, 195, 194, 192, 191, 395, 183 et 175 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).

.../...

- La servitude est suspendue sur les parcelles riveraines de la mer B4 n° 266, B3 n° 205 et 209.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la voie communale n° 9 (domaine public communal).
- La servitude est suspendue sur la parcelle B3 n° 174 (article 160-14 du code de l'urbanisme).

2°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 2 (sections A3, AD, AC, A7 et A8)

- Il y a lieu de suspendre la servitude (parcelles AD n° 7 et 5 et AC n° 8, 14 et 13) dans la réserve naturelle de Beauguillot créée par arrêté ministériel du 17 janvier 1980 et sur le projet d'extension au sud, à titre exceptionnel, car le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (article R 160-14e du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur le chemin d'exploitation au pied de la digue : d'une part pour assurer, compte tenu de la présence de la réserve de Beauguillot et de son projet d'extension qui forment obstacles, la continuité du cheminement des piétons, et, d'autre part, pour tenir compte du chemin préexistant. Le tracé grève exceptionnellement les propriétés non riveraines du DPM (parcelles AD n° 18, 17, 1, 20 et 19 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur la voie communale n° 117 (domaine public communal : sections cadastrales A7 et A3).

3°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 3 (sections A1 et A3)

- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude sur la voie privée existante, largeur de 3 mètres, afin de permettre la continuité du cheminement des piétons (article L 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelles A3 n° 1003, 1002, 1006, 1005, 1004, 936, 935, 925, 944, 957, 985, 1000 et 955.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le lais de mer (DPM). Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1976 : parcelles A3 N° 717 (y compris les parcelles n° 1072, 1074, 1076 et 1078 faisant partie de la parcelle n° 717 et donc du DPM).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude (parcelles A3 n° 1077), largeur de 2 mètres, car située à plus de 3 mètres de la limite du DPM, pour éviter l'obstacle formé par les dunes fragiles de bord de mer (article L 160-6a du code de l'urbanisme) et afin d'assurer la continuité du cheminement.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la place du Musée (domaine public communal).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude - parcelles A1 n° 652, 874 (domaine privé de la commune) et 875 (domaine privé de l'Etat) -, largeur de 2 mètres, pour tenir compte des règles locales préexistantes sur les sentiers du Monument Américain (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur le chemin existant parcelle A1 n° 632 (domaine privé de la commune).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude, largeur 3 mètres, sur les terrains riverains de la mer pour s'éloigner du trait de côte fragile et en érosion qui forme obstacle (article L 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelle A1 n° 21 (domaine privé de la commune) et 1052 (domaine privé du Département).
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude sur la parcelle A1 n° 1051, largeur 2 mètres, pour tenir compte des règles locales préexistantes - passage existant - (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la route départementale n° 421 (domaine public départemental).

- Il y a lieu de suspendre la servitude sur la parcelle riveraine de la mer A1 n° 646 car très érodée.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le chemin d'accès à la mer (domaine public communal), ainsi que sur l'accotement de la route départementale n° 421 (domaine public départemental).
- Il y a lieu de maintenir la servitude, en tracé de droit, largeur 3 mètres, sur la parcelle n° 17.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur le terrain du Conservatoire du Littoral (domaine public) : parcelle A1 n° 677.
- Il y a lieu de modifier le tracé de la servitude (parcelles A1 n°s 11, 830, 831, 829, 9, 666, 799 et 938), largeur 3 mètres, car située à plus de 3 mètres de la limite du DPM, pour éviter l'obstacle formé par les dunes fragiles et en érosion (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Il y a lieu de maintenir le tracé de droit sur les parcelles A1 n°s 720 et 719.
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur le terrain du Conservatoire du Littoral (domaine public) : parcelles A1 n°s 801, 800, 798, 674, 939, 706 et 1.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de **SAINTE MARIE DU MONT**.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de **SAINTE MARIE DU MONT**, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à **SAINT-LO**, du **LUNDI** au **VENDREDI** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à **SAINTE-LÔ**, du **LUNDI** au **VENDREDI** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

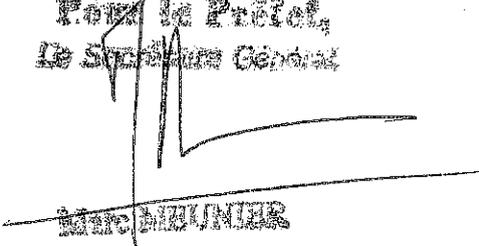
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : **LA PRESSE DE LA MANCHE** et **OUEST-FRANCE**.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de **SAINTE MARIE DU MONT** et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 3 OCT. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Mme BILLET

Copie certifiée conforme à l'original transmise à :

M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
Direction de l'architecture et de l'urbanisme
Bureau du littoral et de la montagne
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

M. Jean ROUPSARD - Commissaire-enquêteur -
17, rue du Bel Air - 50470 LA GLACERIE

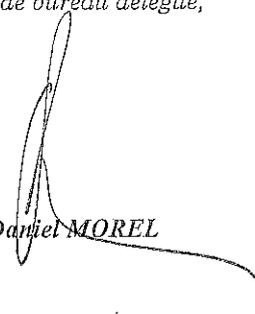
M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le maire de SAINTE MARIE DU MONT

M. le directeur départemental de l'équipement - SAUE / E3D - SAINT-LO

R.A.A.

*LE PREFET,
Pour le préfet,
l'Attaché de préfecture
Chef de bureau délégué,*


Daniel MOREL

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 106 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE BLOSVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

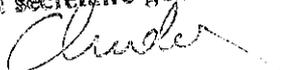
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Blosville.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Blosville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet.
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BLOSVILLE

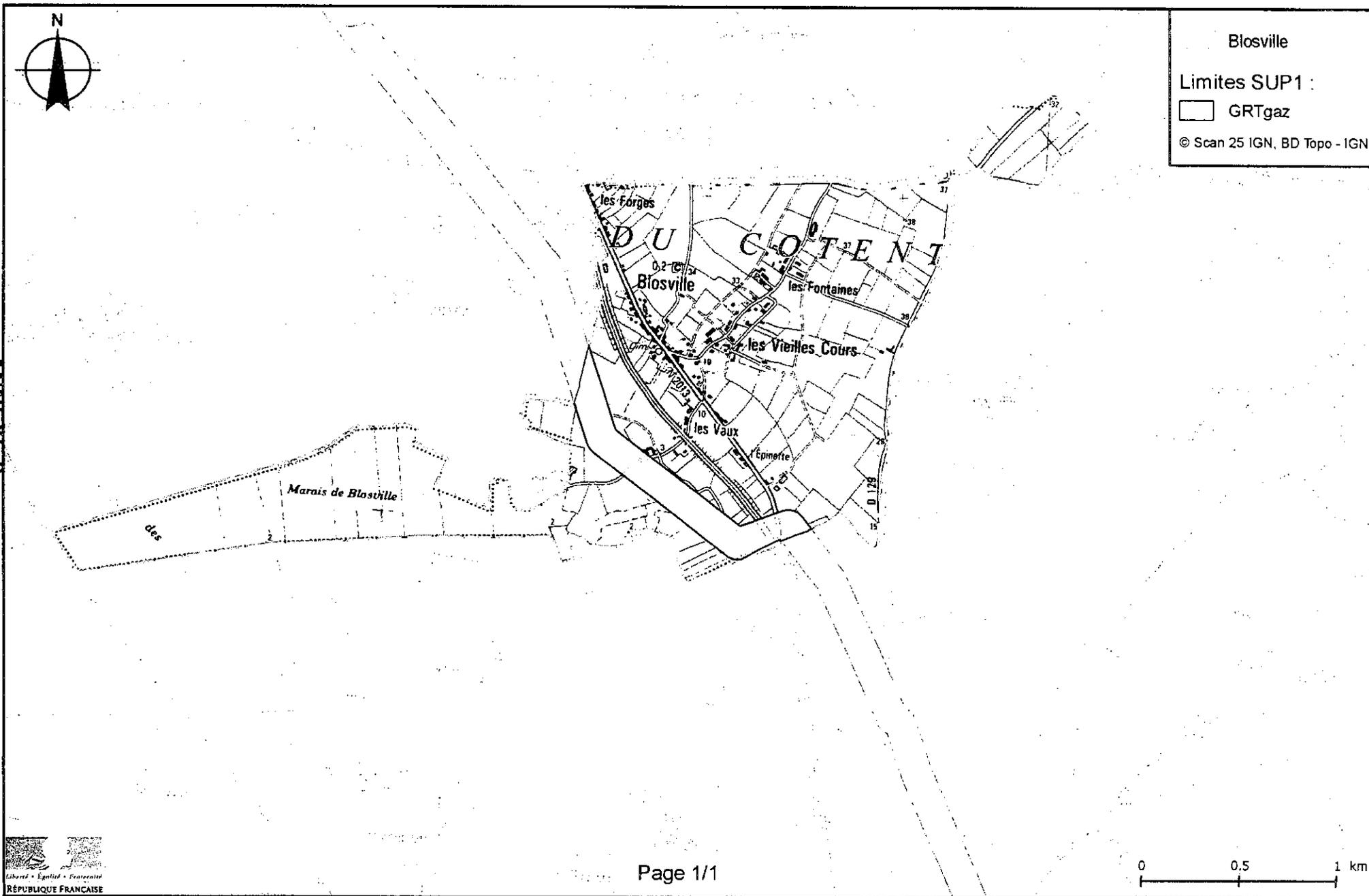
Code INSEE : 50059

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	1.54699	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 109 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE NOUVELLE DE CARENTAN LES MARAIS
COMPRENANT LES COMMUNES DÉLÉGUÉES D'ANGOVILLE AU PLAIN, HOUESVILLE ET SAINT-CÔME-DU-MONT

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Carentan les Marais,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

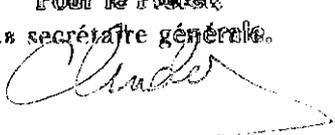
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Carentan les Marais.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Carentan les Marais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet,
F. B. secrétaire générale.


Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : ANGOVILLE-AU-PLAIN

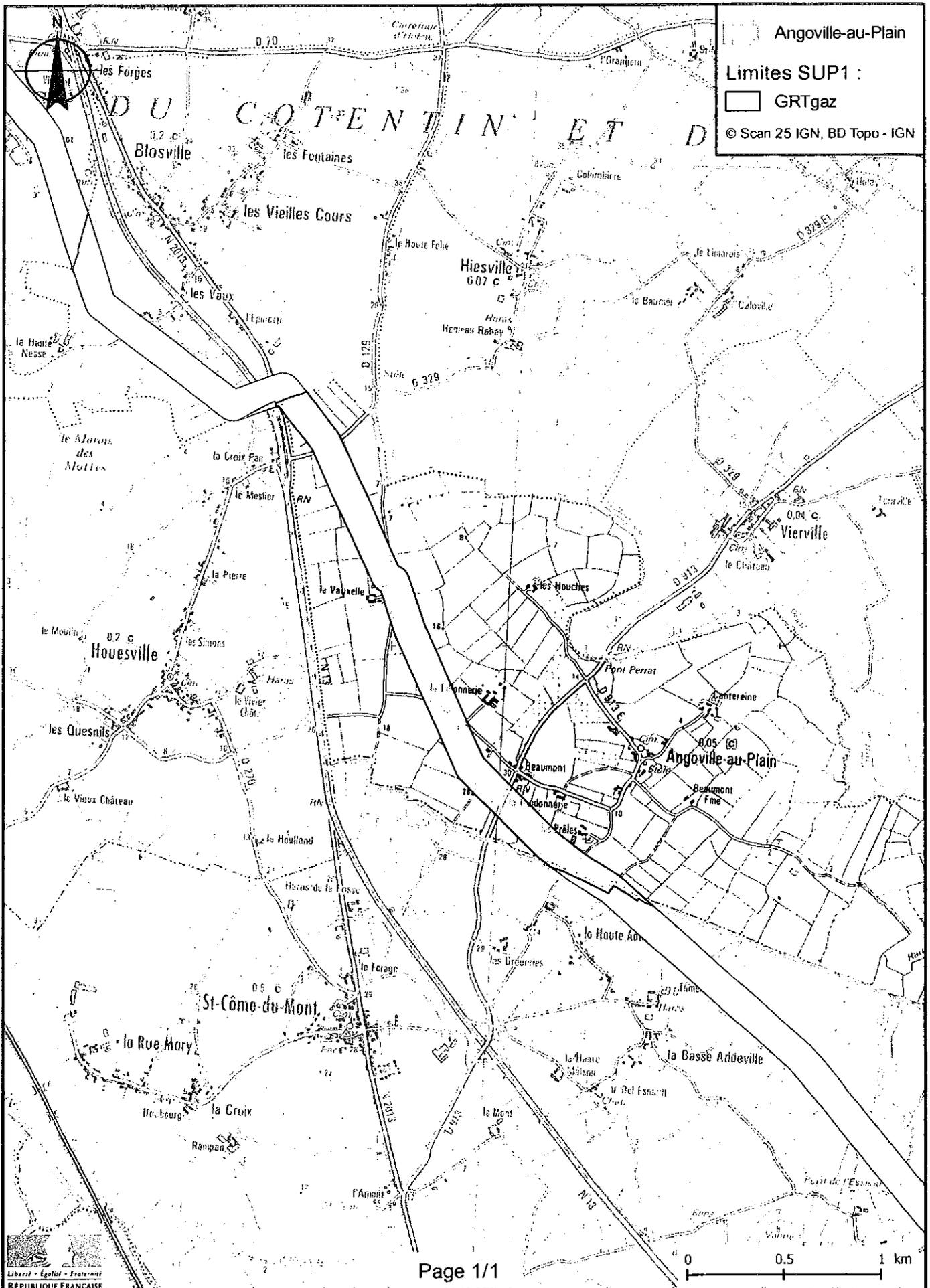
Code INSEE : 50010

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	3.11353	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : HOUESVILLE

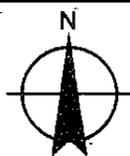
Code INSEE : 50249

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

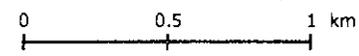
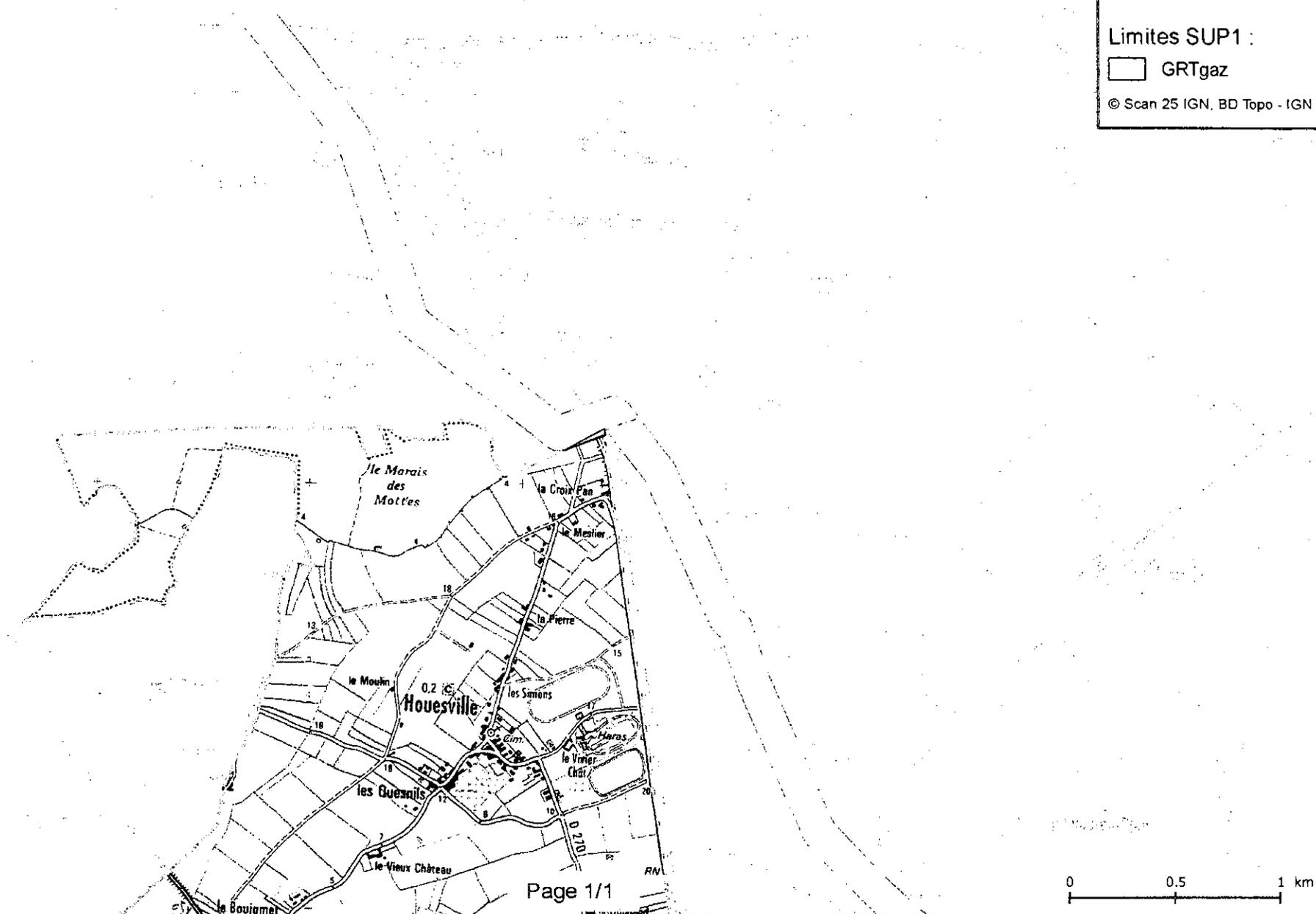
Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Houesville
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : SAINT-COME-DU-MONT

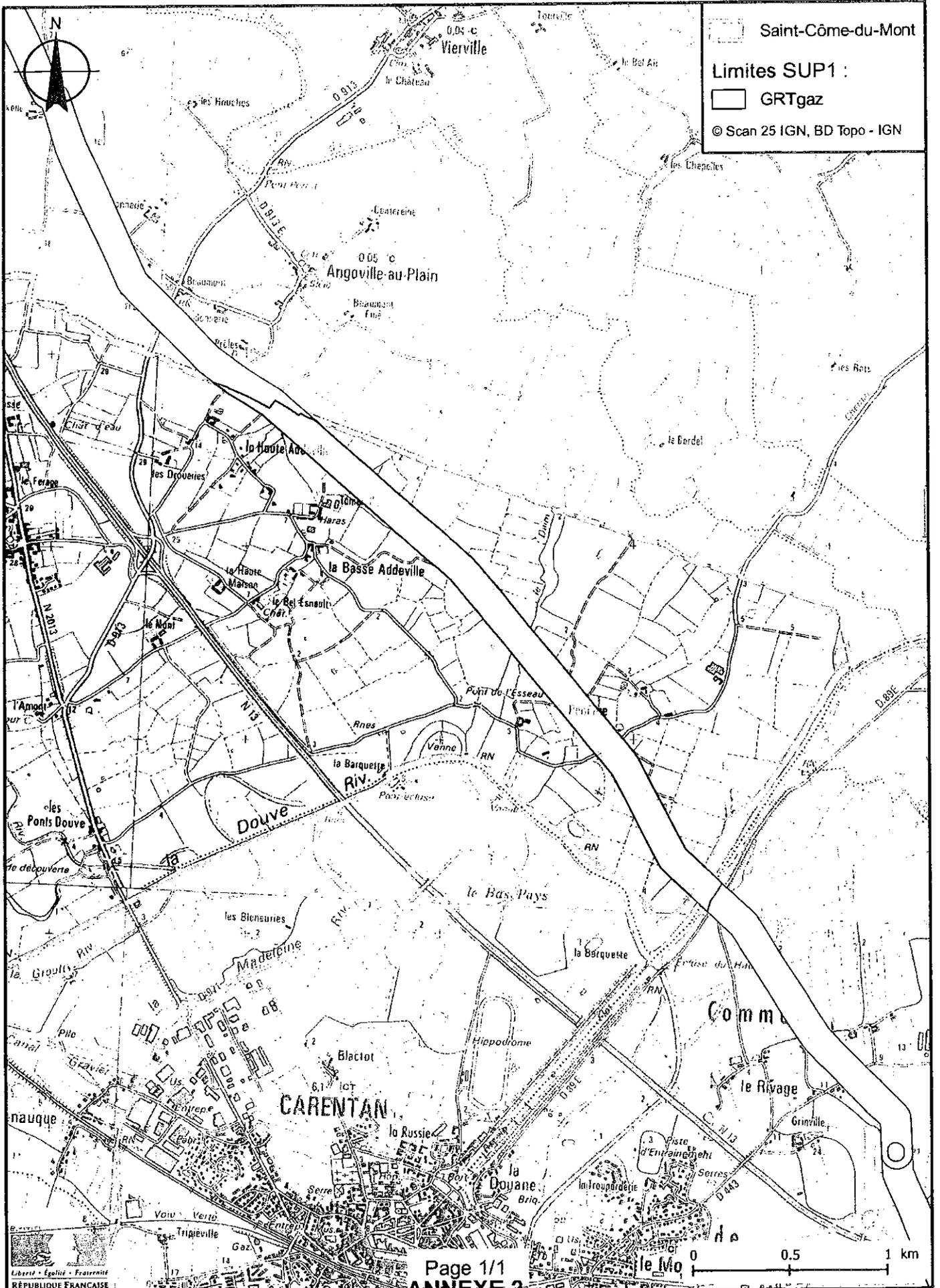
Code INSEE : 50458

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	3.34794	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 51 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE MONTMARTIN EN GRAIGNES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Montmartin en Graignes.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montmartin en Graignes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

Code INSEE : 50348

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-MONTMARTIN-ISIGNY_SUR_MER	67.7	100	3.0839	ENTERRE	25	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	7.22047	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

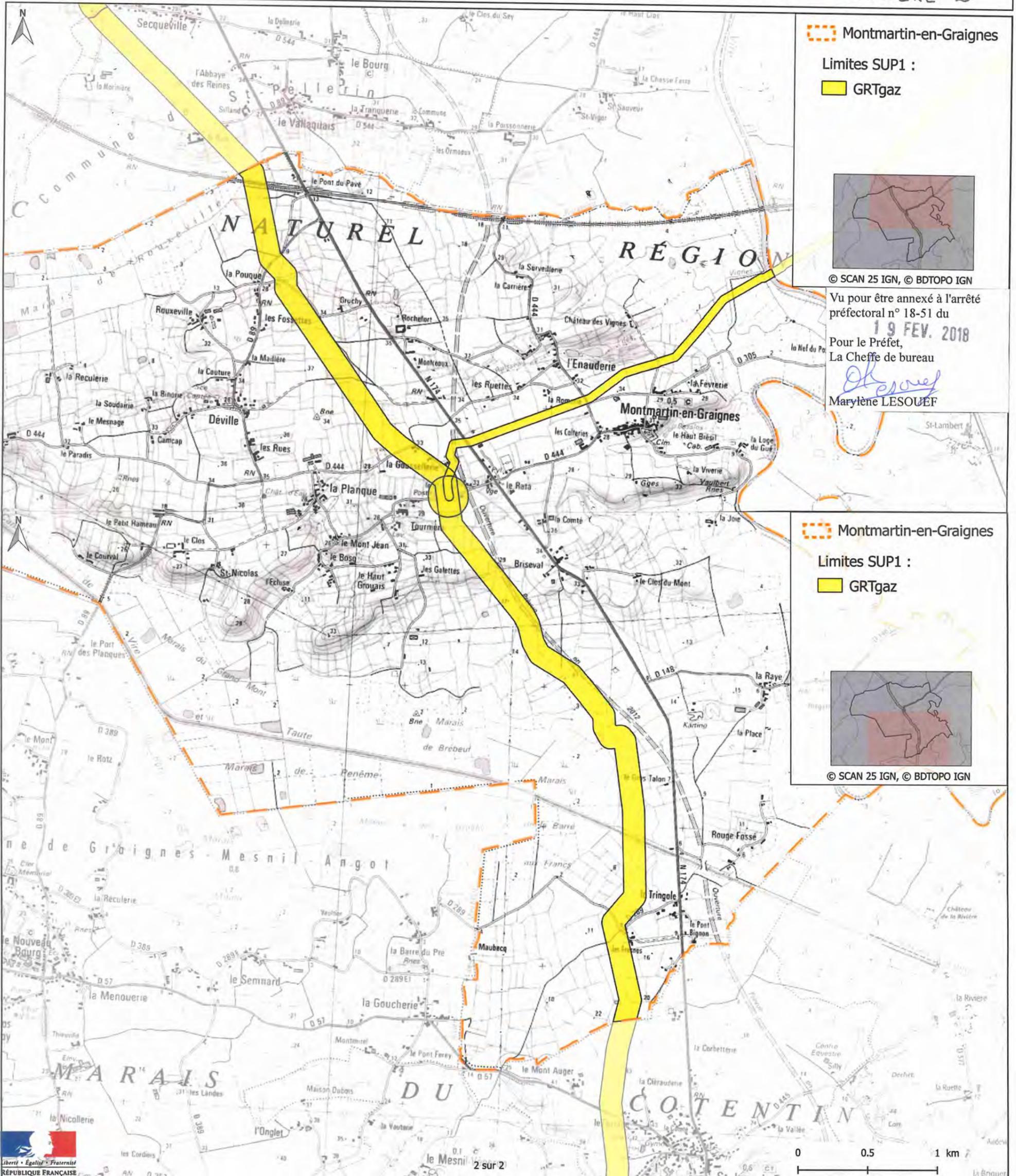
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES - 50348	130	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-51
du 19^{ème} FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau



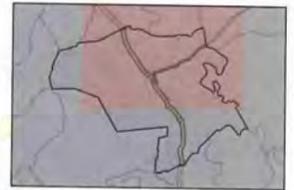
Marylène LESOUÉF



Montmartin-en-Graignes

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-51 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUËF
Marylène LESOUËF

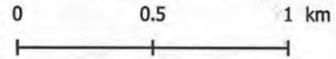
Montmartin-en-Graignes

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 53 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE PETITVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Hilaire Petitville.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire Petitville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-HILAIRE-PETITVILLE

Code INSEE : 50485

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT_ST_HILAIRE_PETITVILLE	67.7	100	0.00626255	ENTERRE	25	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	2.8404	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

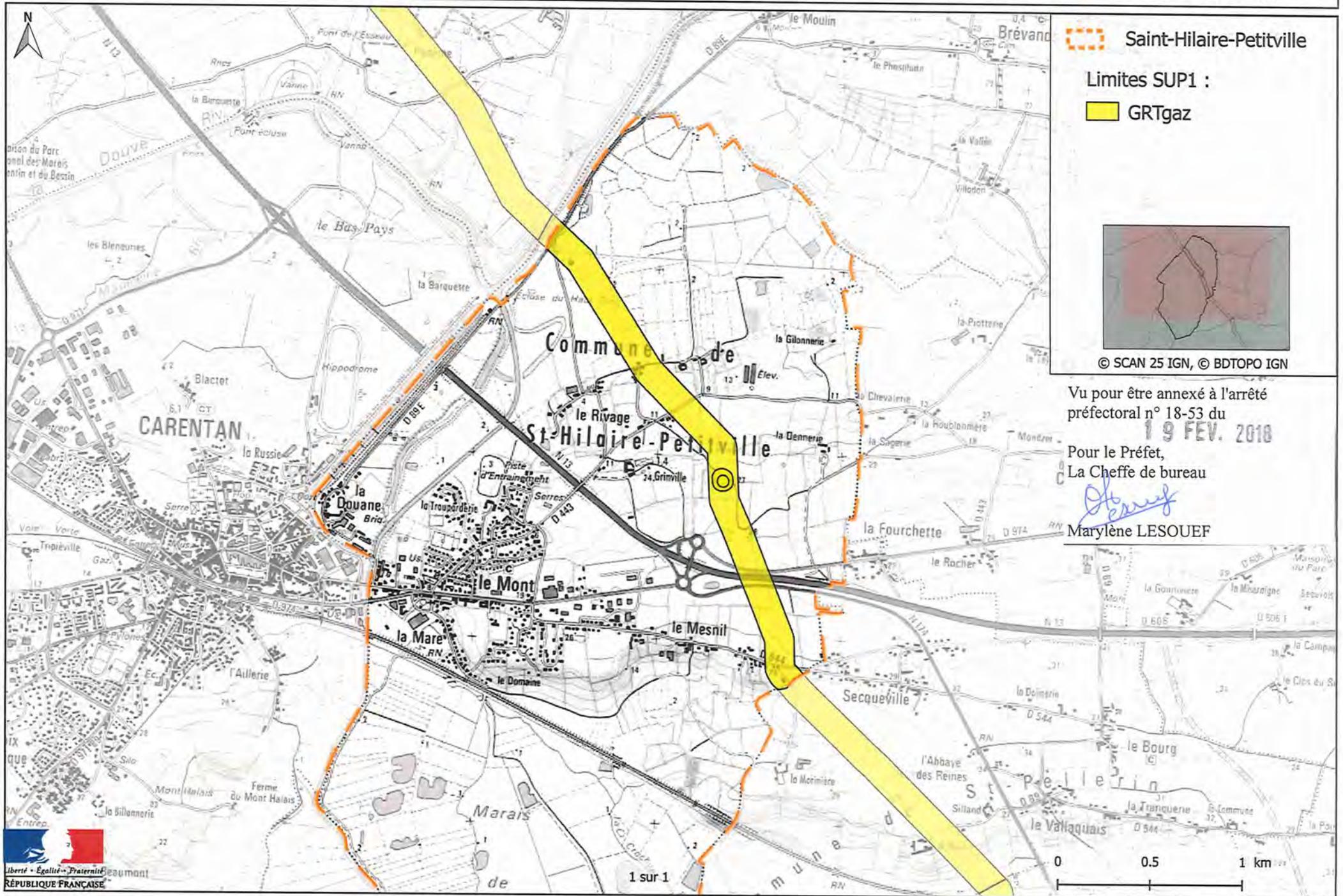
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE - 50485	45	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-53
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau



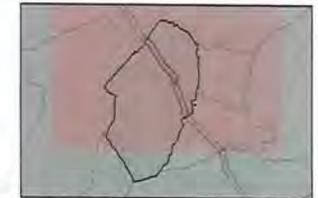
Marylène LESOUEF



 Saint-Hilaire-Petitville

Limites SUP1 :

 GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-53 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Marylène LESOUÉF

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Ref. n° 16 – 169 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-PELLERIN

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Pellerin.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Pellerin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le

17 JUIN 2016

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,



Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-PELLERIN

Code INSEE : 50534

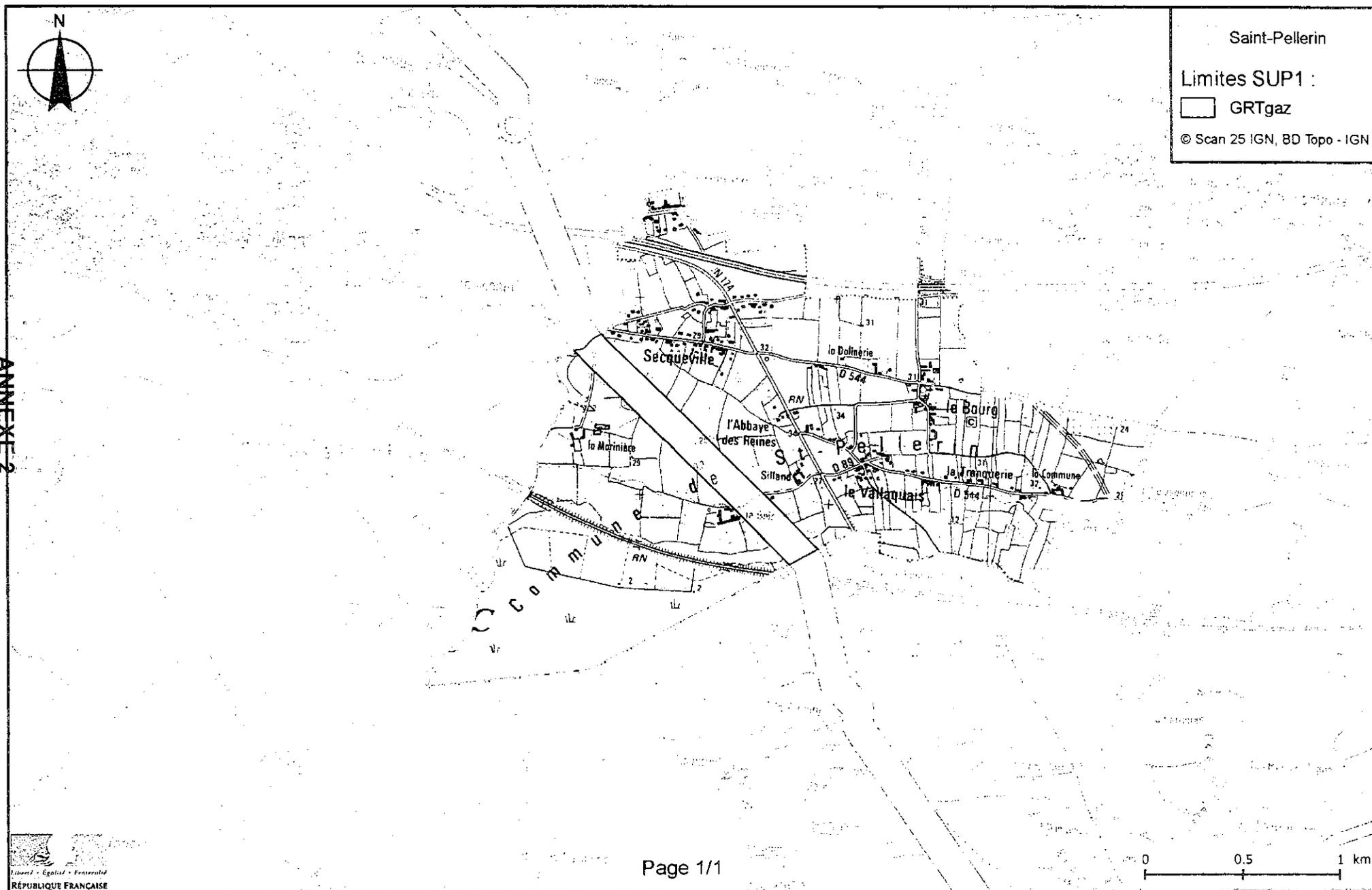
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	1.54647	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 145 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE NEUVILLE AU PLAIN

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

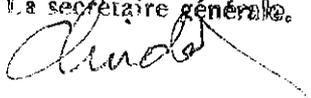
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Neuville au Plain.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Neuville au Plain, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.


Cécile DONDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : NEUVILLE-AU-PLAIN

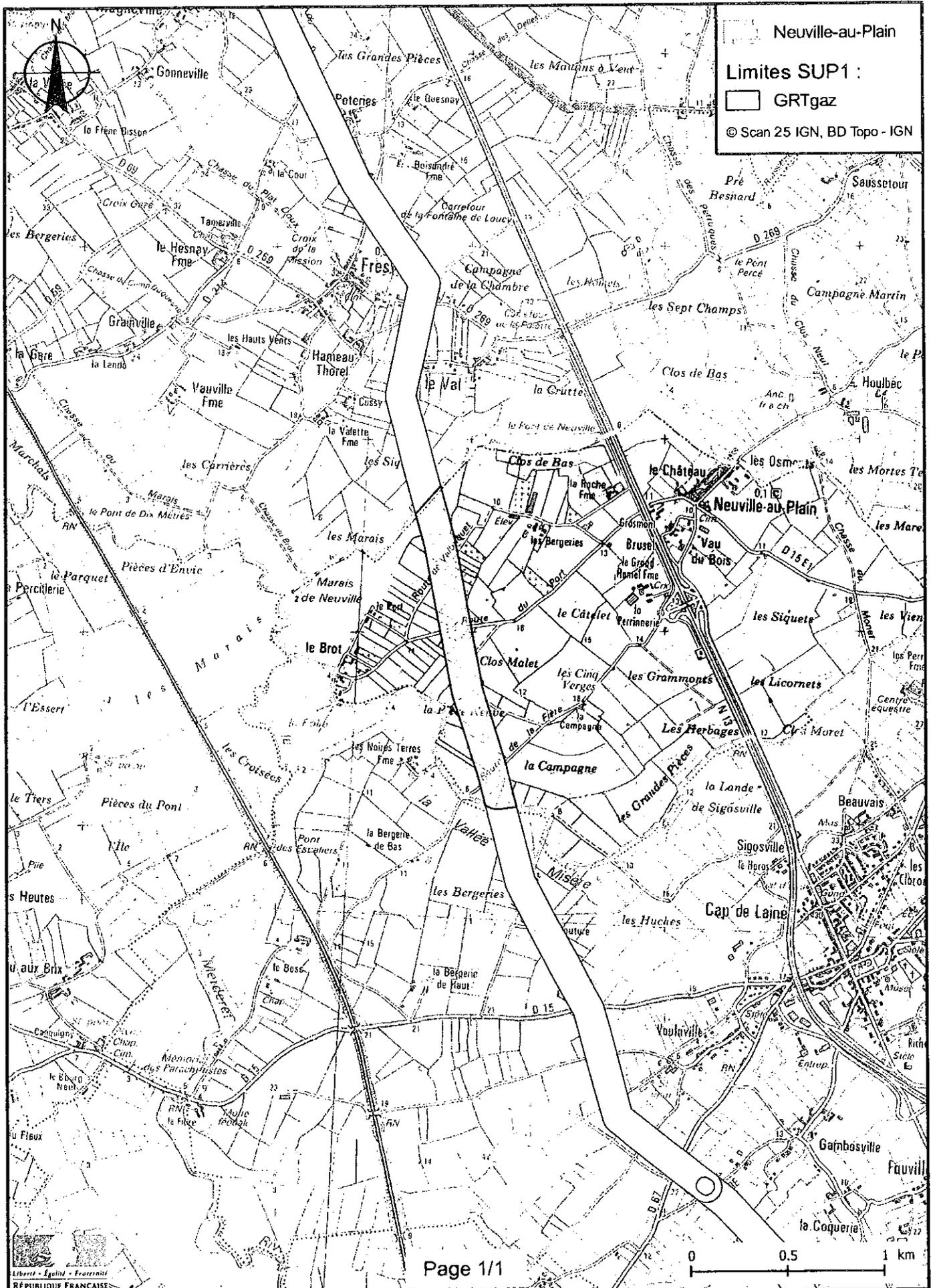
Code INSEE : 50373

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	1.65322	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 58 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE **SAINTE-MÈRE EGLISE**
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE **SAINTE-MÈRE EGLISE**)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Mère Eglise,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Sainte-Mère Eglise.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sainte-Mère Eglise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : SAINTE-MERE-EGLISE

Code INSEE : 50523

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAIN_T-LO-LA_GLACERIE	67.7	250	3.93002	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

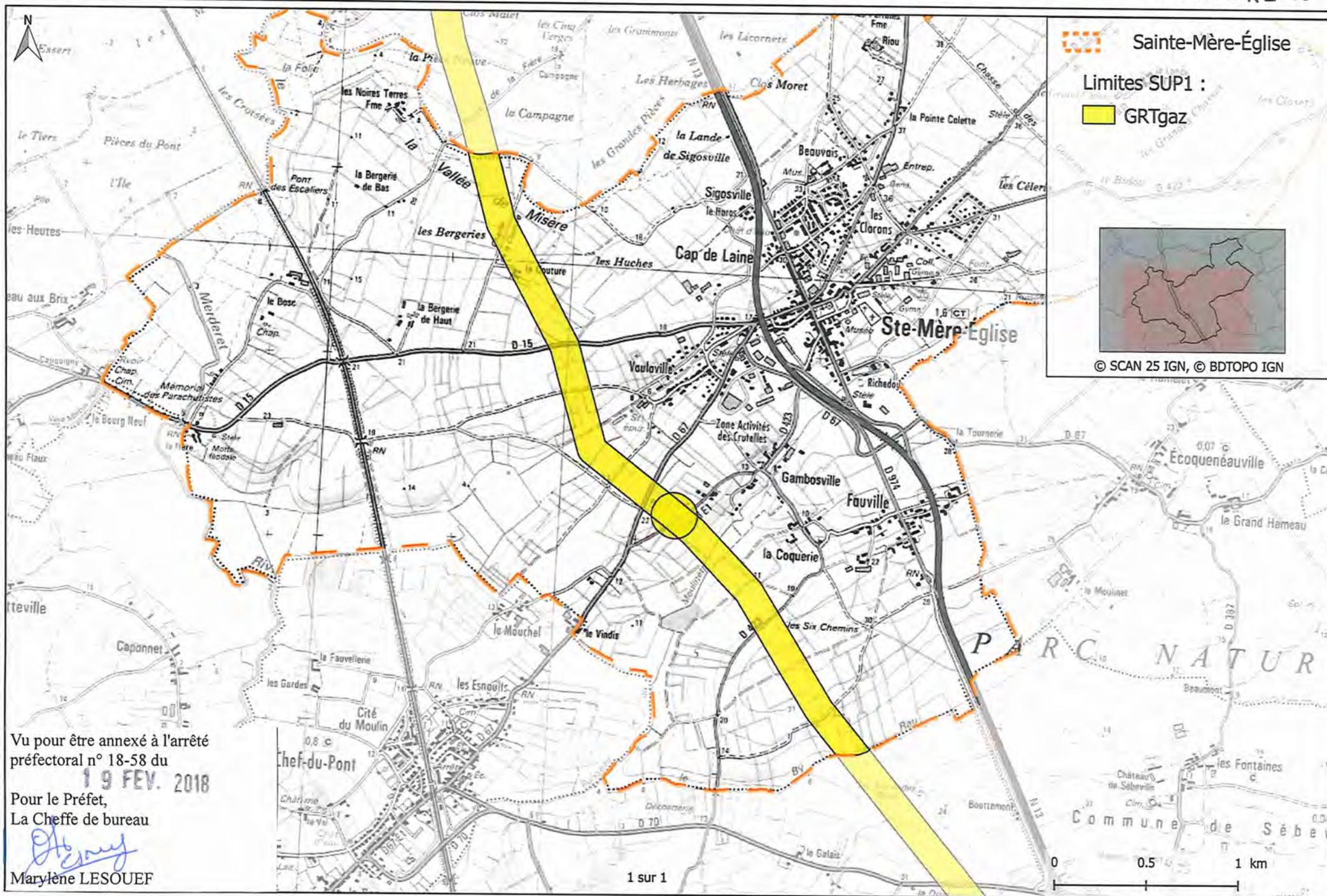
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-MERE-EGLISE - 50523	110	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-58
du

19 FEV. 2018

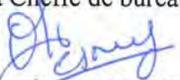
Pour le préfet
La cheffe de bureau


Marylène LESOUEF



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-58 du 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Marylène LESOUËF

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 110 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE CARQUEBUT

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

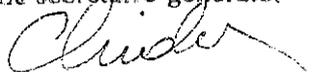
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Carquebut.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Carquebut, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CARQUEBUT

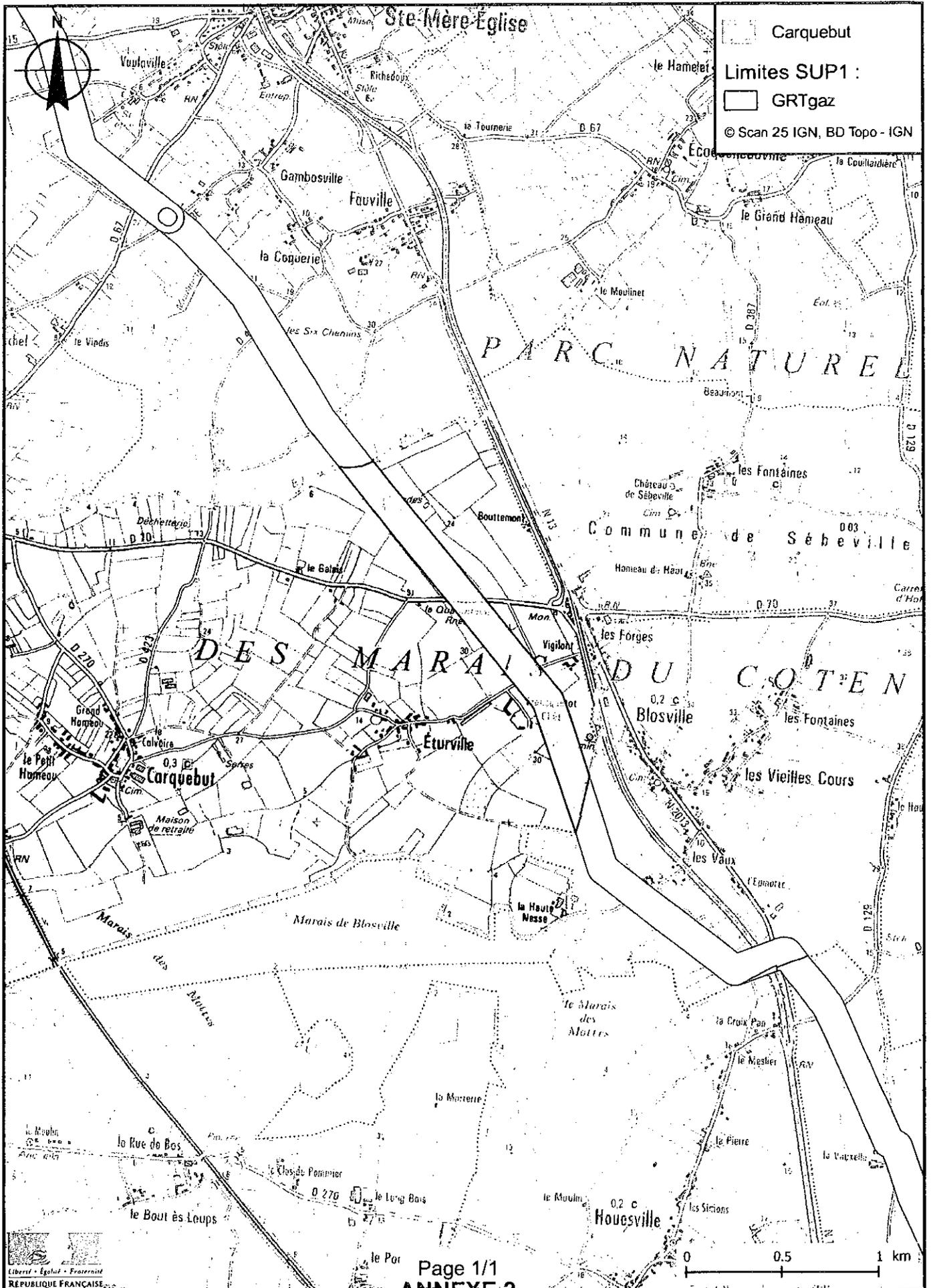
Code INSEE : 50103

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	2.13352	ENTERRE	75	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des risques technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012 délai d'instruction du dossier (2 ans maxi)
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
entre 2014 et 2018	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.			

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



VOS REF. Courrier du 15 mai 2017

REF. DOSSIER TER-PAC-2017-50099-CAS-115291-Q0P3K0

INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD

TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44

MAIL damien.cougnaud@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLUi de la communauté de communes de Baie du Cotentin

NANTERRE, le 15 juin 2017

DDTM Manche

Boulevard de la Dolée

BP 60355

50015 – St-Lô Cedex

A l'attention de Mr Patrice ROBIN

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la communauté de communes de **BAIE DU COTENTIN**.

- **LA 90kV NO 1 ALERIE-HUBERVILLE**
- **LA & S 90kV NO 1 ALERIE-TERRETTE**
- **LA & S 90kV NO 1 ISIGNY-TERRETTE**
- **POSTE 90kV D'ALERIE**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

RTE – GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.



En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Jean Isoard

P.O.

PJ : Plan de situations au 1/25000 ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.
Plaquette d'information
Données du réseau RTE sur la commune au format SIG
Copie : GMR Nie

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



PRÉFET DE LA
MANCHE

**Plan de Prévention des Risques Littoraux
de Carentan-les-Marais
(communes déléguées de
Carentan et
Saint-Hilaire-Petitville)**

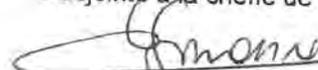
Règlement

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01

en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe de service



Hélène SIMONNE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE I-1 – CHAMP D’APPLICATION.....	6
CHAPITRE I-2 – RÉGIME D’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL.....	6
Article I-3-1 – Effets en matière d’urbanisme.....	7
Article I-3-2 – Effets sur l’assurance des biens et activités et leur indemnisation.....	8
Article I-3-3 – Effets en matière de sécurité civile.....	8
Article I-3-4 – Obligation d’information.....	9
Article I-3-5 – Information des acquéreurs et locataires.....	9
CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	10
Article I-4.1 – Les zones rouges R1-2, R3.....	12
Article I-4.2 – Les zones bleues B1, B2, B3.....	13
CHAPITRE I-5 – LES MODALITÉS D’APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	13
Article I-5-1 – Définition des cotes de référence.....	14
Article I-5-2 – Règles d’utilisation et d’occupation des sols applicables aux unités foncières.....	14
Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité.....	15
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	16
CHAPITRE II-1 – ZONES R.....	16
Article II-1-1 – Modes d’occupation des sols et travaux interdits.....	16
Article II-1-2 – Modes d’occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	17
II-1-2-1 : en zones R1-2.....	17
II-1-2-3 : en zones R3.....	22
CHAPITRE II-2 – ZONES B.....	26
Article II-2-1 : en zones B1.....	26
Article II-2-2 : en zones B2.....	26
II-2-2-1 – Modes d’occupation des sols et travaux interdits.....	26
II-2-2-2 – Modes d’occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	26
Article II-2-3 : en zones B3.....	30
II-2-3-1 – Modes d’occupation des sols et travaux interdits.....	30
II-2-3-2 – Modes d’occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	30
TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....	35
CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE....	35
CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS.....	36
Article III-2-1 : Niveaux des cotes de planchers en zones B3, R1-2, R3 (zones soumises au risque de submersion marine).....	36
Article III-2-2 : Niveaux des cotes de planchers en zone B2 (zone soumise au risque de remontée de nappe phréatique avec débordement).....	37
CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS.....	39

CHAPITRE III-5 – RECOMMANDATIONS.....	40
TITRE IV – MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	41
CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES.....	41
Article IV-1-1 : Le plan communal de sauvegarde.....	41
Article IV-1-2 : Information des citoyens.....	41
Article IV-1-3 : Mesures complémentaires.....	41
CHAPITRE IV-2 : OBLIGATIONS POUR LES EXPLOITANTS ET/OU PROPRIÉTAIRES	42
Article IV-2-1 : Affichage des consignes de sécurité.....	42
Article IV-2-2 : Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.).....	43
Article IV-2-3 : Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie et d'ouvrages hydrauliques.....	43
Article IV-2-4 : Mesures applicables aux chambres consulaires et aux entreprises situées en zones d'aléa fort ou très fort.....	43
TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	44
CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI.....	44
CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	45
ANNEXES.....	46
ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	47
ANNEXE 2 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	48

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I - Portée du règlement, dispositions générales

CHAPITRE I-1 – CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais s'applique au territoire des communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.

Les aléas pris en compte par ce PPRL sont :

- les inondations par submersion marine
- les inondations par remontée de nappe.

Le territoire est partiellement couvert par deux types de zones réglementaires :

- les zones d'interdiction R (rouges),
- les zones d'autorisation B (bleues).

Les autres secteurs n'étant pas exposés aux phénomènes étudiés lors de l'élaboration de ce PPRN, ils ne sont pas réglementés à ce titre. Ils apparaissent sans couleur sur les cartes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur¹, ce règlement fixe, dans chacune des zones rouges et bleues définies ci-dessus les autorisations, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Ce règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L 562-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE I-2 – RÉGIME D'AUTORISATION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application de ce règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, les travaux ou les installations visées.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

¹ La mise en œuvre du règlement du PPRN ne saurait faire obstacle à l'application des autres règles applicables sur le territoire (y compris les règlements locaux comme les documents d'urbanisme). Ainsi, un projet recevable au titre du PPRN reste soumis aux autres règlements dont il relève par ailleurs : code de l'urbanisme, code de l'environnement (en particulier loi sur l'eau), code rural et de la pêche maritime, code forestier, etc. (liste non-limitative).

Article I-3-1 – Effets en matière d’urbanisme

Ce PPRL vaut servitude d’utilité publique et est opposable au tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d’urbanisme en vigueur, conformément à l’article L. 562-4 du Code de l’Environnement.

Conformément à l’article L 153-60 du code de l’urbanisme, l’autorité administrative compétente de l’État est tenue de mettre le président de l’établissement public compétent en demeure d’annexer le PPRL au plan local d’urbanisme. Si cette formalité n’a pas été effectuée dans le délai de trois mois suite à cette mise en demeure, l’autorité administrative compétente de l’État y procède d’office.

Les dispositions les plus contraignantes de ce PPRL et du document d’urbanisme en vigueur sur les communes s’imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Ce PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s’appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu’à l’ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l’acte approuvant ce PPRL, le propriétaire ou l’exploitant disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d’un délai de cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d’urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d’effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l’exploitant ou de l’utilisateur (article L 562-1 du code de l’environnement).

Toutefois, les travaux à réaliser ne sont rendus obligatoires qu’à concurrence d’un plafond estimé par rapport à la valeur vénale ou estimée des biens et activités auxquels elles se rapportent.

« Article R562-5 § III du code de l’environnement : les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l’urbanisme avant l’approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % (taux en vigueur susceptible d’évoluer dans le temps) de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d’approbation du plan. »

Quelle que soit la situation d’un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d’entretien et de gestion courants des bâtiments régulièrement autorisés, implantés antérieurement à l’approbation de ce PPRL sont autorisés, sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l’instauration de cette servitude d’utilité publique.

Article I-3-2 – Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le code de l'environnement par ses articles L 121-16 et L 125-6 conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances, article L 125-6, al. 1),
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L 125-6, al. 2).

Article I-3-3 – Effets en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif est défini par les articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure. Il doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL ou s'il préexiste, être mis à jour suite à cette approbation.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en

prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRL, notamment des prescriptions pour la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations.

Article I-3-4 – Obligation d'information

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Article I-3-5 – Information des acquéreurs et locataires

L'article L 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Les vendeurs ou bailleurs fournissent aux acquéreurs ou locataires un état des risques² du bien concerné (fiche IAL) mentionnant les risques auxquels l'immeuble est exposé.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour d'Appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

² L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Le formulaire et les documents auxquels les vendeurs ou bailleurs peuvent se référer (arrêtés préfectoraux de référence, fiches communales d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques établies par les services de l'État, ...) sont disponibles sur internet.

CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PPRL s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et R.562-3 du Code de l'environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé suivant les zones définies ci-dessous : :

- **une zone rouge** dite « d'interdiction » comprenant :
 - une sous-zone R3 : bande de précaution à l'arrière des digues,
 - une sous-zone R1-2 : risque fort de submersion marine.

- **une zone bleue** dite « d'autorisation » comprenant :
 - une sous-zone B3 : risque moyen à faible de submersion marine,
 - une sous-zone B2 : risque moyen de remontée de nappe,
 - une sous-zone B1 : risque faible de remontée de nappe.

Les autres secteurs du périmètre d'étude n'étant pas exposés aux phénomènes étudiés lors de l'élaboration de ce PPRN, ils ne sont pas réglementés à ce titre. Ils apparaissent sans couleur sur les cartes.

Pour le risque de submersion marine, la caractérisation de chaque sous-zone dépend de trois paramètres :

- le niveau d'aléa pour le phénomène centennal de référence,
- le niveau d'aléa pour le phénomène à échéance 2100 (avec prise en compte du réchauffement climatique),
- le type d'occupation du sol de la zone considérée.

Selon la grille ci-dessous :

Aléa de submersion marine				
Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa 2100		
		Faible	Moyen	Fort / Très fort
Non urbanisée	Nul	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Non constructible R1-2
	Faible	Non constructible R1-2	Non constructible R1-2	Non constructible R1-2
	Moyen		Non constructible R1-2	Non constructible R1-2
	Fort			Non constructible R1-2
	Très fort			Non constructible R1-2
Urbanisée	Nul	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Faible	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Moyen		Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Fort			Non constructible R1-2
	Très fort			Non constructible R1-2
Bande de précaution		Non constructible R3	Non constructible R3	Non constructible R3

Pour le risque de remontée de nappe, la caractérisation de chaque sous-zone dépend uniquement du niveau d'aléa pour le phénomène de référence.

Aléa de remontée de nappe	
Faible	Constructible avec prescriptions B1
Moyen	Constructible avec prescriptions B2
Fort	
Très fort	

Lorsque plusieurs aléas ou niveaux d'aléas coexistent sur un même espace, le type de zone reporté sur le plan de zonage réglementaire est celui correspondant au niveau d'aléa le plus fort (cf. article I-5-2).

Article I-4.1 – Les zones rouges R1-2, R3

Le caractère d'exposition forte s'applique dans ces zones.

Principe général
Tout est interdit
(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets autorisés par exception à l'article II-1-2 du Titre II
(projets non interdits par l'article II-1-1 et respectant certaines conditions et prescriptions)

Les prescriptions figurant dans les titres III, IV et V sont obligatoires sur les 3 zones. Pour les travaux obligatoires prévus au Titre V, un délai de mise en œuvre de 5 ans est imposé dans l'ensemble des zones rouges (R1-2 et R3). La réalisation des travaux est programmée à l'initiative du propriétaire. En cas de sinistre, la non-réalisation l'expose aux sanctions prévues par les assurances.

Zone R1-2

Elles comprennent notamment :

- tous les secteurs non urbanisés exposés actuellement à un aléa actuel de submersion marine quel qu'il soit,
- tous les secteurs non urbanisés exposés à un aléa futur de submersion marine de niveau fort ou très fort,
- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa actuel de submersion marine fort ou très fort.

Dans ces zones, les principes à appliquer sont :

- d'éviter l'apport de population nouvelle,
- de ne pas aggraver voire de réduire la vulnérabilité des populations exposées.

Il convient à cet effet de prescrire des règles visant notamment à :

- interdire l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ou à la densification,
- prévenir l'installation de nouveaux logements.

Zone R3

La zone R3 concerne des bandes de précaution dans lesquelles les conséquences d'une invasion marine sont aggravées par leur position immédiate derrière un ouvrage.

Article I-4.2 – Les zones bleues B1, B2, B3

Principe général

Tout est autorisé

(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)

sauf les projets qui sont interdits ou autorisés uniquement sous conditions particulières en application du chapitre II-2 du Titre II.

Les projets autorisés sont soumis aux prescriptions édictées par les Titres II, III, IV et V.

Les zones B3 :

Elles comprennent tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa actuel faible ou modéré ainsi que les secteurs non urbanisés non exposés à un aléa actuel et exposés à un aléa 2100 faible ou modéré.

Les principes à appliquer dans le règlement de ces zones sont :

- de ne pas aggraver, voire de réduire la vulnérabilité de la population,
- d'admettre l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet :

- de ne pas entraver le renouvellement urbain des zones urbanisées,
- d'admettre la densification des secteurs déjà urbanisés.

Les zones B2 et B1 :

Elles comprennent les secteurs exposés à un aléa moyen (B2) à faible (B1) de remontée de nappe, quelle que soit l'occupation du sol.

Les principes à appliquer dans le règlement de ces zones sont :

- d'admettre l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets.

CHAPITRE I-5 – LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions et recommandations sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets de constructions, aménagements, installations et travaux visés.

Dans les zones B2, B3, R1-2, R3 : pour les projets autorisés par ce règlement et nécessitant le dépôt d'un permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet, par un expert ou par le maître d'œuvre, certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les conditions requises par le PPRL (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) est exigée.

Article I-5-1 – Définition des cotes de référence

Pour l'application de ce règlement, les cotes de référence sont définies dans les plans annexés au règlement.

Toute demande de permis ou de déclaration préalable devra être accompagnée de plans faisant apparaître les cotes du projet par rapport au terrain naturel selon le système altimétrique NGF.

Les titres III et V définissent les conditions d'application des cotes planchers et des cotes refuges.

Article I-5-2 – Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

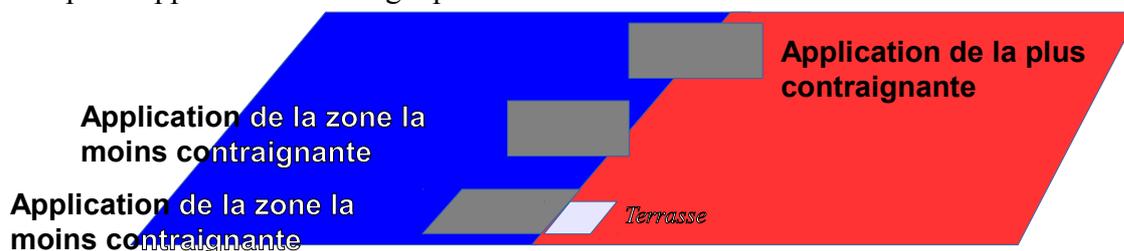
Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet.

Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque la portion du bâtiment est infime et où la zone intersectée la plus contraignante est une terrasse non couverte de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Ordre des zones par niveau de contrainte :

$$R3 > R1-2 > B3 > B2 > B1$$

Exemple d'application de la règle pour un chevauchement entre la zone R3 et la zone B3 :



Les extensions ou surélévation des bâtiments ne sont autorisées qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRL, dans la limite des surfaces mentionnées.

Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité

Les travaux et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans dans les zones R1-2, R3. Afin d'assurer la protection des occupants contre les submersions, les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité.

Cependant, la hiérarchisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire.

Ces travaux et mesures ne sont imposés que dans la limite d'un coût total dépendant de la valeur vénale ou estimée des dits biens, fixé en application de l'article R 562-5 § III du code de l'environnement.

Titre II – Réglementation des projets

CHAPITRE II-1 – ZONES R

Article II-1-1 – Modes d’occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature à l’exception de ceux visés à l’article II-1-2 suivant.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d’ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques,
- les remblais de toute nature, qu’ils soient soumis ou non à autorisation d’affouillement ou d’exhaussement au titre du code de l’urbanisme, à l’exclusion de ceux liés aux modes d’occupation des sols et travaux admis à l’article II-1-2 ci-après,
- les créations de logements (y compris espaces de fonction) ou d’hébergement par aménagement ou rénovation ou par changement de destination ou de sous-destination de bâtiments existants,
- les changements d’affectation en pièces habitables,
- les démolitions/reconstructions de bâtiments au titre de l’article L 111-15 du code de l’urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion marine,
- les implantations nouvelles de terrains d’hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou parc résidentiel de loisir, ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une aggravation du risque pour les vies humaines ou une augmentation de la vulnérabilité aux risques d’inondation³ des constructions, installations ou équipements existants liés à de l’hébergement de loisir,
- les implantations nouvelles d’établissements sensibles ou stratégiques⁴,
- tous travaux au niveau d’un établissement sensible (ERP de type R, U, J) ayant pour conséquence une augmentation de la capacité d’accueil ou une aggravation du risque pour les vies humaines,
- les implantations nouvelles d’habitations légères de loisirs, y compris par transformation d’emplacement de caravanes,
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les constructions nouvelles de piscines et spas couverts,
- les créations de caves et sous sols y compris dans le bâti existant,
- les clôtures pleines (cf annexe 2).

³ Par submersion marine ou par remontée de nappe phréatique.

⁴ cf. définitions de “établissements sensibles” et “établissements stratégiques” en annexe 2.

Article II-1-2 – Modes d’occupation des sols et travaux admis sous conditions

II-1-2-1 : en zones R1-2

Travaux sur biens existants

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l’article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d’éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n’est pas consécutif à une submersion marine et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu’il s’agit soit d’un logement (habitation individuelle ou collective) ou d’un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil.

Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l’eau

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l’article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :

- elles sont exclusivement liées aux activités visées,
- elles ne donnent pas lieu à création de logements, d’hébergements ou de locaux à sommeil,
- lorsqu’elles prévoient des postes de travail, elles comportent a minima une zone refuge (dans le cas d’une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une),
- pour les reconstructions et les extensions, le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié,

sont admis les modes d’occupations du sol suivants :

- les constructions nouvelles, les reconstructions quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments existants
- les projets d’établissements recevant du public (ERP) uniquement s’ils sont classés comme ERP du type M de 5^e catégorie (magasins de vente, centres commerciaux)
- les implantations nouvelles d’installations ou d’équipements liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l’alimentation électrique et qu’elles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public autre que du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) et de la catégorie 5.

Autres activités économiques

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les extensions limitées par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante,
 - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les reconstructions de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services suite à un sinistre non lié à une submersion marine sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles prévoient une zone refuge,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Habitations

Dans l'objectif de mettre en sécurité les personnes et les biens et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et à condition que le bâtiment pré-existant ait été régulièrement édifié, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher ;
- les surélévations sur l'emprise totale de la construction (pas de limite fixée à 20 m²) à condition que les pièces de vie du rez-de-chaussée soient déplacées au niveau plancher de la surélévation (au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ») ; dans ce cas le rez-de-chaussée sera utilisé pour des celliers ou garages.
- les extensions sans surélévation par création d'emprise au sol sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher,
 - elles n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti,
 - à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'un niveau refuge.

- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - la dite démolition n'est pas consécutive à un sinistre lié à une submersion marine,
 - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire
 - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Établissements stratégiques⁵

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les extensions des bâtiments existants, **uniquement si elles sont destinées à assurer la salubrité du bâtiment** (ex : création de sanitaires si nécessaires à son usage) **et/ou à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens** (ex : création d'une zone refuge), et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher existante ni à augmentation de plus de 10 % de l'emprise au sol existante,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public (ERP),
 - le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié.
- les changements de destination, de sous-destination ou d'affectation des constructions existantes sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - ils renforcent la sécurité des personnes par rapport à la situation pré-existante,
 - à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil,

⁵ cf. définition en annexe 2

- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux de sommeil supplémentaires,
 - ils ne diminuent pas la sécurité des personnes et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation pré-existante.
- La reconstruction suite à un sinistre des locaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sous réserve de ne pas pouvoir être implantés ailleurs et sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elle ne donne pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
 - elle ne donne pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elle ne diminue pas la sécurité des personnes et n'aggrave pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation antérieure au sinistre,
 - les bâtiments préexistants ont été régulièrement édifiés,
 - si le local reconstruit comprend un ou des poste(s) de travail, il comporte a minima une zone refuge.
- La reconstruction après destruction volontaire ou suite à un sinistre non lié à une submersion marine des constructions relevant de la sous-destination « autres équipements recevant du public »⁶ prévue au 4° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - elle ne donne pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public,
 - elle renforce la sécurité des personnes par rapport à la situation antérieure à la démolition ou au sinistre,
 - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
 - la nouvelle construction ne donne pas lieu à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à l'existante avant la démolition (ou avant le sinistre),
 - la nouvelle construction ne donne pas lieu à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - la cote de premier plancher de la nouvelle construction doit être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

Travaux, ouvrages, installations et aménagements divers

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code l'environnement (article L. 211-1) ;

⁶ La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. (Réf. Arrêté ministériel du 10 novembre 2016 NOR: LHAL1622621A)

- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

Concernant les fouilles archéologiques, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont autorisés les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement et de la réalisation d'une **étude hydraulique** permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau et de la mer, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-forme multimodales, etc.). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles ne soient pas constructibles ailleurs. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs,
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement non couverts, sous réserve qu'il n'y ait pas, pour tout ou partie, de sous-sol.

- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro-sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

II-1-2-3 : en zones R3

Travaux sur biens existants

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil ni augmenter la capacité d'hébergement du bâtiment,
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil.

Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les reconstructions de bâtiment quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des Établissements Recevant du Public,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles comportent une zone refuge lorsqu'elles prévoient des postes de travail (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

- les constructions de bâtiments neufs à condition qu'ils soient édifiés sur un terrain loti et aménagé (voirie + réseaux) antérieurement à la date d'approbation du PPRL, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent à minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

Autres activités économiques

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge s'il n'en existe pas,
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des Établissements Recevant du Public,
 - ils n'augmentent pas le nombre de personnes appelées à fréquenter la zone.

Habitations

Dans l'objectif de mettre en sécurité les personnes et les biens et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et à condition que le bâtiment pré-existant ait été régulièrement édifié, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations en vue de créer une zone refuge conforme aux dispositions des titres III et V à conditions qu'elles soient limitées à 20 m² de la surface de plancher,
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - la dite démolition ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une submersion marine,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire,
 - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge dimensionné pour accueillir tous les occupants potentiels des pièces ou surfaces habitables.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Établissements stratégiques⁷

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les extensions des bâtiments existants, uniquement si elles sont destinées à assurer la salubrité du bâtiment (ex : création de sanitaires si nécessaires à son usage) et/ou à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens (ex : création d'une zone refuge), et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher existante ni à augmentation de plus de 10 % de l'emprise au sol existante,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public (ERP),
 - le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié.
- les changements de destination, de sous-destination ou d'affectation des constructions existantes sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - ils renforcent la sécurité des personnes par rapport à la situation pré-existante,
 - à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil,
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux de sommeil supplémentaires,
 - ils ne diminuent pas la sécurité des personnes et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation pré-existante.
- La reconstruction suite à un sinistre des locaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sous réserve de ne pas pouvoir être implantés ailleurs et sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elle ne donne pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
 - elle ne donne pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elle ne diminue pas la sécurité des personnes et n'aggrave pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation antérieure au sinistre,
 - les bâtiments préexistants ont été régulièrement édifiés,

⁷ cf. définition en annexe 2.

- si le local reconstruit comprend un ou des postes(s) de travail, il comporte a minima une zone refuge.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

Concernant les fouilles archéologiques, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont autorisés les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les aménagements de voiries existantes hors dépendances,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs.

L'étude hydraulique devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

CHAPITRE II-2 – ZONES B

Article II-2-1 : en zones B1

Sont interdits les constructions, travaux et aménagements suivants :

- les créations de sous-sols, y compris dans le bâti existant.

Article II-2-2 : en zones B2

II-2-2-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions, travaux et aménagements suivants :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques, ou leurs extensions ;
- les installations nouvelles relevant de la réglementation Seveso, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation Seveso ;
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par le présent règlement ;
- les affouillements du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis par le présent règlement ou visant au respect des dispositions constructives prévues au Titre III ;
- les implantations nouvelles de terrain d'hôtellerie de plein air camping ou de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), ou leurs extensions ainsi que les transformations en accueil d'habitation légère de loisir ;
- les implantations nouvelles d'établissements stratégiques ;
- les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (Établissements de soins) en dehors de ceux de 5^e catégorie, et J (Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées), ainsi que leurs extensions dès lors qu'elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante, ou qu'il y a extension de leur capacité d'accueil ou création de locaux de sommeil supplémentaires ;
- les logements en rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin dans les immeubles collectifs d'habitation quand ils ne disposent pas d'un accès intérieur à un niveau refuge ;
- les créations de sous-sols, y compris dans le bâti existant.

II-2-2-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Les projets suivants sont autorisés **sous réserve des prescriptions édictées aux titres III, IV et V.**

Toute construction destinée à être occupée par des personnes ou à recevoir du public devra comporter une zone refuge ou un niveau refuge conforme aux préconisations du titre III.

Travaux sur biens existants

- les réparations et reconstructions éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens, ou celle de leurs occupants,
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole.

Autres activités économiques

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa visé au Chapitre I-1 et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

Habitations

- les constructions nouvelles, extensions et annexes,
- les démolitions/reconstructions d'habitation,
- les changements de destination en habitation,
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité,

Établissements stratégiques et sensibles

- les travaux et extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité de leurs utilisateurs,
- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
- les démolitions/reconstructions à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa visé au Chapitre I-1,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante avant le projet,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)

- Les établissements recevant du public de catégorie U de 5e catégorie sous réserve qu'il n'y ait pas de création de locaux de sommeil et à condition qu'ils disposent d'un accès direct à une voirie hors d'eau en cas d'aléa (niveau minimal : cote du terrain naturel de la zone B2 majorée de 50 centimètres), permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« îlot sec » interdit).

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité ni à une augmentation de la capacité d'accueil,
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les extensions d'établissement et / ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition :
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil,
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL...)
 - que le bâtiment ait été régulièrement édifié.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code l'environnement (article L. 211-1) ;

- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

Concernant les fouilles archéologiques, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont admis les projets suivants :

- les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les aléas naturels sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable ; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables,
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage à condition que
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS),

- les implantations nouvelles de parcs de stationnement à condition que :
 - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet.

Article II-2-3 : en zones B3

II-2-3-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits :

- les clôtures pleines non dotées d'une évacuation des eaux en parties basses,
- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques, ou leurs extensions,
- les installations nouvelles relevant de la réglementation Seveso, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation Seveso,
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par ce règlement,
- les affouillements du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis par ce règlement ou visant au respect des dispositions constructives prévus au Titre III,
- les implantations nouvelles de terrain d'hôtellerie de plein air camping ou de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), ou leurs extensions ainsi que les transformations en accueil d'habitation légère de loisir,
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques,
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs, y compris par transformation d'emplacement de caravanes,
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (Établissements de soins) en dehors de ceux de 5^e catégorie, et J (Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées), ainsi que leurs extensions dès lors qu'elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante, ou qu'il y a extension de leur capacité d'accueil ou création de locaux de sommeil supplémentaires.

II-2-3-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Les projets suivants sont autorisés sous réserve des prescriptions édictées aux titres III, IV et V.

Toute construction devra comporter une zone refuge conforme aux préconisations du titre III.

Travaux sur biens existants

- les réparations et reconstructions éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classes expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens, ou celle de leurs occupants,
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

Autres activités économiques

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

Habitations

- les constructions nouvelles, les extensions et leurs annexes non attenantes,
- les changements de destination en habitation à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité de l'existant,
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité,
- les démolitions/reconstructions d'habitation à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,

- les implantations nouvelles de piscines et spas couverts ou non à condition que ceux non couverts soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Établissements stratégiques et sensibles

- les travaux et extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité de leurs utilisateurs,
- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
- les démolitions/reconstructions à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante avant le projet,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)

- Les établissements recevant du public de catégorie U de 5e catégorie sous réserve qu'il n'y ait pas de création de locaux de sommeil et à condition qu'ils disposent d'un accès direct à une voirie hors d'eau pour le niveau centennal (niveau minimal : cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence »), permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« îlot sec » interdit).

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité,
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les extensions d'établissement et / ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition :
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil,
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL...)
 - que le bâtiment ait été régulièrement édifié.

Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

Concernant les fouilles archéologiques, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont admis les projets suivants :

- les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ; les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable ; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur

- fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
 - les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable. Les aires de stationnement nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution,
 - les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables,
 - la création ou l'extension de cimetières proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné,
 - les implantations nouvelles d'aires de grand passage à condition que :
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS),
 - les implantations nouvelles de parcs de stationnement à condition que :
 - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès,
 - les bâtiments ne soient pas implantés dans la bande de précaution,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

TITRE III – Prescriptions applicables aux projets admis sous conditions

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction admis en application des dispositions du titre II. Les dispositions du Chapitre III-5 de ce titre dérogent à cette obligation, car il ne s'agit que de recommandations.

CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE

L'objectif de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente accessible par tout occupant du bâtiment qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Une zone refuge est donc un espace fermé habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) attaché à un bâtiment, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon, terrasse ...). Les volets et stores des ouvrants ou accès vers l'extérieur devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel

Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base de 6 m² augmentée de 1 m² par occupant potentiel :

- pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du bâtiment, fixé à 3 par logement en l'absence d'autre précision (équivalent surface = 6 m² + 3 x 1 pers/m² = 9 m²),
- pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement,
- pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) sera scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque. Il sera implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant. Dans les zones soumises au risque de submersion marine (zones B3, R1-2, R3) ; la hauteur à laquelle il sera implanté devra être choisie en tenant compte de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

La cote de plancher de la zone refuge est fixée au chapitre III-2 ci-dessous pour les différentes catégories de constructions autorisées. Lorsqu'un ou plusieurs des niveaux habitables du bâtiment est situé au-dessus de la cote de plancher demandée pour la zone refuge et répond aux critères de dimensionnement et d'accès visés ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le projet en prévoit une.

CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS

Article III-2-1 : Niveaux des cotes de planchers en zones B3, R1-2, R3 (zones soumises au risque de submersion marine)

Dans les zones B3, R1-2, R3, les cotes à prendre en compte pour l'application des règles relatives aux zones refuges, aux niveaux refuge ou aux cotes de premier plancher sont les cotes de référence de l'aléa centennal de submersion marine à l'horizon 2100 figurant sur la « carte des cotes de référence ».

- **Bâtiments existants**

Pour les bâtiments existants, le niveau à prendre en compte pour la détermination de la cote de plancher des zones refuges est la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

- **Construction de bâtiments à usage d'habitation, reconstruction (après sinistre ou après démolition volontaire) et extensions par création d'emprise au sol, construction ou extension de bâtiments à usage d'activité professionnelle**

La cote de premier plancher devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ». Cependant si la topographie des lieux le justifie, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche.

- **Extensions d'habitations par surélévation, changement d'affectation, aménagement d'habitation dans les volumes existants**

La cote de plancher des niveaux refuges ou zones refuges créées devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**

La cote de plancher des niveaux refuges ou zones refuges créées devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

- **Locaux techniques des équipements et ouvrages**

La cote de premier plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements autorisés devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

Article III-2-2 : Niveaux des cotes de planchers en zone B2 (zone soumise au risque de remontée de nappe phréatique avec débordement)

Dans les zones B2 (zone soumise un aléa moyen de remontée de nappe phréatique), les cotes à prendre en compte pour l'application des règles relatives aux zones refuges, aux niveaux refuge ou aux cotes de premier plancher sont définies par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Bâtiments existants**

Pour les bâtiments existants, le niveau à prendre en compte pour la détermination de la cote de plancher des zones refuges est la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

- **Extensions d'habitations par surélévation, changement d'affectation, aménagement d'habitation dans les volumes existants**

La cote de plancher du niveau refuge devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

- **Bâtiments nouveaux ou reconstruction après sinistre ou après démolition volontaire**

À l'exception des locaux d'activités agricoles, forestières ou d'activités exigeant la proximité de l'eau telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, les nouveaux bâtiments construits devront respecter une cote de premier plancher supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres. Par ailleurs, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

- **Extensions d'habitations par création d'emprise au sol, extensions de locaux d'activités**

La cote de premier plancher devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres. Par ailleurs, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

- **Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques**

La cote de premier plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements autorisés devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

Détermination de la cote de plancher par rapport au TN**Cas général : terrain plan et régulier :**

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain naturel.

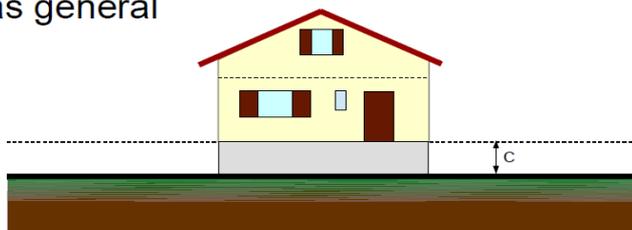
Cas général

Figure 1 : Mesure de la cote de référence (cas standard)

Cas particulier : terrain irrégulier (avec des « creux ») :

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les remontées de nappe).

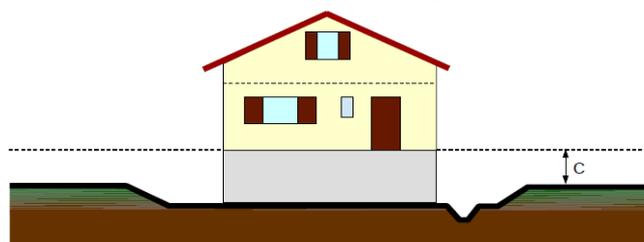
Cas particulier (terrain irrégulier)

Figure 2 : Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dans l'ensemble des zones réglementaires, les dispositions constructives suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction et aux extensions de constructions existantes :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas de submersion.

Les autres règles ci-après ne s'appliquent pas à la zone B1.

- les volets et stores des ouvrants et portes situés pour tout ou partie en dessous de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose de clapets anti-refoulement) ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure ;
- les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables ;
- les vides sanitaires devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire.

CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS

Cette règle ne s'applique pas à la zone B1.

- les annexes d'habitation sans fondation devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de cette cote,
- les piscines seront signalées pour la sécurité des sauveteurs.

CHAPITRE III-5 – RECOMMANDATIONS

Pour l'ensemble des projets et dans toutes les zones réglementaires, il est recommandé que :

- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » (B3, R1-2 et R3) ou en dessous la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) soient choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation ;
- des grilles anti-intrusion soient installés devant les portes, afin de permettre en toute sûreté l'équilibrage des pressions hydrostatiques sur le bâtiment pendant la montée des eaux et le séchage en continu pendant la période de retour à la normale.
- Les réseaux de télécommunication soient mis hors d'eau.

Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- il est recommandé que la cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.

TITRE IV – Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce titre a pour objet **de préciser** ou **de compléter** au besoin les mesures prévues par la réglementation en vigueur, qui s'appliquent sur l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRN. Lorsqu'un délai est fixé sans précision complémentaire, il court à compter de la date d'approbation du PPRN.

CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES

Article IV-1-1 : Le plan communal de sauvegarde

Les maires des communes dotées d'un PPRN approuvé doivent réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le **délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRN (*articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure*). Si le document est existant, la mise à jour devra être réalisée dans un délai de 6 mois.

Article IV-1-2 : Information des citoyens

Obligation d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN (naturel), d'informer la population **au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues au titre du code des assurances.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Sur le territoire de chaque commune couverte par le PPR, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement. Le DICRIM devra être réalisé au préalable du PCS, et donc, dans tous les cas, avant la fin du **délai de 2 ans** suivant l'approbation du présent PPRN.

Le DICRIM, s'il existe déjà sur la commune, doit être mis à jour **dans l'année** qui suit l'approbation du présent PPRN.

Le maire doit informer le public de l'existence de ce document ou sa mise à jour par avis affiché en mairie pendant 2 mois minimum.

Article IV-1-3 : Mesures complémentaires

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient et en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, sont prescrites les actions suivantes :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un **délai de 5 ans**, suivant l'approbation du PPRN, les études et réflexions décrites ci-après. Ces informations devront être retranscrites dans le DICRIM et le PCS le cas échéant.

Une réflexion communale et intercommunale concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitations de la route...);
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraisons de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées) ;
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...).

Ces informations pourront être utilisées pour l'élaboration ou la mise à jour du PCS.

CHAPITRE IV-2 : OBLIGATIONS POUR LES EXPLOITANTS ET/OU PROPRIÉTAIRES

Article IV-2-1 : Affichage des consignes de sécurité

Les affichages prévus aux articles R. 125-12 et suivants du code de l'environnement doivent être réalisés dans un délai de **1 an suivant la publication du DICRIM**.

Pour rappel, ils sont sous la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire et concernent les locaux et terrains suivants, situés dans les zones réglementées au titre du PPRN :

- les établissements recevant du public de plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning et parcs résidentiels de loisirs dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou habitat de loisirs (caravanes, HLL, etc.) à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article IV-2-2 : Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.)

Dans les 2 ans à compter de l'approbation du PPRN, les exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes présents dans les zones réglementées devront se mettre en conformité avec les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers. De plus, les affichages et communications prévus dans les articles précités devront être rédigés de manière à être **à minima en français et en anglais**.

Article IV-2-3 : Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie et d'ouvrages hydrauliques

Dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique, ainsi que des réseaux téléphoniques, par les gestionnaires de ces réseaux,
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs permettant la manœuvre des-dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation de la source d'énergie.

Article IV-2-4 : Mesures applicables aux chambres consulaires et aux entreprises situées en zones d'aléa fort ou très fort

La réalisation, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, d'un diagnostic de vulnérabilité est vivement recommandée pour les entreprises situées en zones R1-2 ou R3 qui présentent les caractéristiques suivantes :

- entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : entreprises de nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...
- entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
- entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

Dans cette perspective, les chambres consulaires devront, dans un **délai de 2 ans**, en lien avec les collectivités concernées, identifier les entreprises concernées et porter à leur connaissance le PPRL et les moyens mobilisables pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité.

TITRE V – Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés dans les zones R. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation porte sur un montant total de travaux limité à une fraction de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront procéder ou faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les listes de travaux prescrits ci-après, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de 5 ans en zones rouges (R1-2 et R3)** à compter de la date d'approbation de ce plan.

CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI

Les prescriptions sont applicables uniquement au bâti existant situé pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » dans les zones R1-2, R3.

Mesures rendues obligatoires sur le bâti :

- création d'une zone refuge répondant aux caractéristiques définies au Titre III et située au dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » – à l'exception des locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture et qui ne disposent pas de travail posté,
- mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur tous les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence »,

- mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- mise hors d'eau par rapport à la cote de référence actuelle des dispositifs de comptage de gaz, de téléphone, ainsi que des tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sont prescrits aux propriétaires d'installations implantées à une cote inférieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence » les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- le verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés et l'installation de dispositifs anti-refoulements sur les canalisations reliées aux réseaux collectifs,
- l'ancrage des habitations légères de loisirs stationnées sur les terrains aménagés à cet effet.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANEMOC : Atlas Numérique d'États de Mer Océaniques et Côtiers
CANDHIS : Centre d'Archivage National de Données de Houle In-Situ
CETMEF : Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CREC : Centre Régional d'Études Côtières
DCS : Dossier Communal Synthétique
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM : Document Départemental sur les Risques Majeurs
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
ECMWF : Centre Européen pour les Prévisions Météorologiques à Moyen Terme (CEPMMT – ECMWF en anglais)
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Établissement Recevant du Public
GEMEL : Groupe d'Étude des Milieux Estuariens et Littoraux
HLL : Habitations Légères de Loisirs
IAL : Information des Acquéreurs Locataires
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
m CM : Altitude en Cotes Marines
NGF : Nivellement Général de la France
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAC : Porter A Connaissance
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PER : Plan d'Exposition aux Risques
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturel
PSS : Plan des Surfaces Submersibles
REX : Retour d'Expérience
SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine

ANNEXE 2 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

◆ Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau

Au sens du présent règlement, il s'agit notamment d'activités telles que la sylviculture, l'agriculture, la pisciculture, la conchyliculture, l'aquaculture, la pêche, le nautisme...

◆ Activités nécessitant la proximité de l'eau

La nécessité de proximité immédiate de l'eau s'applique aux activités économiques **et** aux services publics (*ce qui implique que les services publics (ex : hôpitaux, école...) ne nécessitant pas la proximité de l'eau ne peuvent bénéficier de dérogation à ce titre*).

Une jurisprudence⁸ constante retient cette qualification pour les **activités traditionnellement liées à l'eau et uniquement lorsque la proximité de l'eau est techniquement indispensable**.

Sans prétendre à l'exhaustivité, une analyse de la jurisprudence permet de lister les constructions et installations pouvant être admises comme nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les postes de secours, de surveillance de baignade ;
- les sanitaires directement liés à l'accueil du public pour les activités de plage ;
- les équipements et bâtiments directement nécessaires au bon fonctionnement des ports (capitaineries, installations de chantiers navals, criées, bâtiments pour le chargement et déchargement des bateaux, ateliers de mureyage...) ;
- bâtiments d'exploitation de cultures marines ;
- bâtiments et installations nautiques de type école de voile et base nautique tels que Centre de Char à voile, École de Kayak, Kitesurf... ;
- les installations temporaires liées à des activités de plage ;
- etc.

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités nécessitant la proximité de la mer :

- les centres de thalassothérapie ;
- les équipements touristiques (casino, immeubles de logements...)
- les restaurants ;
- les commerces, y compris commerces d'accastillage ;
- tout type de logements : touristiques, pour travailleurs saisonniers, etc. ;
- les campings ;
- les installations destinées au stockage et/ou à l'hivernage de bateaux (port-à-sec) ;
- etc.

◆ Aires ou parc de stationnement

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs. Ne sont pas concernés les parkings liés à des activités commerciales.

⁸ Jurisprudence : CAA de Lyon, 21 févr. 2001, Mme Bianco, n°95LY01244 / CE 10 oct. 2008, M et Mme Louis A..., n°293 469 / CAA de Marseille, 12 avril 2012, M. Jean-Claude A., n°10MA02237 / CE 25 mars 1998, C. de Saint-Quay-Portrieux, n°159 040 / CE 11 févr. 2004, SA France Travaux, n°212 855 / CE, 23 juillet 1993, C. de Plouguerneau, n°127 513 / CAA de Bordeaux, 24 avril 2003, C. d'Angoulins-sur Mer, n°99BX00960 / CAA de Nantes, 7 avril 1999, Association « Collectif de protection de la Pointe d'Agon », n°97NT926

◆ Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

◆ Aléa de référence

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRN.

◆ Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes. L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

◆ Annexes de l'habitation

Sont considérées comme annexes d'une habitation les locaux secondaires constituant des dépendances, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

◆ Batardeau

Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

◆ Changement de destination ou de sous-destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage. Le code de l'urbanisme définit les différentes destinations et sous-destinations.

◆ Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et qui répond aux deux critères suivants :

- ✓ ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
- ✓ ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10 × 10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

◆ Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

◆ Cote TN (terrain naturel)

Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

◆ Débit

Volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

◆ **Emprise au sol**

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale de la construction.

◆ **Équipements d'intérêt collectifs**

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

◆ **Équipements d'intérêt collectifs et services publics (hors établissements stratégiques)**

Au sens du présent règlement, il s'agit notamment des constructions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 pris en application de l'article R151-29 du code de l'urbanisme.

◆ **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

◆ **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des personnes malades, des personnes âgées ou des enfants : hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances. Au sens du présent règlement, il s'agit notamment des ERP de type R, U et J tels que défini dans l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

◆ **Établissements stratégiques**

Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompier, les mairies et les centres d'accueil des personnes sinistrées.

Au sens du présent règlement, sont également visés par les prescriptions relatives aux établissements stratégiques, les établissements à fonctions multiples (tels que les maisons de l'État ou les maisons des services publics) incluant parmi leurs occupants des services de l'État, des EPCI ou des collectivités ayant un rôle à jouer dans la gestion de crise.

◆ **Étude hydraulique**

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation de travaux et aménagements admis au titre du présent règlement et jugées indispensables pour supprimer l'impact de ces travaux et aménagements sur les conditions d'écoulement.

◆ **Extension**

Est considérée comme extension, une partie construite, rattachée directement à la construction principale.

◆ **IGN69**

Référentiel du Nivellement Général de la France.

◆ Plan de Prévention des Risques (PPR)

Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- ◆ le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- ◆ le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
- ◆ le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

◆ Prescriptions

Règles locales à appliquer à une construction ou aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

◆ Prévention

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

◆ Projet

Toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

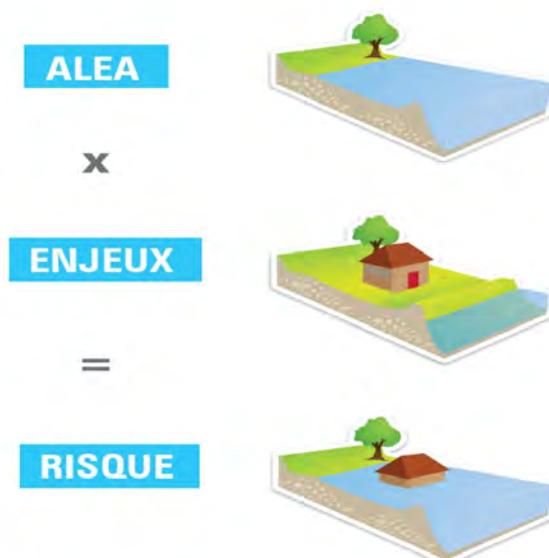
◆ Propriété

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

◆ Risque naturel

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel (croisement aléa et enjeux).

Schéma représentant le rapport existant entre les notions d'aléa, d'enjeux et de risque :



◆ **Submersion marine**

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques extrêmes.

◆ **Surface de plancher**

Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

◆ **Terrain naturel (TN)**

Terrain naturel avant travaux.

◆ **Vulnérabilité**

Conséquences potentielles d'un aléa sur un enjeu (personne, bien, activité, etc.). On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré d'endommagement potentiel des biens et des activités exposés à un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

La détermination de la vulnérabilité permet de définir le niveau de réponse lors de la gestion de crise (mise en œuvre de moyens de secours, si oui quel type, nécessité d'évacuation, etc.).

La réduction de la vulnérabilité doit permettre de diminuer les moyens de secours mis en œuvre, ainsi qu'un retour à la normale plus rapide.

◆ **Vulnérabilité du bâti**

Dans ce règlement, on entend par vulnérabilité du bâti (ou bâtiment) les conséquences potentielles d'un aléa sur un bâtiment.

Elle se traduit notamment par le degré possible d'endommagement du bâti, mais aussi par l'environnement immédiat du bâti (accès). Ce degré varie selon la nature et les caractéristiques du bâti (type de construction, matériaux, protection des réseaux, etc.).

La réduction de la vulnérabilité peut se traduire par la mise en place d'amélioration de type matériaux résilients, protection des réseaux, élargissement des accès, etc.

◆ **Zone refuge ou Niveau refuge**

Niveau de plancher couvert habitable accessible directement par l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(1/5)**

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01

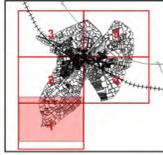
en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe de service



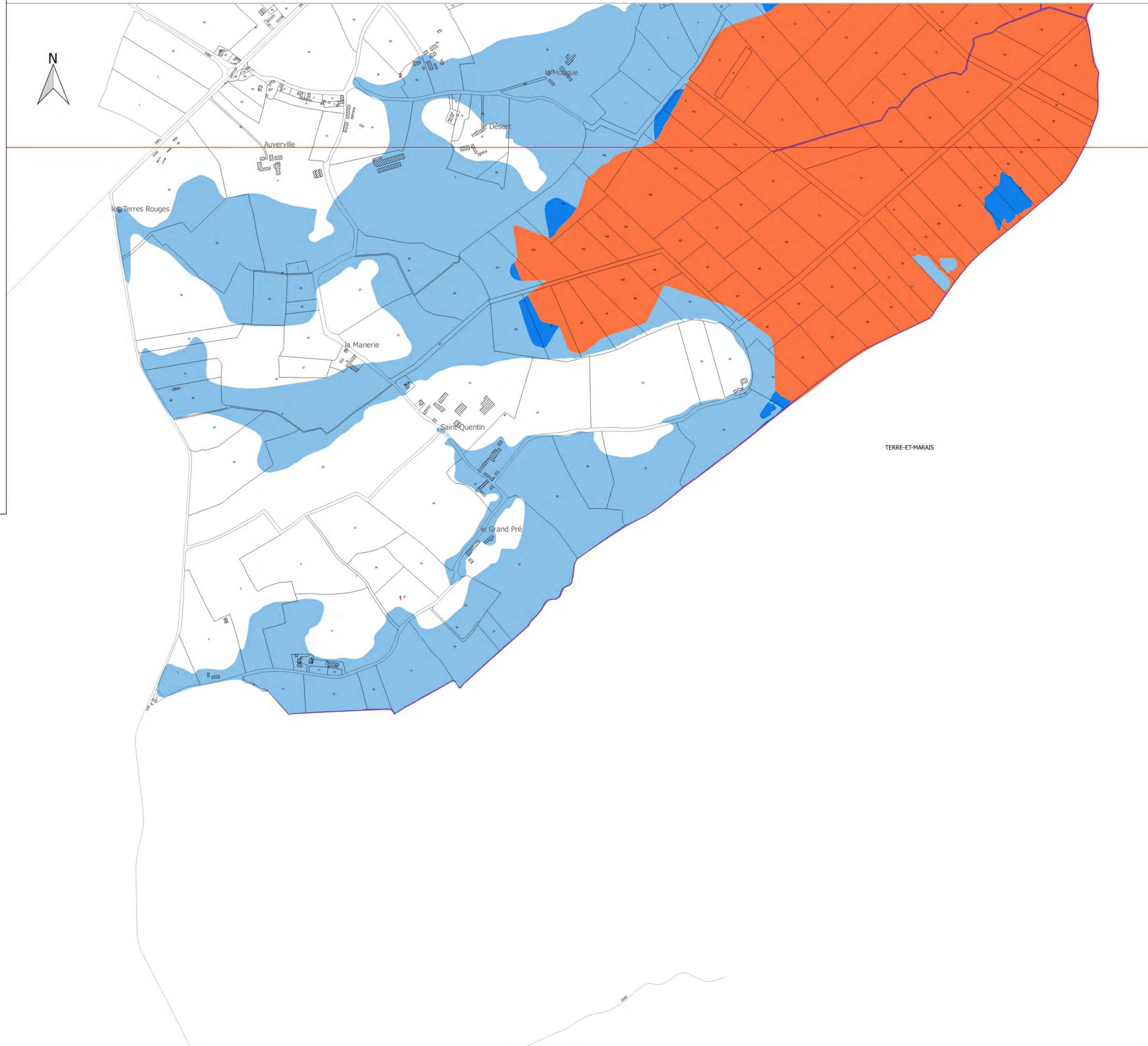
Hélène SIMONNE



Légende

-  Zone rouge R3 (bande de précaution)
-  Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
-  Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
-  Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
-  Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
-  Espaces habituellement submergés

Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 15 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



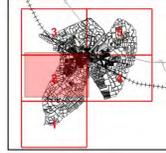
TERRE-ET-MARAIS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(2/5)

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service

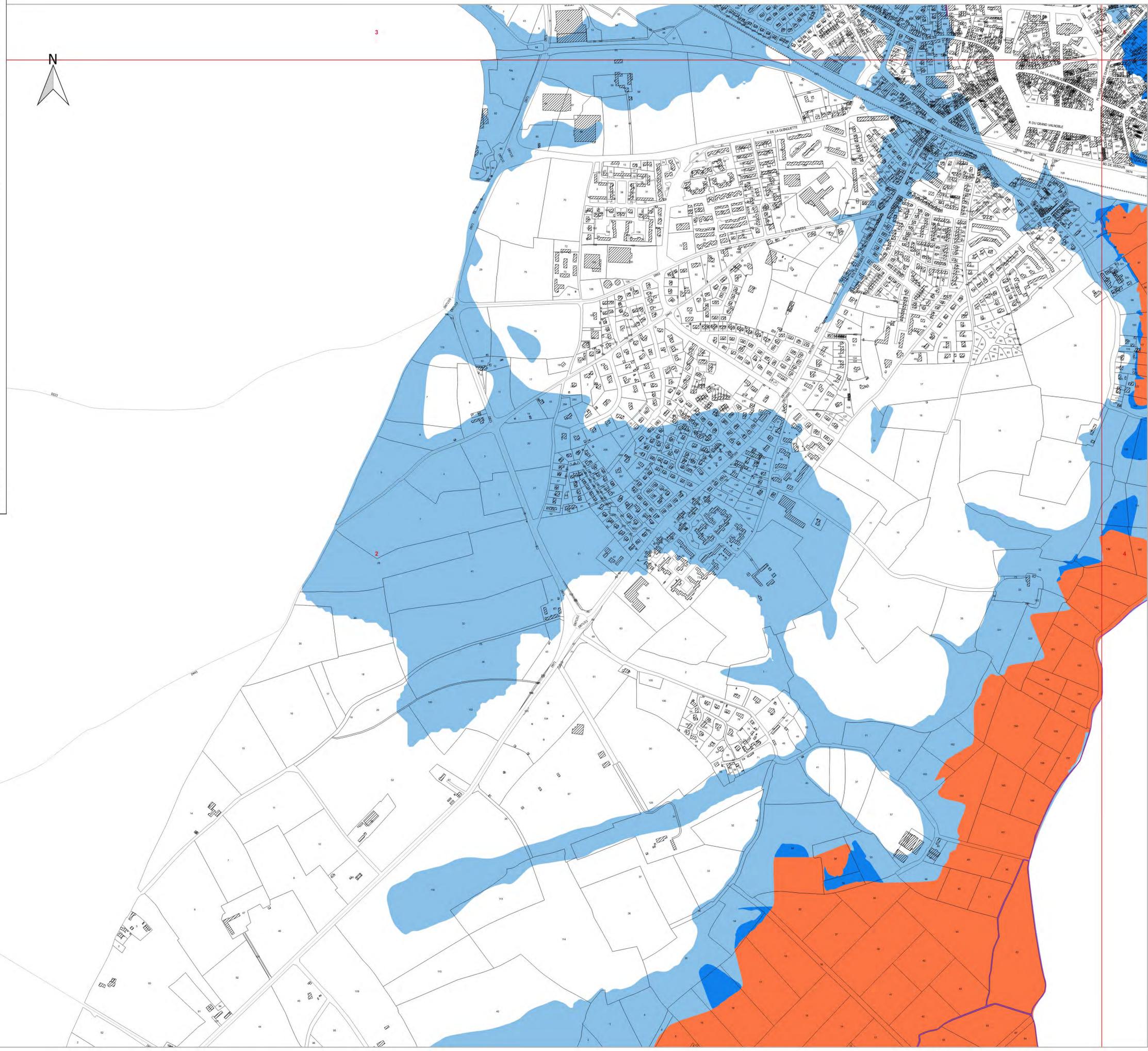
Hélène SIMONNE



Légende

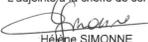
- Zone rouge R3 (bande de précaution)
- Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
- Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
- Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
- Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
- Espaces habituellement submergés

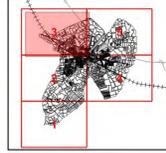
Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 15 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(3/5)

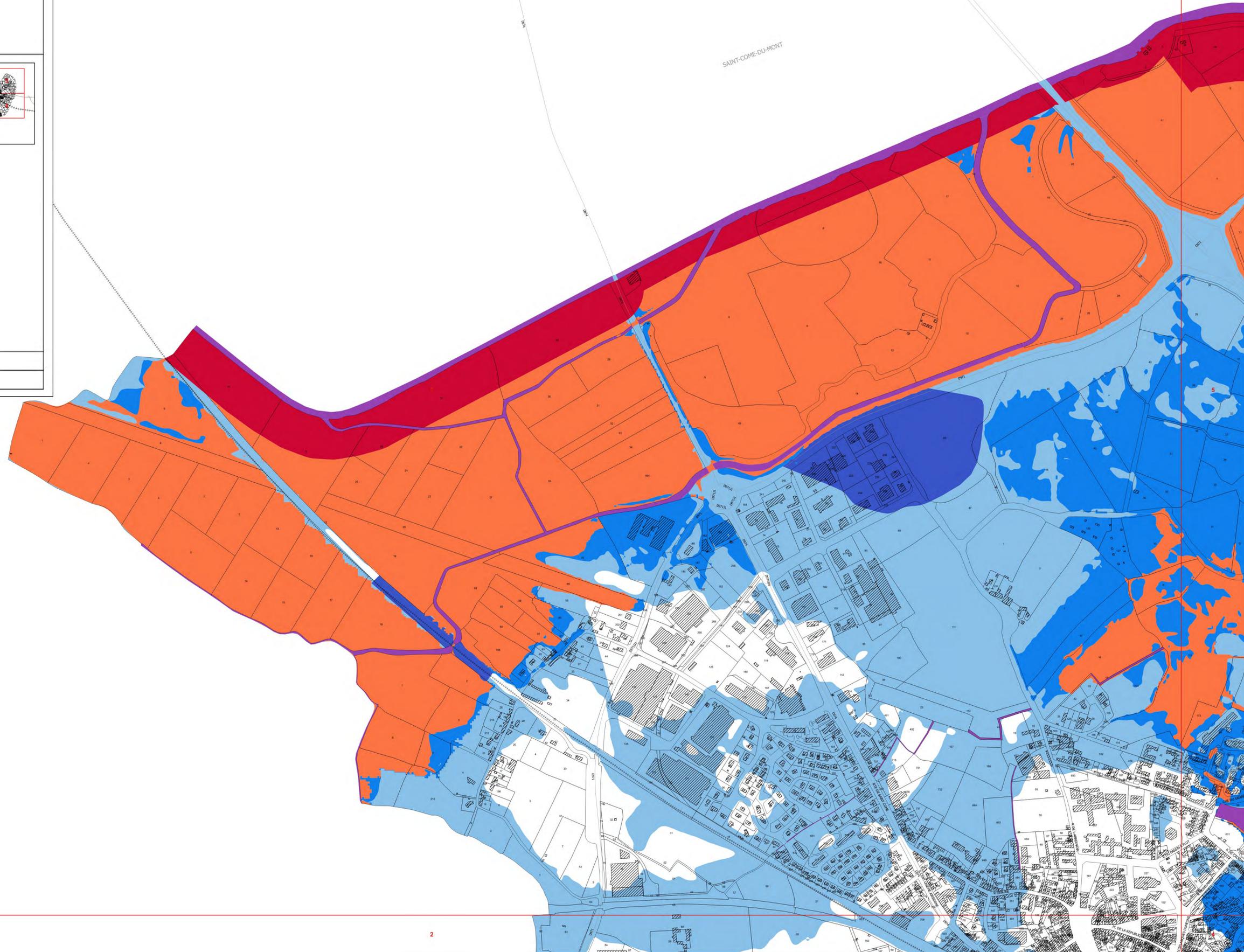
Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service

Hélène SIMONNE

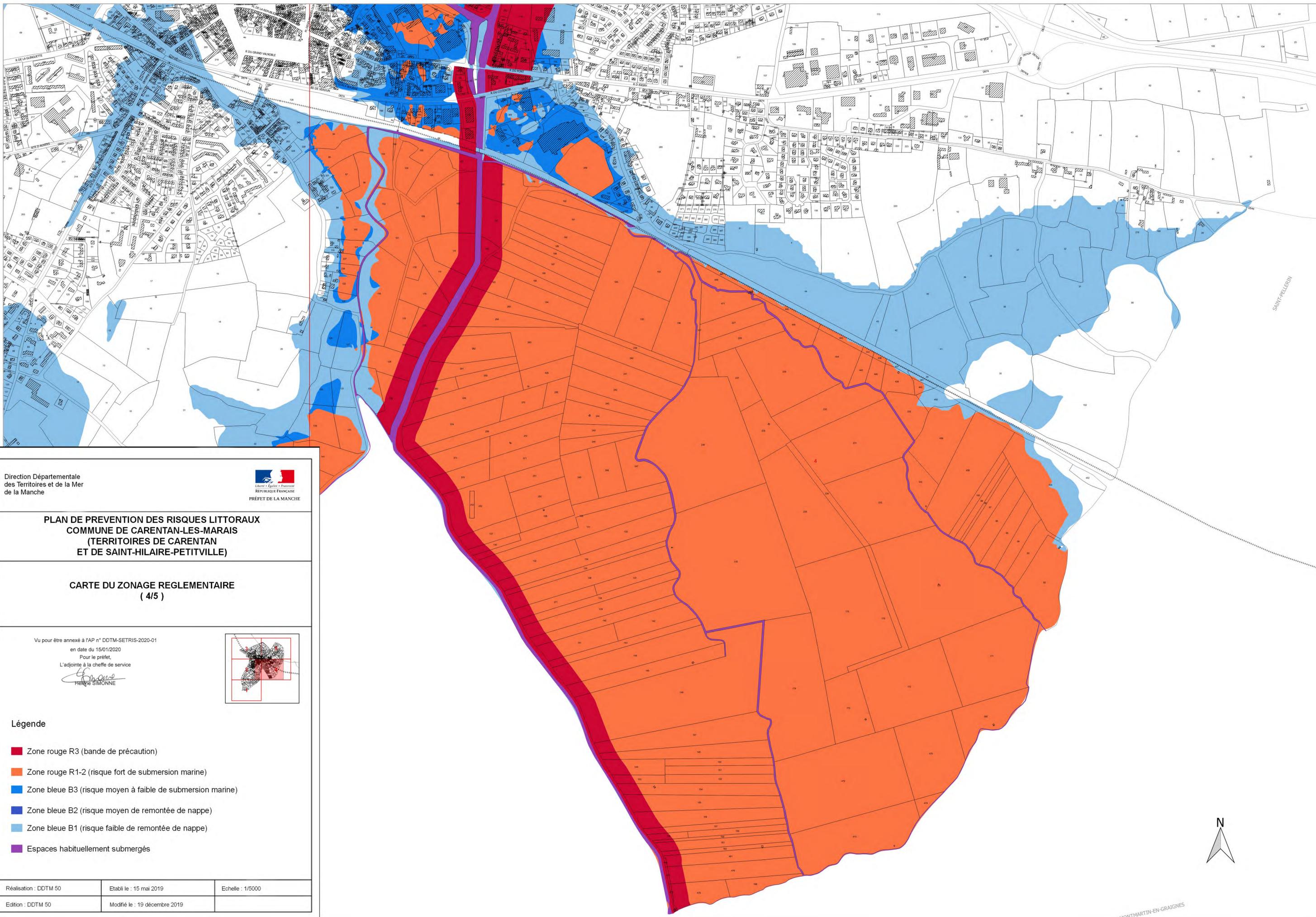


Légende

-  Zone rouge R3 (bande de précaution)
-  Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
-  Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
-  Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
-  Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
-  Espaces habituellement submergés

Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 15 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	





Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche

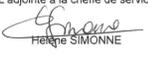


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

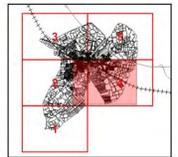
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(4/5)**

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service



HÉLÈNE SIMONNE



- Légende**
- Zone rouge R3 (bande de précaution)
 - Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
 - Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
 - Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
 - Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
 - Espaces habituellement submergés

Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 15 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(5/5)

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01

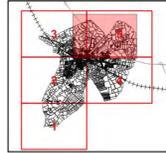
en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

L'adjoindé à la cheffe de service



Héliane SIMONNE



Légende

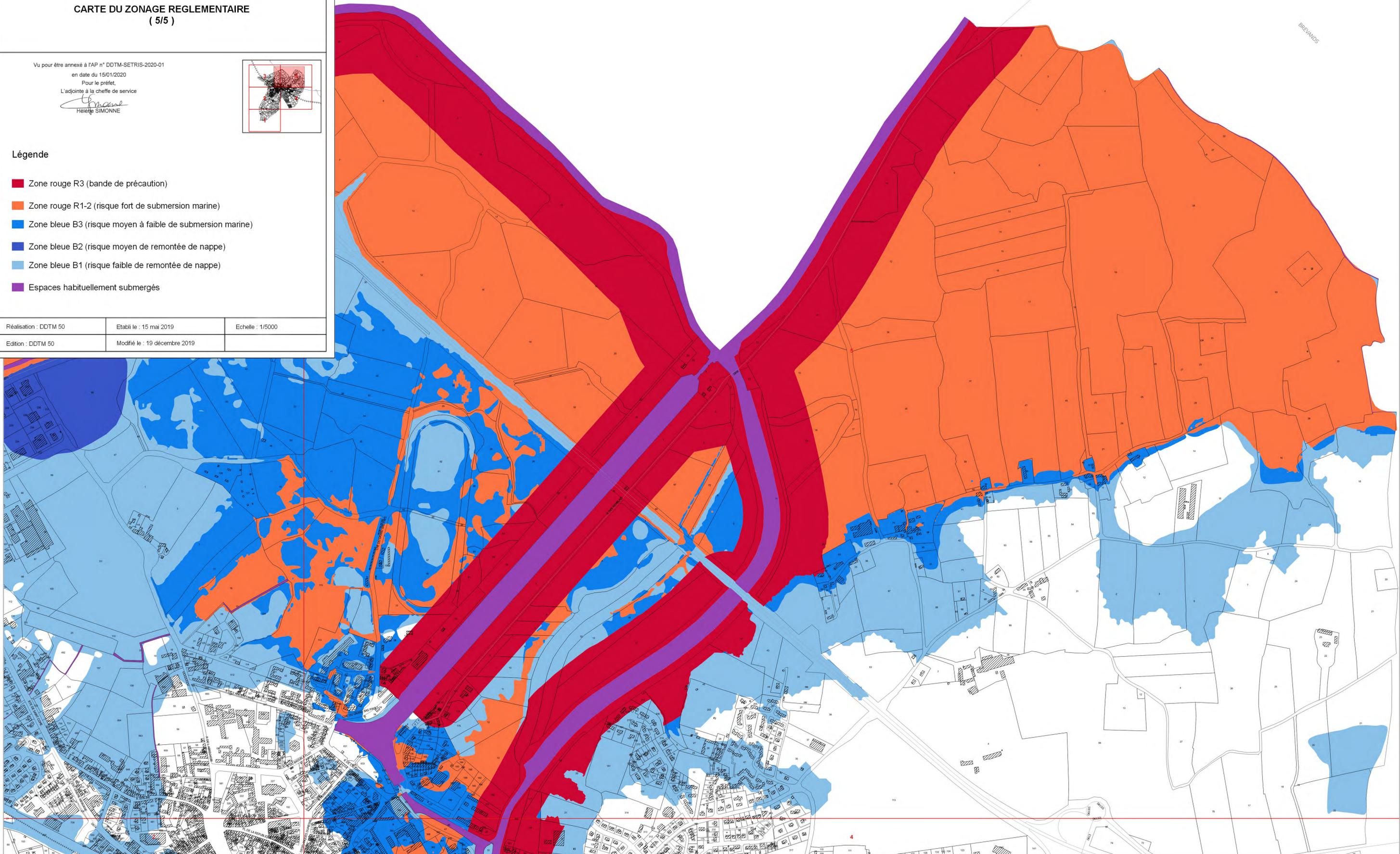
-  Zone rouge R3 (bande de précaution)
-  Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
-  Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
-  Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
-  Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
-  Espaces habituellement submergés

Réalisation : DDTM 50 Etabli le : 15 mai 2019 Echelle : 1/5000

Edition : DDTM 50 Modifié le : 19 décembre 2019



BREYANOS



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

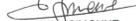
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
(Centre ville)

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01

en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe de service

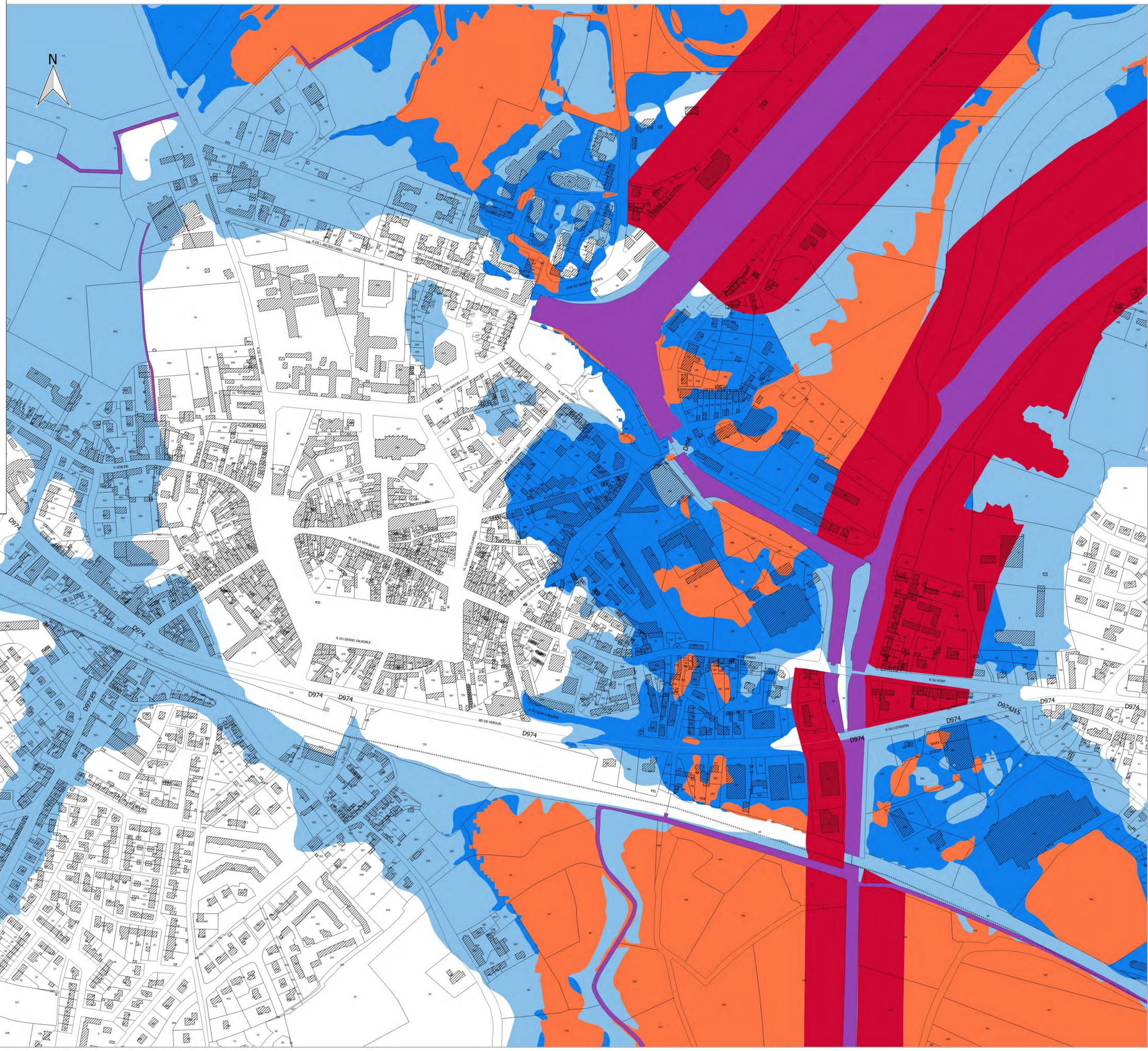


Héloïse SIMONNE

Légende

-  Zone rouge R3 (bande de précaution)
-  Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
-  Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
-  Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
-  Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)
-  Espaces habituellement submergés

Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 15 mai 2019	Echelle : 1/2500
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DES COTES DE REFERENCE
(1/5)**

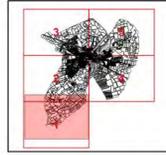
Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

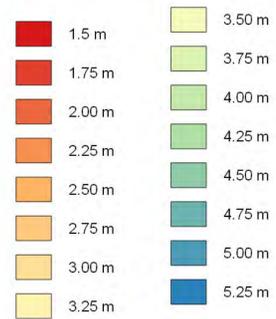
L'adjointe à la cheffe de service



Hélène SIMONNE



Cote de référence en m NGF



Pour les terrains représentés en blanc, se référer à la cote de référence
la plus proche figurant sur la carte

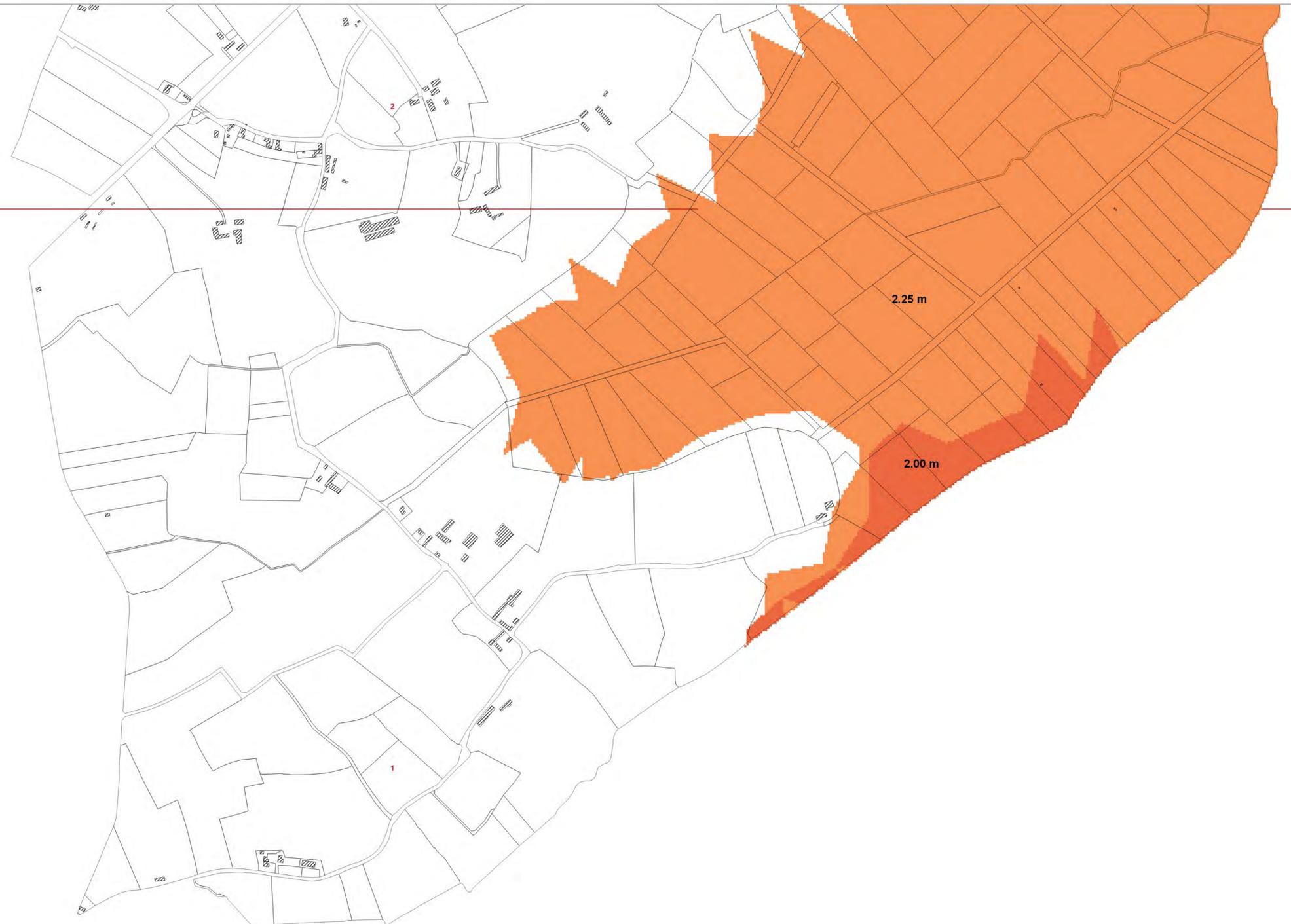
Réalisation : DDTM 50

Etabli le : 20 mai 2019

Echelle : 1/5000

Edition : DDTM 50

Modifié le : 19 décembre 2019



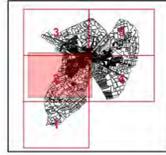
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DES COTES DE REFERENCE
(2/5)**

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020

Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service


Huguette SIMONNE

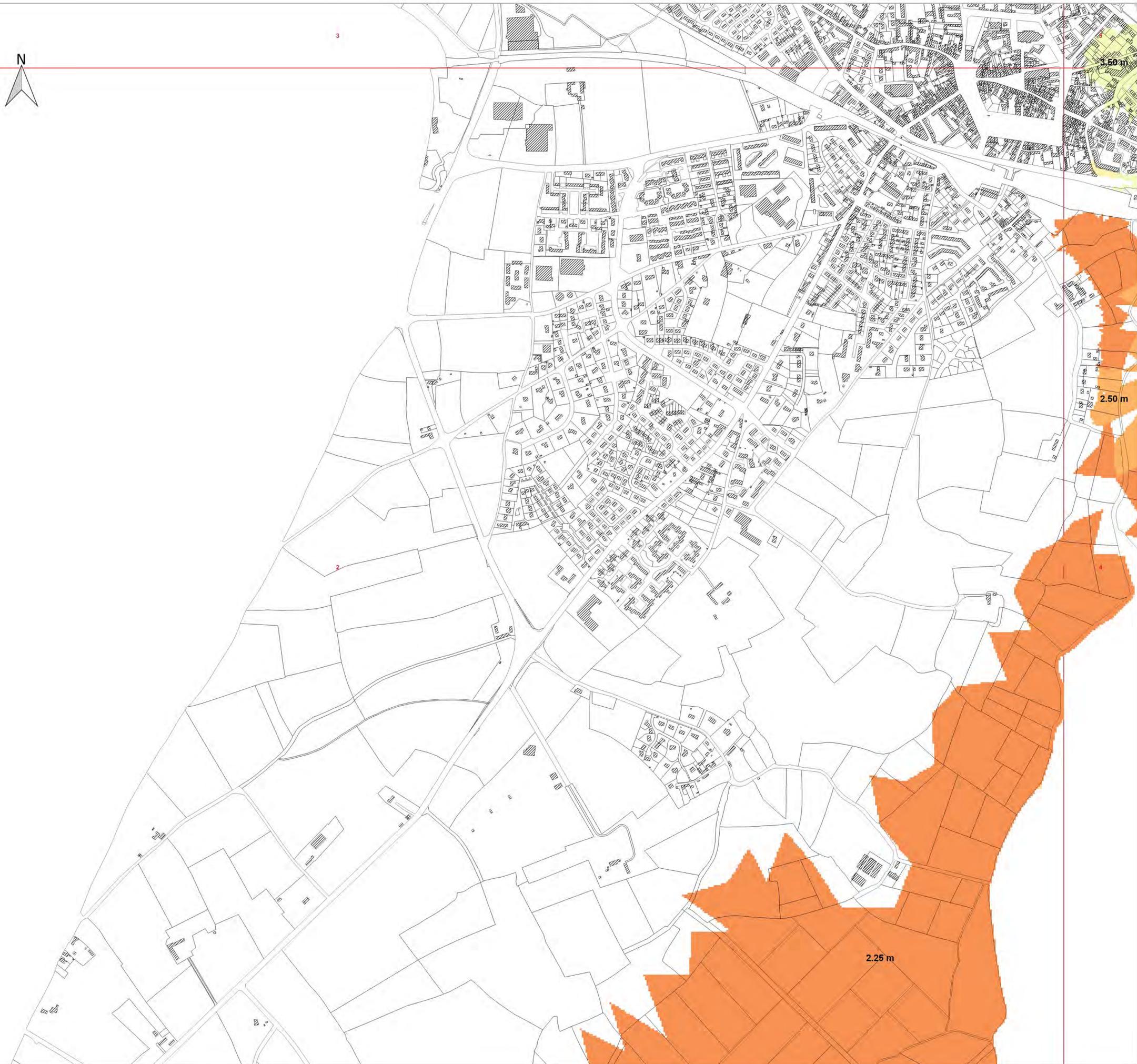
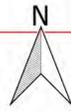


Cote de référence en m NGF

1.5 m	3.50 m
1.75 m	3.75 m
2.00 m	4.00 m
2.25 m	4.25 m
2.50 m	4.50 m
2.75 m	4.75 m
3.00 m	5.00 m
3.25 m	5.25 m

Pour les terrains représentés en blanc, se référer à la cote de référence
la plus proche figurant sur la carte

Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 20 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DES COTES DE REFERENCE
(3/5)**

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01

en date du 15/01/2020

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe de service


Héléna SIMONNE



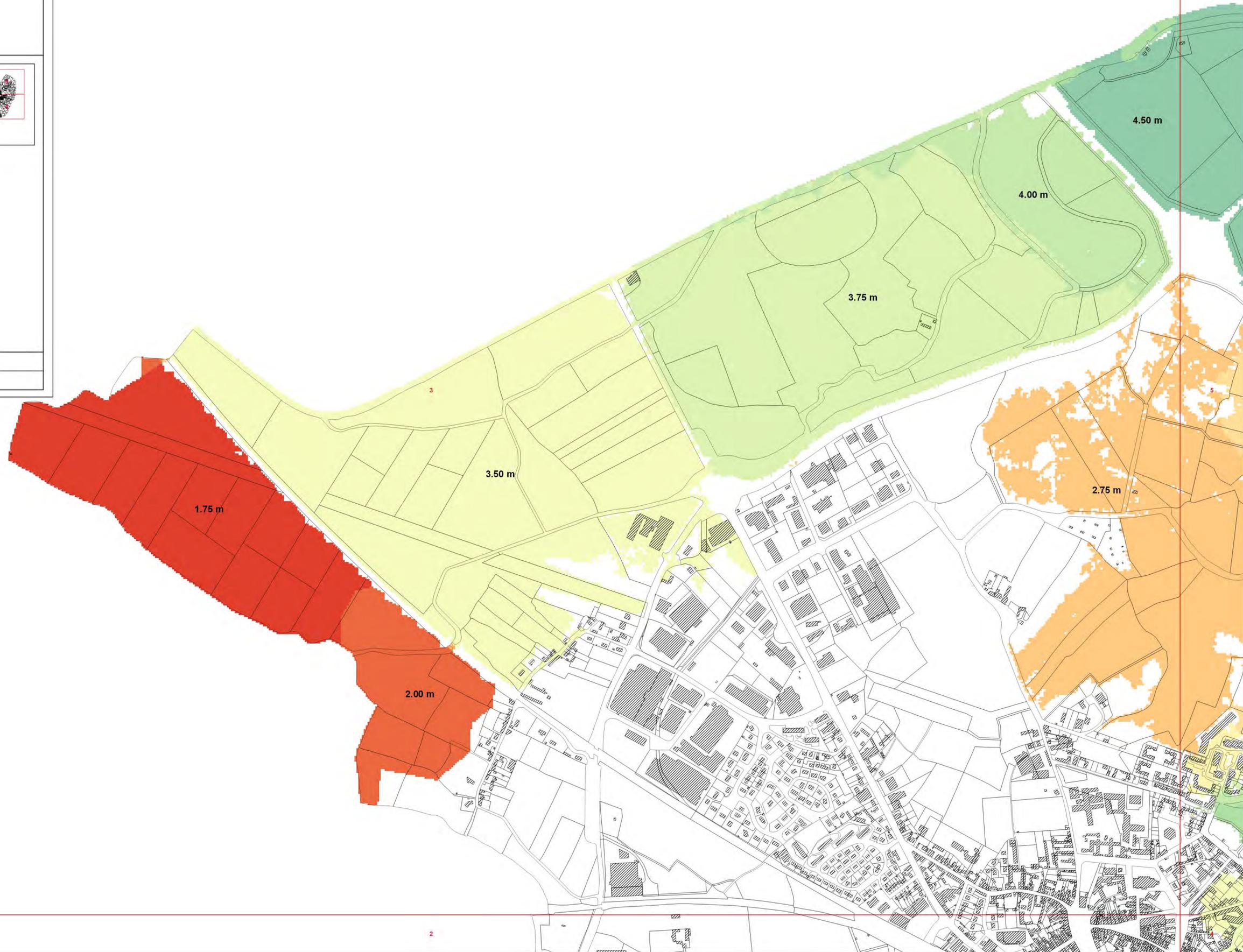
Cote de référence en m NGF

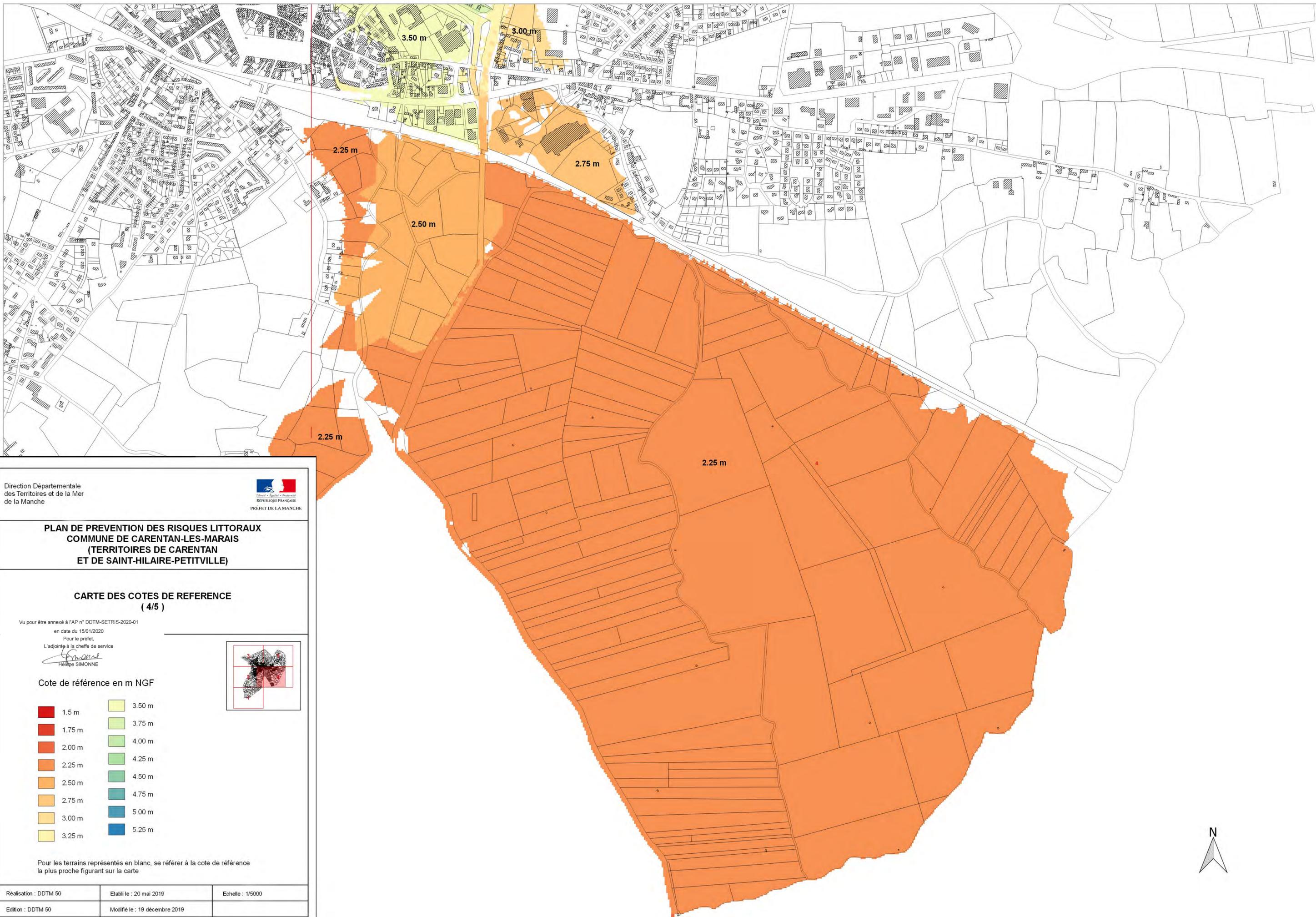
1.5 m	3.50 m
1.75 m	3.75 m
2.00 m	4.00 m
2.25 m	4.25 m
2.50 m	4.50 m
2.75 m	4.75 m
3.00 m	5.00 m
3.25 m	5.25 m

Pour les terrains représentés en blanc, se référer à la cote de référence
la plus proche figurant sur la carte

Réalisation : DDTM 50 Etabli le : 20 mai 2019 Echelle : 1/5000

Edition : DDTM 50 Modifié le : 19 décembre 2019





Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche

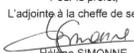


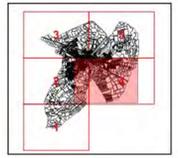
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DES COTES DE REFERENCE
(4/5)**

Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020

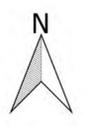
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service

Hélène SIMONNE



Cote de référence en m NGF

 1.5 m	 3.50 m
 1.75 m	 3.75 m
 2.00 m	 4.00 m
 2.25 m	 4.25 m
 2.50 m	 4.50 m
 2.75 m	 4.75 m
 3.00 m	 5.00 m
 3.25 m	 5.25 m

Pour les terrains représentés en blanc, se référer à la cote de référence
la plus proche figurant sur la carte

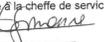


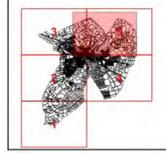
Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 20 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS
(TERRITOIRES DE CARENTAN
ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**CARTE DES COTES DE REFERENCE
(5/5)**

Vu pour être annexé à l'APP n° DDTM-SETRIS-2020-01
en date du 15/01/2020

Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service

Hélène SIMONNE

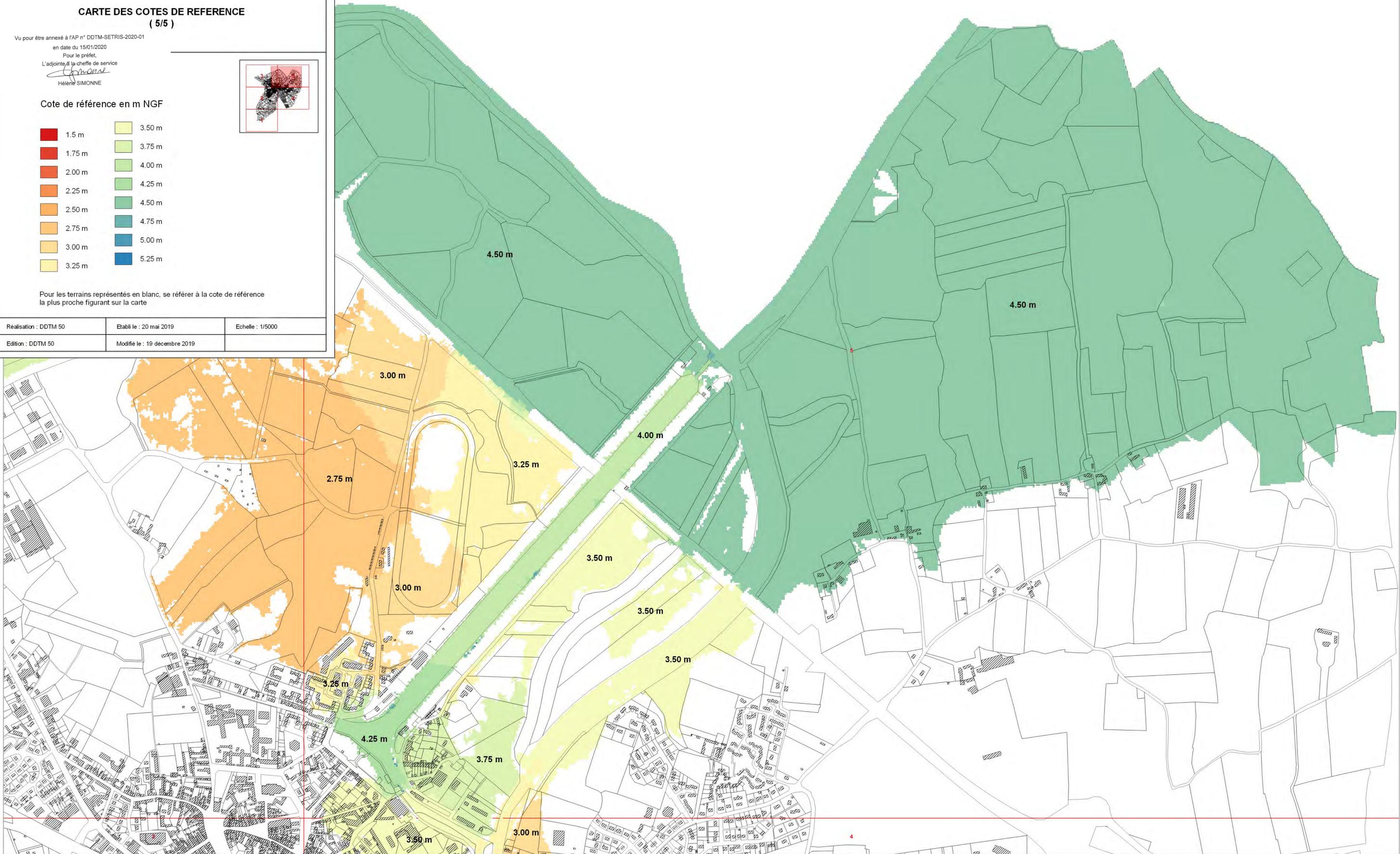


Cote de référence en m NGF

1.5 m	3.50 m
1.75 m	3.75 m
2.00 m	4.00 m
2.25 m	4.25 m
2.50 m	4.50 m
2.75 m	4.75 m
3.00 m	5.00 m
3.25 m	5.25 m

Pour les terrains représentés en blanc, se référer à la cote de référence
la plus proche figurant sur la carte

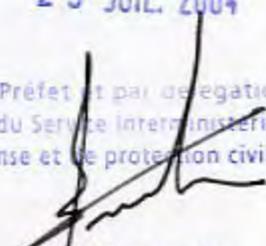
Réalisation : DDTM 50	Etabli le : 20 mai 2019	Echelle : 1/5000
Edition : DDTM 50	Modifié le : 19 décembre 2019	



Préfecture de la Manche
Direction Départementale de l'Équipement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUIL. 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Interministériel
de défense et de protection civile


Gaël GAUDOUEN

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DU FLEUVE VIRE**

3 – Règlement

Juin 2004

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Article 1 – Champ d’application.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 – Effets du P.P.R.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 – Division du territoire en zones.....</i>	<i>4</i>
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	6
<i>Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues:.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 – Sont autorisés sous conditions :.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues.....</i>	<i>10</i>
TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	12
<i>Article 1 – Recommandations générales n’ayant pas de caractère obligatoire</i>	<i>12</i>
ANNEXE – QUELQUES DÉFINITIONS.....	13
Annexe : quelques définitions.....	12

Préambule

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I – Portée du règlement – Dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d’une catastrophe naturelle définie à l’article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l’article L. 562-1 du Code de l’Environnement.

Le présent règlement s’applique aux communes des Veys, Montmartin-en-Graignes, Saint-Fromond, Airel, Cavigny, la Meauffe, Pont-Hébert, Rampan, Saint-Georges-Montcocq, Hebecrevon, Agneaux, Saint-Lô, Saint-Gilles, Saint-Ebremont-de-Bonfosse, Gourfaleur, Baudre, Sainte-Suzanne-sur-Vire, la Mancellière-sur-Vire, Condé-sur-Vire, Saint-Romphaire, le Mesnil-Raoult, Troisgots, Brectouville, Fervaches, Domjean, Tessy-sur-Vire, et Fourneaux.

Le PPR peut-être modifié selon les prescriptions prévues à l’article 8 du décret 95-1085 du 5 octobre 1995.

Article 2 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d’utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d’Urbanisme, conformément à l’article R. 126-1 du Code de l’Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l’Environnement).

Le fait de construire ou d’aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l’article L. 480-4 du Code de l’Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d’un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d’indemnisation en cas de sinistre).

L’ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

Article 3 – Division du territoire en zones

Le règlement du P.P.R. s’appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l’article L. 562-1 du Code de l’Environnement et de l’article 3, Titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d’étude a été divisé en trois zones :

- une zone rouge correspondant à des secteurs fortement exposés,
- une zone orange correspondant à des champs d’expansion des crues soumis aux aléas les plus faibles,
- une zone bleue correspondant à des secteurs moyennement exposés.

1.1. Les zones rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :
les zones d'expansion des crues aux aléas les plus forts,
les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :
de limiter la vulnérabilité de ces zones,
de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible
d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2. Les zones oranges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :
les zones d'expansion des crues (secteurs non construits) aux aléas les plus faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :
de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible
d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible
et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :
les zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :
d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs
déjà urbanisés.

1.4.. Tableau descriptif des zones

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Article 1 – Sont interdits sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues:

En zones rouges et oranges :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2 (2.1 et 2.2),
- Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1 et 2.2),
- Les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2(2.1 et 2.2). Sont notamment interdits les rehaussements des digues¹ sur le secteur des marais, à moins que ceux-ci s'inscrivent dans un projet global de gestion des marais ou de défense contre la mer ;
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1 et 2.2),
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1 et 2.2),

En zones bleues :

- Les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite²,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'exception de celles autorisées dans l'article 2 (2.1 et 2.3).

Article 2 – Sont autorisés sous conditions :

Article 2.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues :

Sous réserve d'une part qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et sous réserve d'autre part du respect des dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2 pour les zones rouges et oranges et celles de l'article 2.3 pour les zones bleues :

tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages, installations, aménagements exhaussement du sols et nouveaux remblais indispensables à la réalisation des travaux, ouvrages, ... visés dans cet article 2,

¹ Toute opération de rechargement de digues pour reconstituer celles-ci à leur niveau initial est considérée comme une opération d'entretien courant de ces digues et non pas comme un rehaussement.

² Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

les *travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à *la mise en sécurité, à la mise aux normes* et à l'accessibilité des constructions existantes,

les travaux, installations, ouvrages et constructions destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, dans le cadre d'un projet global,

les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau, dans *le cadre d'un projet global*,

les *travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain*, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,

les *aires de stationnement* ouvertes au public à condition de ne pas créer de remblais ou déblais et sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,

les *clôtures* végétales ou artificielles à fil ou à grillages,

les *terrains de plein air, de sports et de loisirs* à l'exception des terrains de camping, sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...), à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,

les *plantations*,

la *reconstruction* à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,

les constructions et installations techniques et travaux nécessaires au *fonctionnement des services publics ou d'intérêt public* ou à l'étude du cours d'eau, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable... L'axe principal des constructions et installations devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement,

les extensions des constructions et installations techniques et travaux nécessaires au *fonctionnement des services publics ou d'intérêt public*,

les *installations de loisirs* liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux. Les locaux d'hébergement, de restauration et de sanitaires seront implantés en dehors de toute zone inondable,

les abris agricoles.

les nouvelles constructions et installations agricoles de sièges d'exploitation existants avant approbation du PPR en zone inondable par la crue centennale. L'axe principal des nouvelles constructions et installations devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 2.2 - En zones rouges et oranges :

Sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets :

les *abris de jardin*, d'une superficie inférieure à 6 m². L'axe principal des abris devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement,

la *reconstruction* de bâtiments sinistrés, sous réserve que :

- que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante,
 - 30 m²,
- qu'il n'y ait pas de création de sous-sol,
- que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes
- que la cote du 1^{er} niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence³ augmentée de 20 cm,
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes⁴, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.

le *changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation* et l'extension des constructions et installations existantes à condition :

- que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante,
 - 30 m²,
- qu'il n'y ait pas de création de sous-sol,
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³,
- et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.

Article 2.3 - En zones bleues :

Tout projet d'aménagements, de constructions, d'installations et de travaux non interdits au regard de l'article 1, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont autorisés sous conditions :

la *reconstruction* de bâtiments sinistrés, sous réserve que :

- que la cote du 1^{er} niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm,
- que les matériaux utilisés limitent l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes,
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol.

le *changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation* des constructions et installations existantes à condition :

³ Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription.

⁴ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence² augmentée de 20 cm,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol.

l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence² augmentée de 20 cm, et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol. L'axe principal de l'extension devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.

pour ce qui concerne les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, les *constructions nouvelles et extensions* sont autorisées, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1 sous réserve que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement et sous réserve qu'aucun sous-sol ne soit créé.

Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues

Pour l’ensemble de cet article, la cote de référence d’un lieu est la valeur de la cote centennale.

Les constructions, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l’approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

- Citernes, chaudières, etc.

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d’une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l’inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l’arrimage des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu’à une cote supérieure à la cote de référence.

- Assainissement

La conception et l’adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d’inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l’évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d’orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l’ensemble du réseau d’assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l’intrusion d’eaux parasites dans le réseau et en tête de station d’épuration.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d’inondation.

- Electricité – téléphone

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l’adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

- Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d’inondation. Les projets d’équipements devront prendre en compte le risque d’inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d’accessibilité devront être examinées.

- Réseaux d’eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l’extérieur des ouvrages.

- Captages d’eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

- Réseaux d’eaux pluviales

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

- Voirie – Conception des chaussées

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

TITRE III – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones.

Article 1 – Recommandations générales n'ayant pas de caractère obligatoire

Il est recommandé que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou soient déplacés hors crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé d'utiliser pour les isolations thermique et phonique des matériaux hydrophobes.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion devraient être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

ANNEXE – Quelques définitions

Aléa : Phénomène naturel (i.e. inondation par débordement de cours d'eau) d'occurrence et d'intensité données.

Côte de référence : la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote de la crue centennale en ce lieu.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

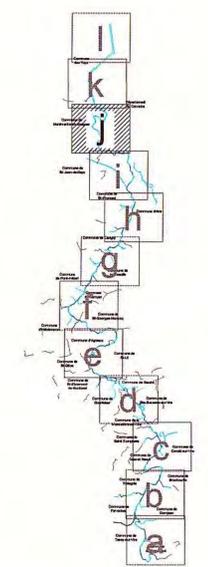
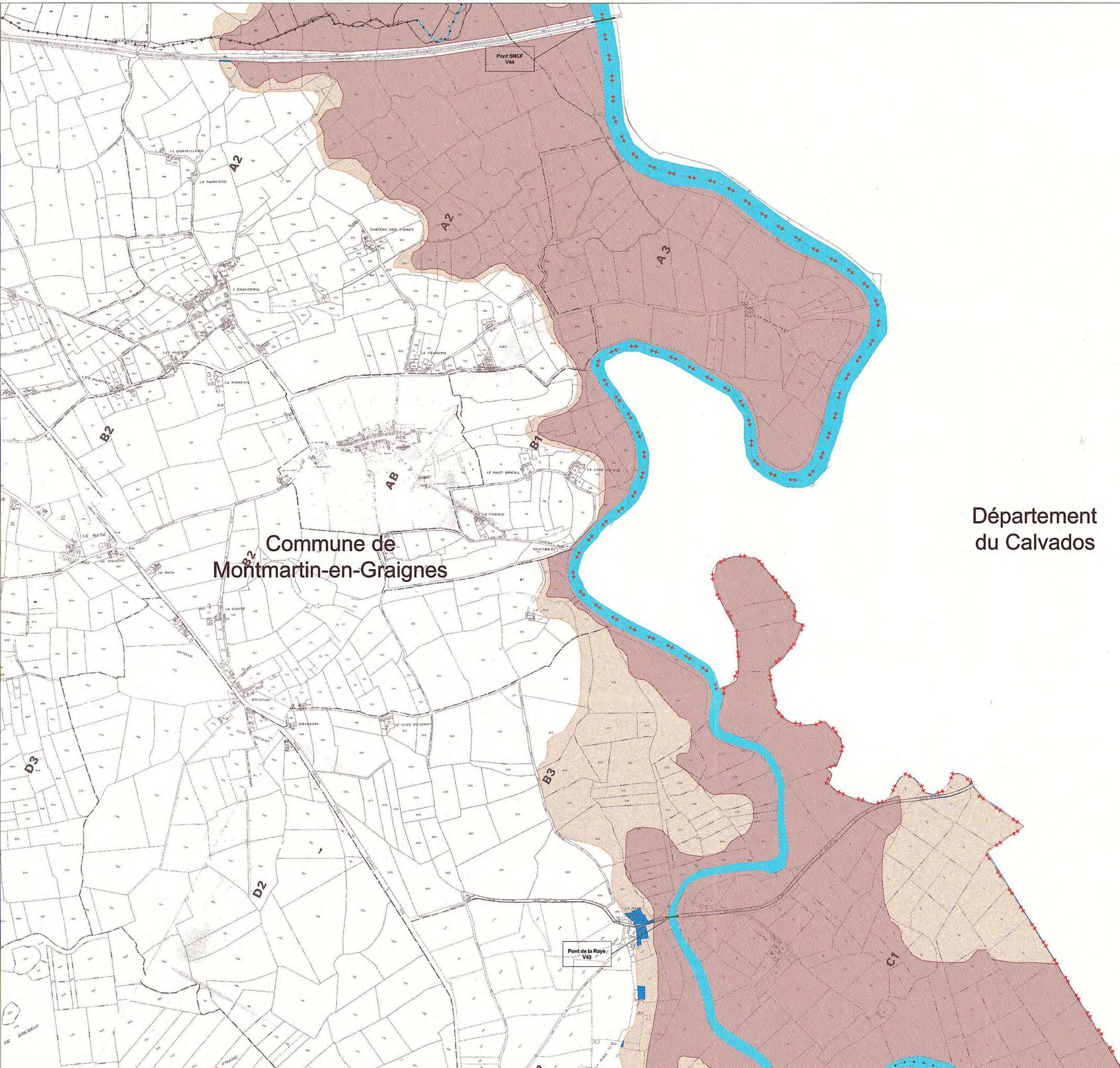
Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :

L'aléa + Les enjeux = Le risque

Tableau descriptif des zones :

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange



Département
du Calvados

Commune de
Montmartin-en-Graignes

LEGENDE

-  Lit Mineur
-  Zone fortement exposée
-  Zone d'expansion des crues
-  Zone faiblement exposée

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MANCHE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24/07/2004
Pour le Préfet de la Manche
Le Chef du Service Interdépartemental
de Gestion des Risques de Crues
G. GAUDOUEN

Plan de Prévention du Risque d'inondation
de la Vire

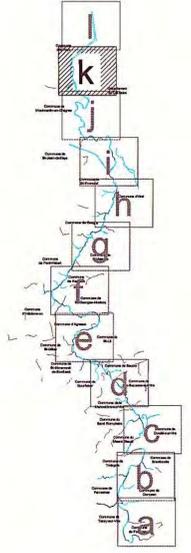


Bureau d'études S.C.E.
Stratégies, Conception, Etudes
Ateliers - Site de la Charrière - Route de Gacel - B.P. 10703 44307 Nantes Cedex 3
Tel : 02.40.68.79.00 - Fax : 02.40.68.78.43 - e-mail : sce@scs.fr

N° 3j ECHELLE : 1/5000° DATE : Avril 2004 DOSSIER : 01285A

Carte du zonage réglementaire

N°	DATES	MODIFICATIONS



Commune des Veys

Département
du Calvados

LEGENDE

-  Lit Mineur
-  Zone fortement exposée
-  Zone d'expansion des crues
-  Zone faiblement exposée

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MANCHE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 27 Juin 2004
Pour le Préfet et en application
de l'arrêté préfectoral
de délégué de service
GUY GAUDOUEN

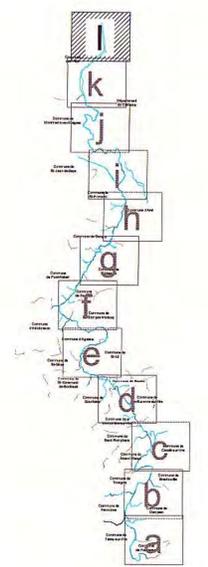
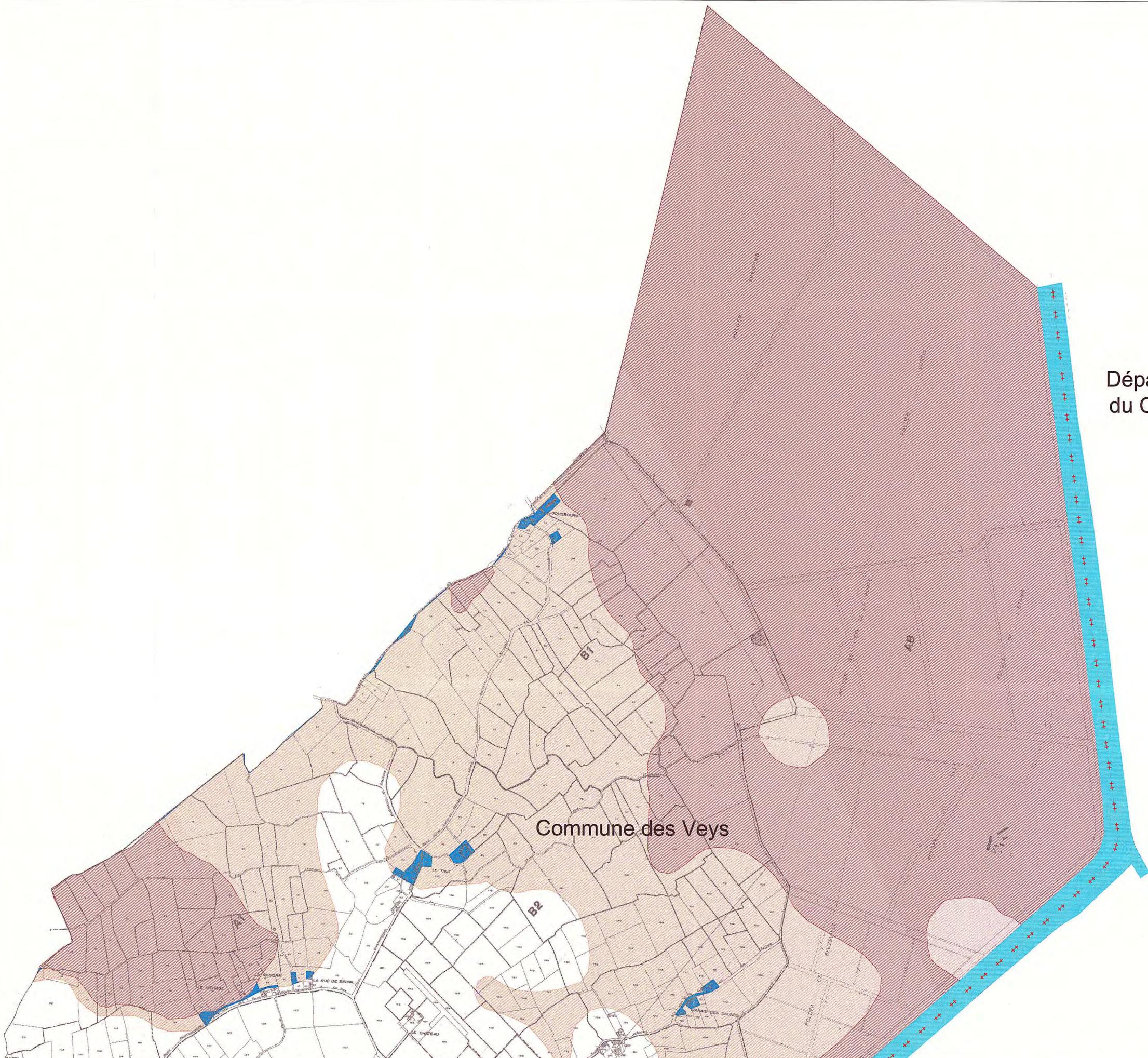
Plan de Prévention du Risque d'inondation
de la Vire

Bureau d'études S.C.E.
Stratégies, Conception, Etudes
Atelier - Site de la Chaudière - Route de Gatzel - B.P. 10703 44307 Nantes Cedex 3
Tel : 02.40.68.78.00 - Fax : 02.40.68.78.43 - e-mail : sce@scs.fr

N° 3k ECHELLE : 1/5000° DATE : Avril 2004 DOSSIER : 01285A

Carte du zonage réglementaire

N°	DATES	MODIFICATIONS



Département
du Calvados

Commune des Veys

LEGENDE

- Lit Mineur
- Zone fortement exposée
- Zone d'expansion des crues
- Zone faiblement exposée

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MANCHE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUILLET 2004
Pour le plan de prévention
du risque d'inondation
de la Vire

Plan de Prévention du Risque d'inondation
de la Vire



Bureau d'études S.C.E.
Stratégies, Conception, Etudes
Atterpök - Site de la Charrière - Route de Gacé - B.P. 50753 44307 Nantes Cedex 3
Tel : 02 40 68 79 00 - Fax : 02 40 68 79 45 - e-mail : sce@scs.fr

N° 31 ECHELLE : 1/5000' DATE : Avr 2004 DOSSIER : 01285A

Carte du zonage réglementaire

N°	DATES	MODIFICATIONS

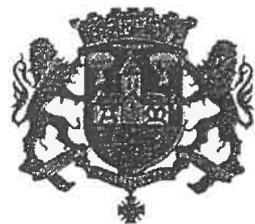
06.30.92.46.64.

Lepoix

mairie - Mme Lecolle

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE
DE
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE
50480

ARRETE MUNICIPAL
N°
DELIVRE au nom de
l'ETAT

Portant autorisation d'établissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câble optiques enterrable de Télécommunications

Le Maire de la Commune de Sainte-Mère-Eglise

Vu le code des poste et télécommunications, notamment les articles L.45-1, L.46,L.47, L.48, L.53, L.66, L67, R.42-1 et D.407-1 à D.407-3,

Vu la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

Vu le décret n° 97.683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.

Vu le projet présenté par le Directeur de l'Unité Infrastructure Réseau de Caen de France Télécom en vue d'établir la liaison dans les parcelles situées sur le territoire de la Commune de Sainte-Mère-Eglise.

Considérant les impératifs de sécurité et de fiabilité qui conduisent France Télécom à adopter, lorsque cela s'avère possible, la pose en terrains privés des artères téléphoniques, compte tenu des risques de dégradations ultérieures et des contraintes de déplacements, imposées par les gestionnaires de voirie, aux installations téléphoniques implantées en domaine public.

Considérant l'économie générale qui résulte pour la collectivité nationale de l'adoption de ce type d'implantation.

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le tracé définitif de la liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques sur le territoire de la Commune de Sainte-Mère-Eglise.
conformément aux plans au 1/2000° annexés au présent arrêté .
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Unité d'Infrastructure Réseau de France Télécom de Caen et le agents placés sous son autorité, ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés :
- à pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté, et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué aux plans figurant également en annexe.
 - à faire sur ces terrains, les dépôts de matériel nécessaires.
- ARTICLE 3 :** L'identité des agents mandatés par France Telecom ou par une entreprise travaillant pour son compte doit être portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou au syndic, huit jours au moins avant la date de la première intervention.
Les agents de France Télécom et le personnel des entreprises travaillant pour son compte doivent être munis d'une attestation signée afin de pouvoir accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. (article 20.60 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997).
- ARTICLE 4 :** Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum d'un mètre sauf en cas de terrain rocheux compact, où la profondeur de pose des câbles sera réduite à 60 centimètres.
- ARTICLE 5 :** Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :
- a) - le chantier sera signalé en application de la réglementation en vigueur,
 - b) - toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique.
 - c) - la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux.
 - d) - l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet.
 - e) - les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnés.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, les déblais en excès et les matériaux déposés seront évacués sans délai
La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif.

ARTICLE 7 : La pose des conduites et supports n'entraîne aucun dépossession.

Si les propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou modifier leurs immeubles, ils doivent en aviser l'Unité Infrastructure Réseau de France Télécom de Caen, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée au :

1 rue du recteur Daure
14050 Caen Cedex

Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de l'artère de télécommunications ou de son entretien.

ARTICLE 8 : En cas de partage des installations avec un autre opérateur, France Télécom informera le ou les propriétaires de cette modification.

ARTICLE 9 : Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de télécommunications sont mis sous la protection du Maire, des services de Gendarmerie ou de tous autres agents de l'administration publique.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers, régisseurs ou syndic des parcelles concernées, par les soins du Directeur de l'Unité Infrastructure Réseau de France Telecom de Caen.
Les travaux ne pourront débiter qu'après cette notification et après affichage de l'arrêté en Mairie et communication aux propriétaires ou au syndic de la liste des agents mandatés par l'article 3 du présent arrêté.

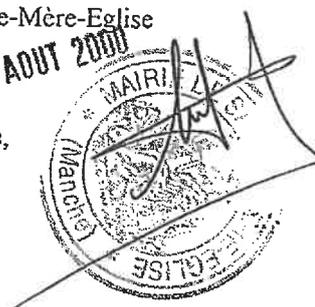
ARTICLE 11 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les douze mois suivant sa publication.

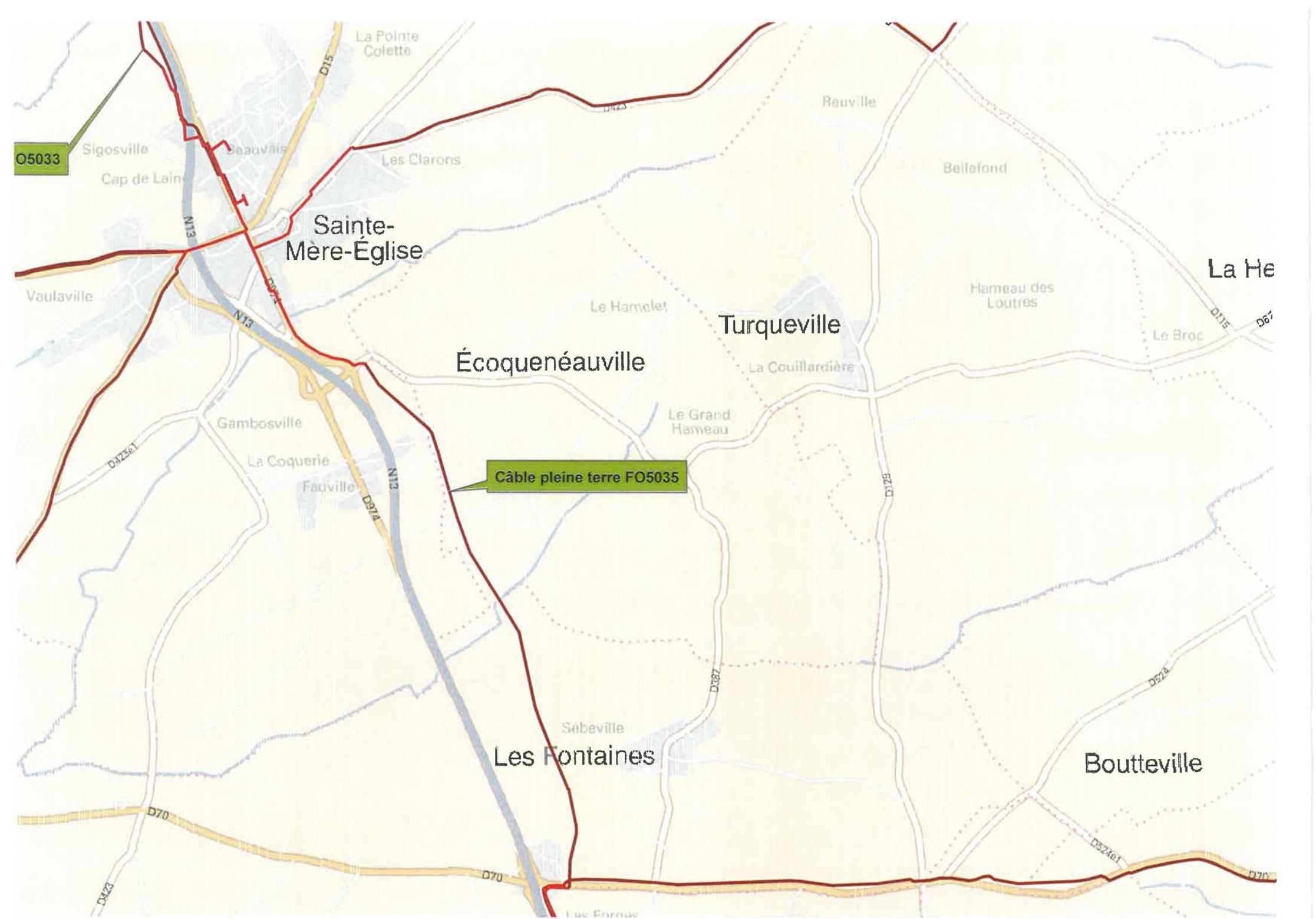
ARTICLE 12 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Lô sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

à Sainte-Mère-Eglise

le 19 AOUT 2000

le Maire,





05033

Câble pleine terre FO5035

Sainte-Mère-Église

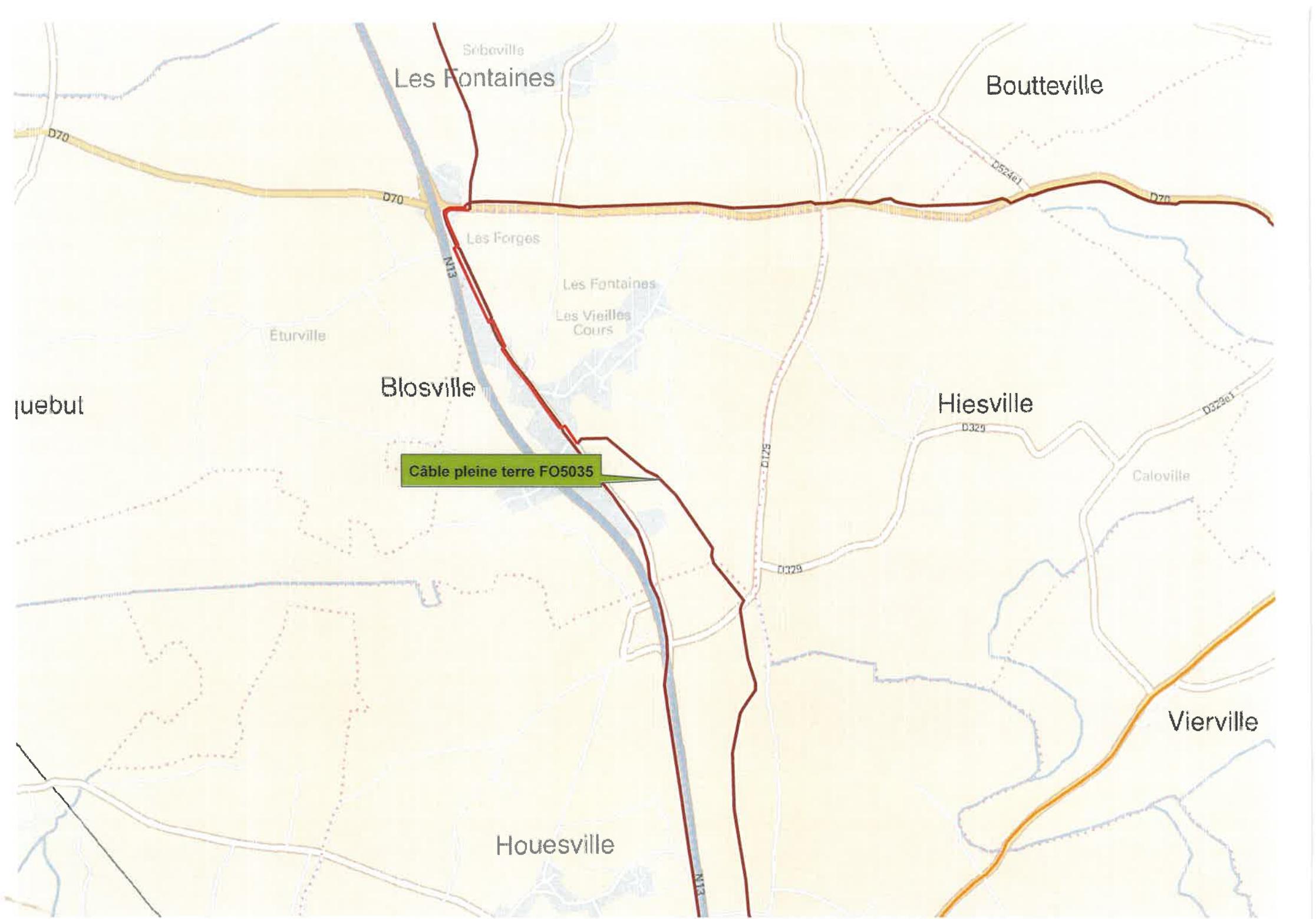
Écoquenéauville

Les Fontaines

Turqueville

Boutteville

La He



Les Fontaines

Boutteville

D70

D70

Les Forges

Les Fontaines

Les Vieilles
Cours

Éturville

Blosville

Hiesville

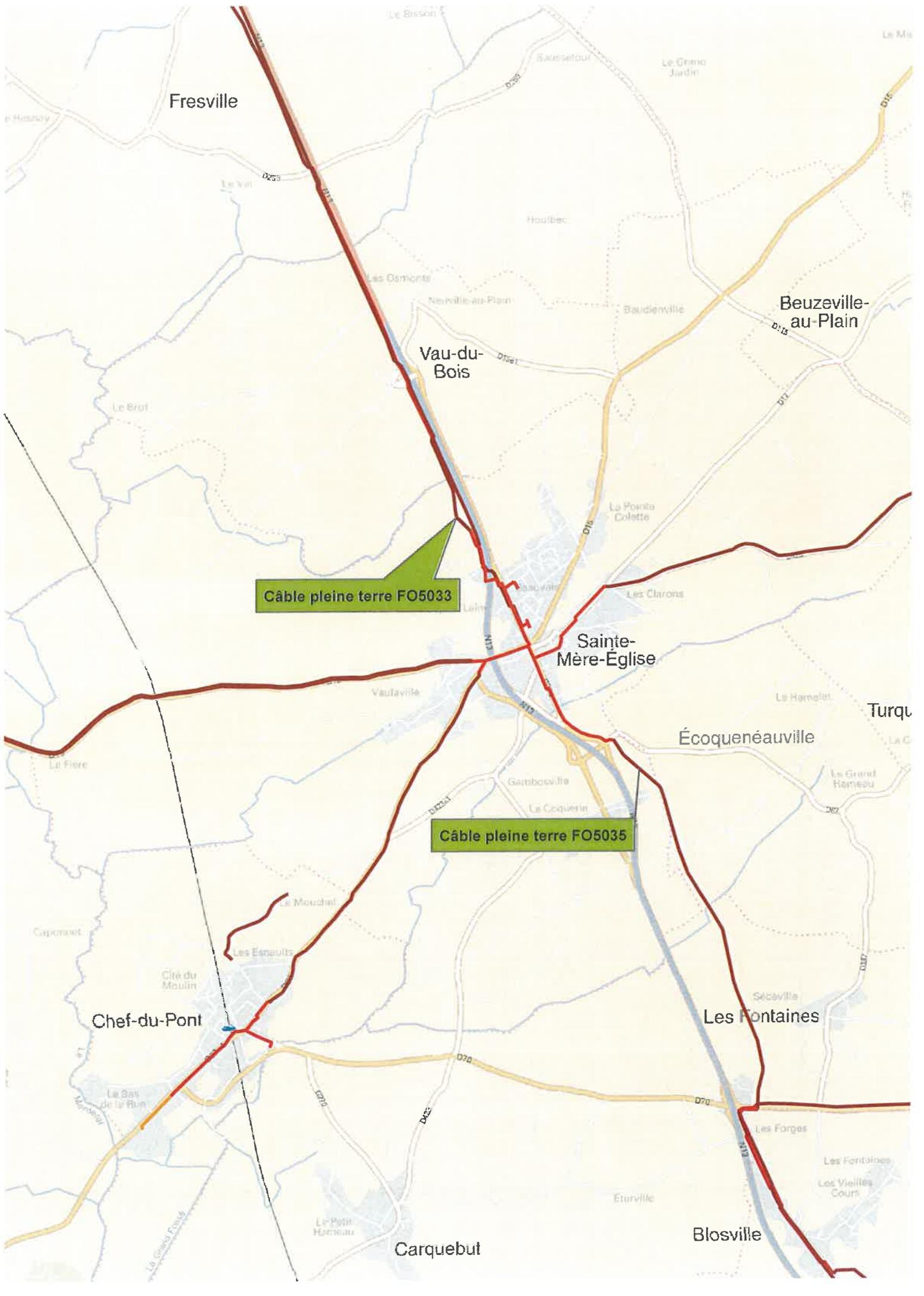
Câble pleine terre FO5035

Caloville

Vierville

Houesville

uebut



Fresville

Vau-du-Bois

Beuzeville-au-Plain

Câble pleine terre FO5033

Sainte-Mère-Église

Câble pleine terre FO5035

Chef-du-Pont

Les Fontaines

Carquebut

Blosville

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d’opération d’aménagement ou d’installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l’emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l’ouvrage d’art, l’ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, font l’objet d’une information préalable auprès du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l’Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l’intérêt du service ferroviaire l’exigent, le représentant de l’Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d’eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L’indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l’article L. 2231-4 et dont l’état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l’intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d’une autorisation motivée délivrée par le représentant de l’Etat dans le département, après avoir recueilli l’avis du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE / NORMANDIE

M. le Responsable de l'Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : ll.ditn.autor.urba@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

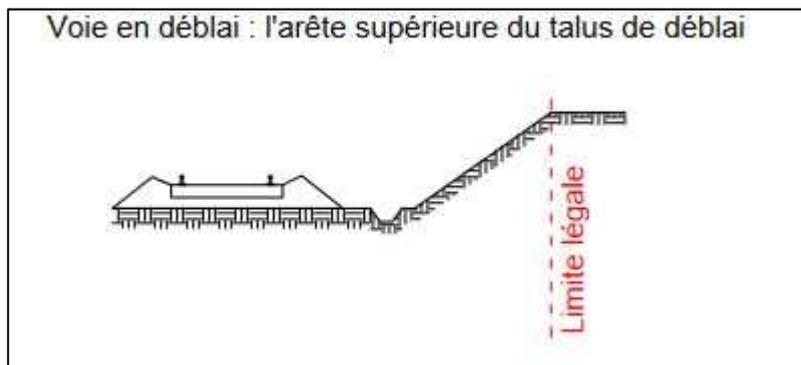
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

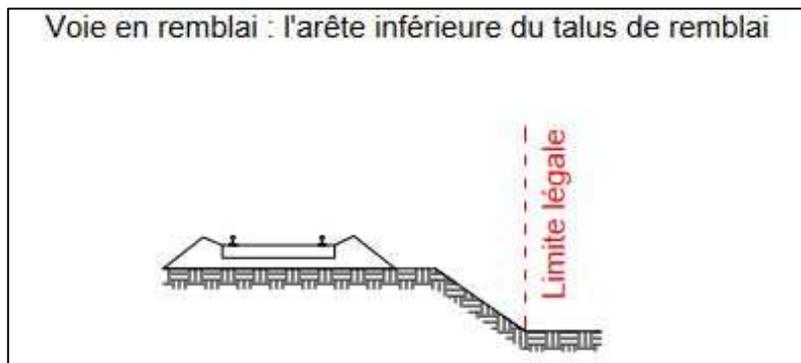
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

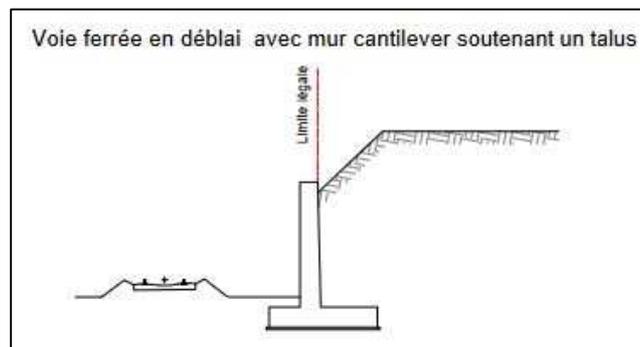
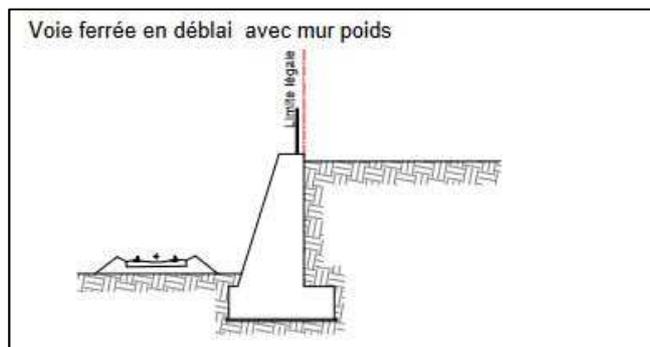
- Arête supérieure du talus de déblai :

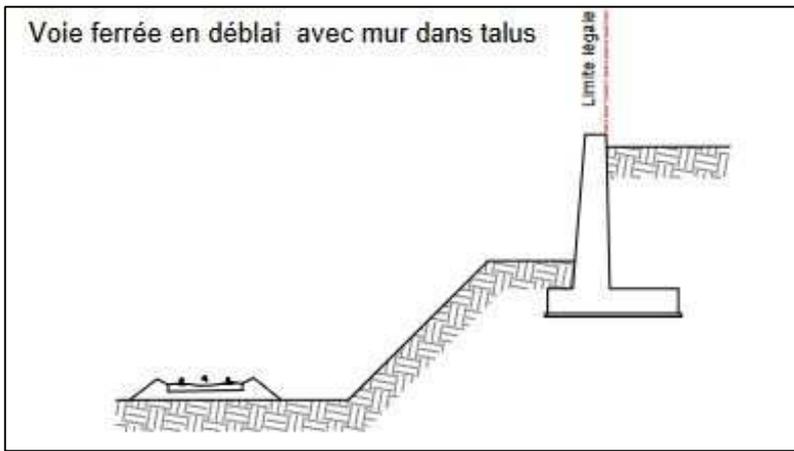


- Arête inférieure du talus du remblai :

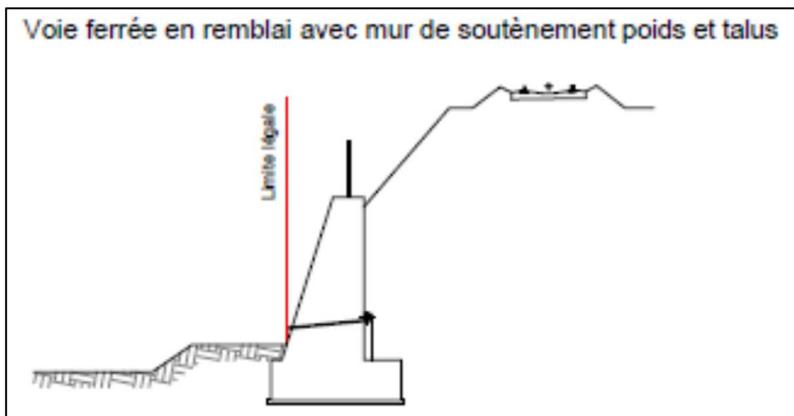


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

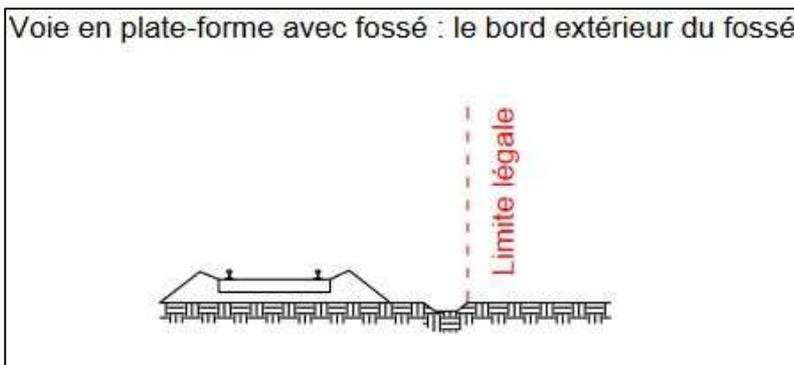




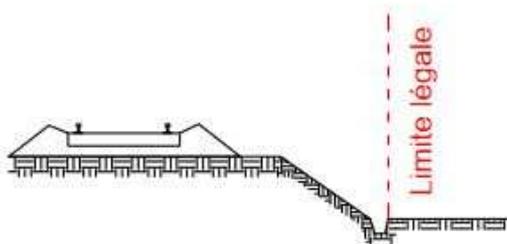
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

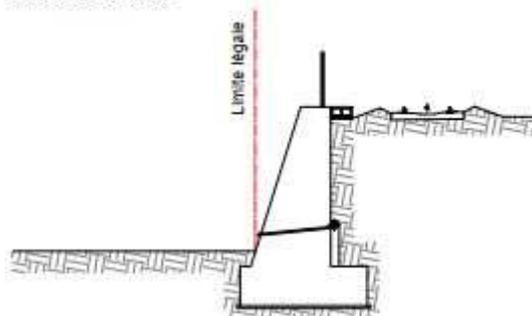


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

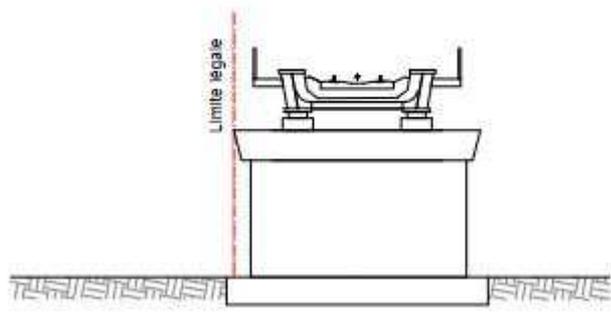


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

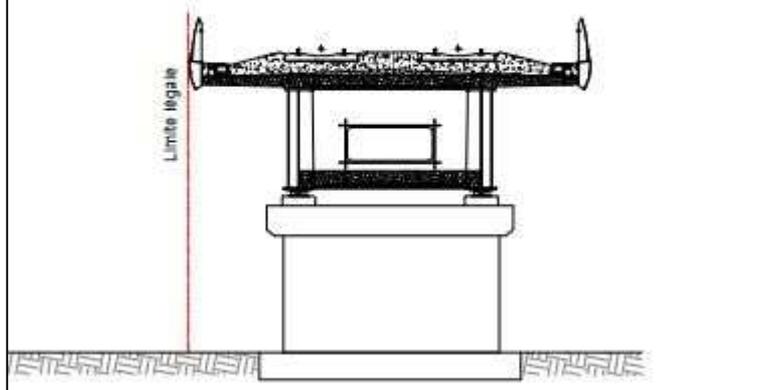
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



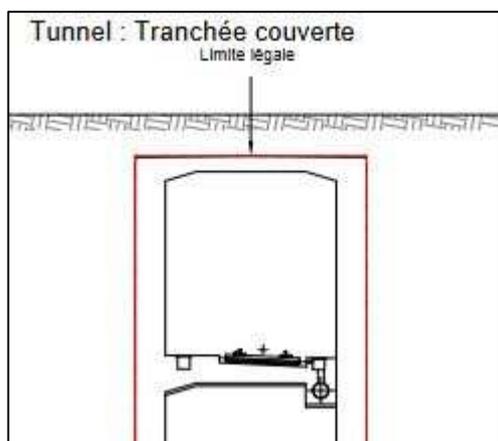
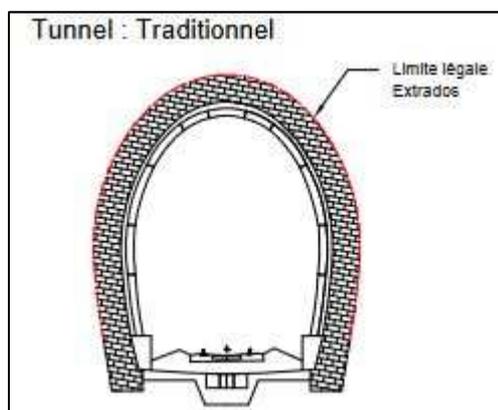
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



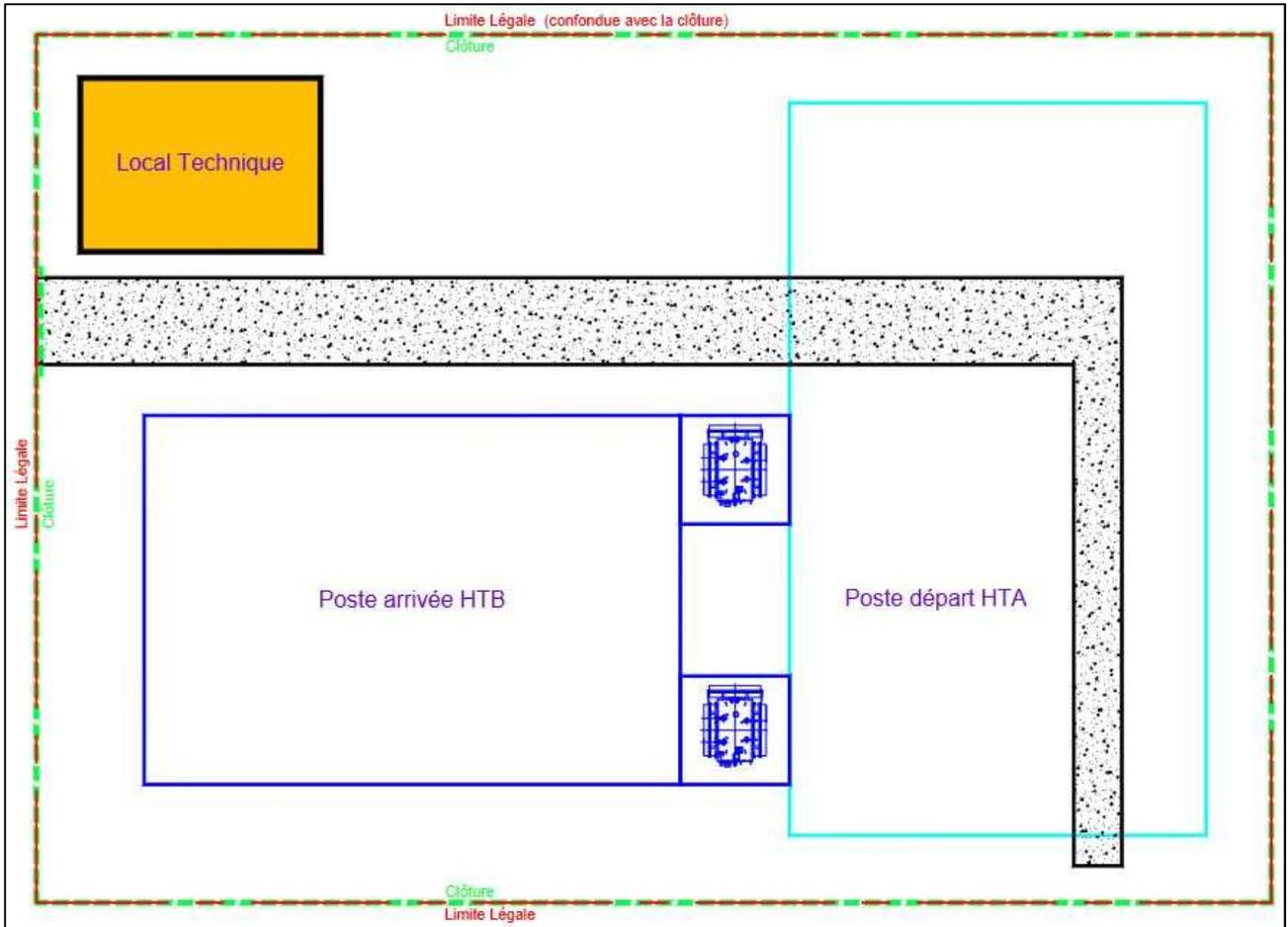
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



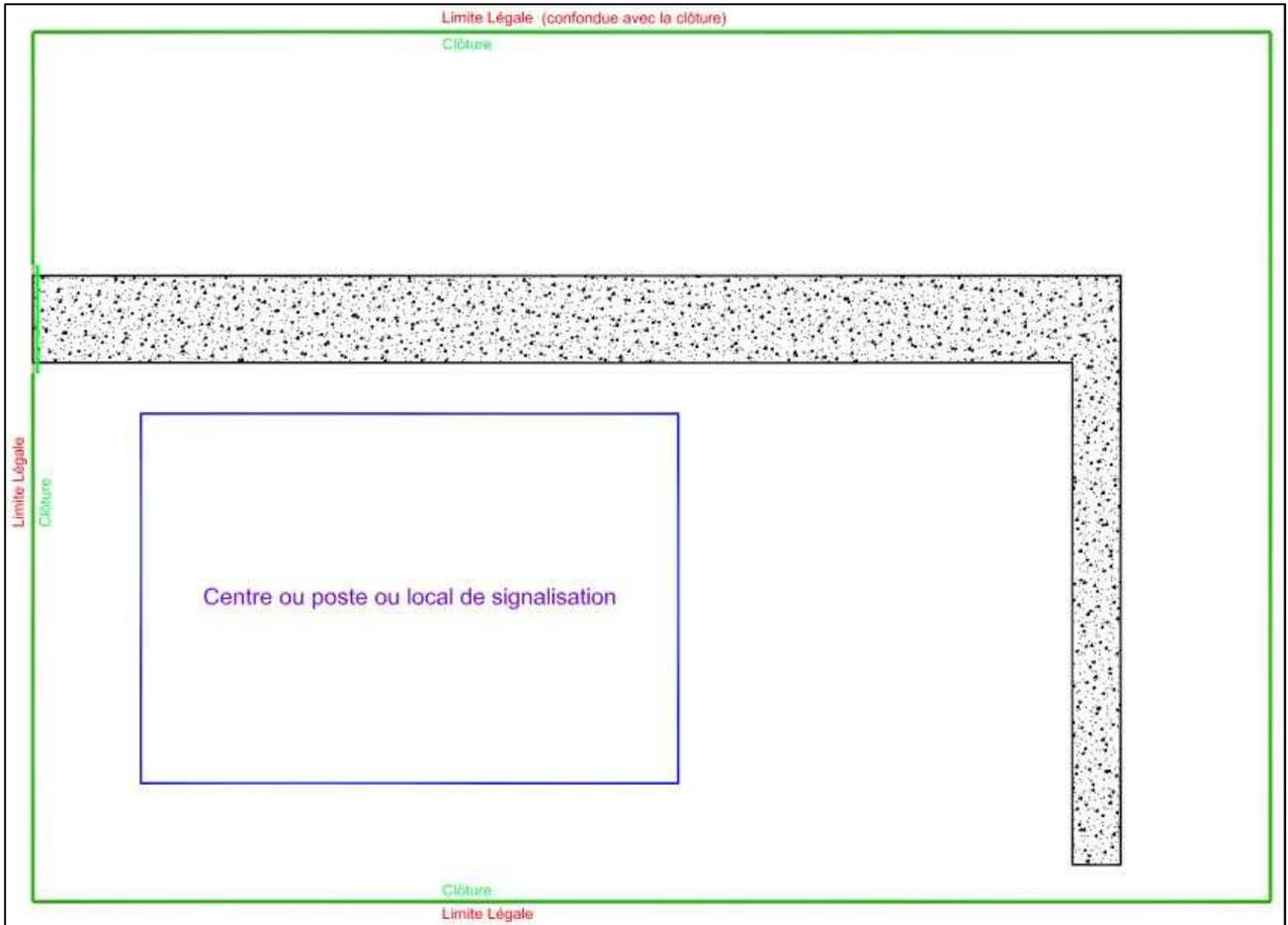
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



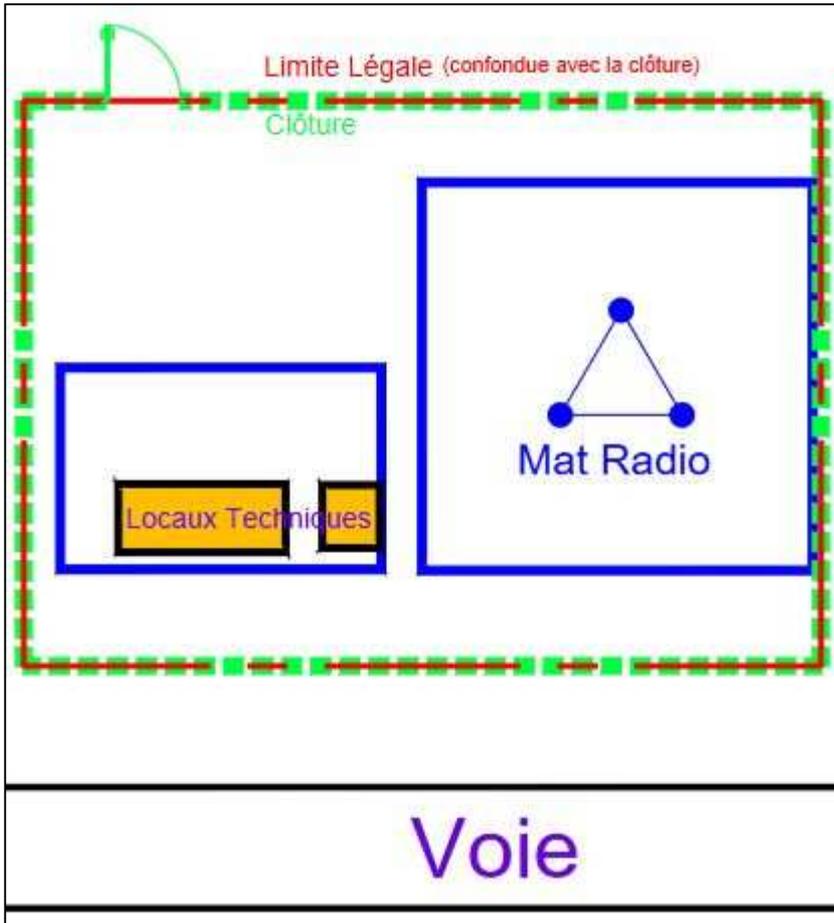
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



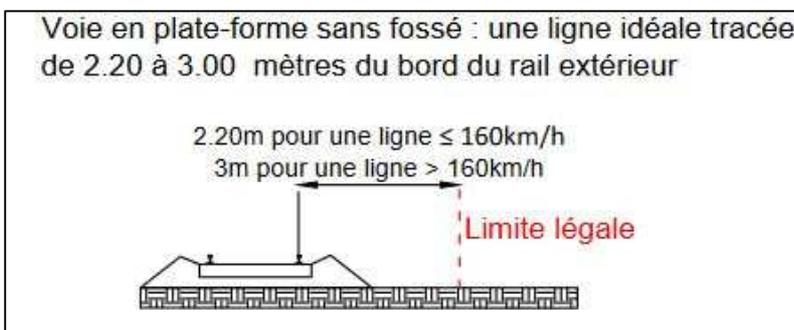
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

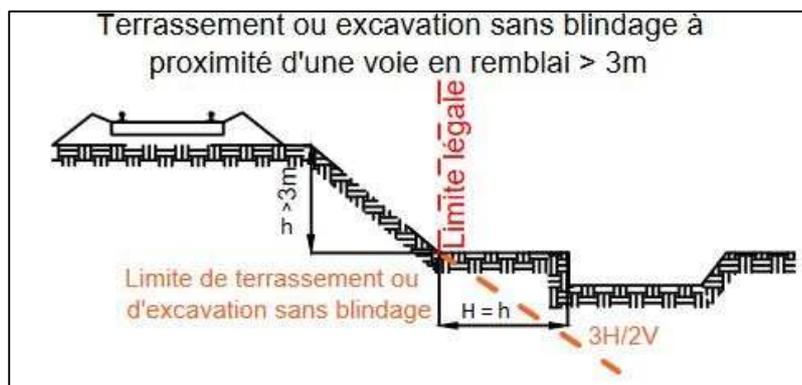
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

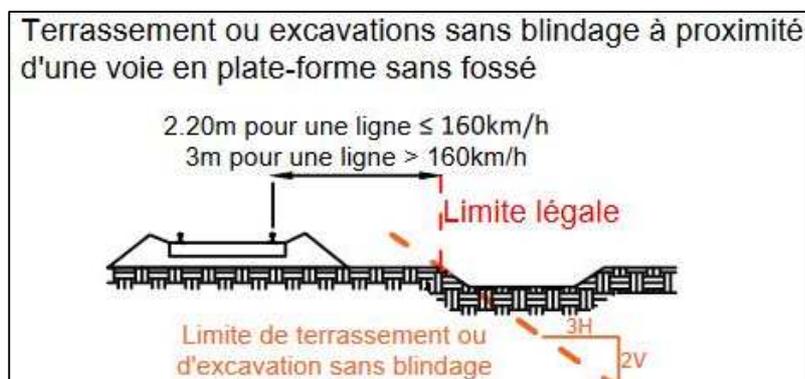
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

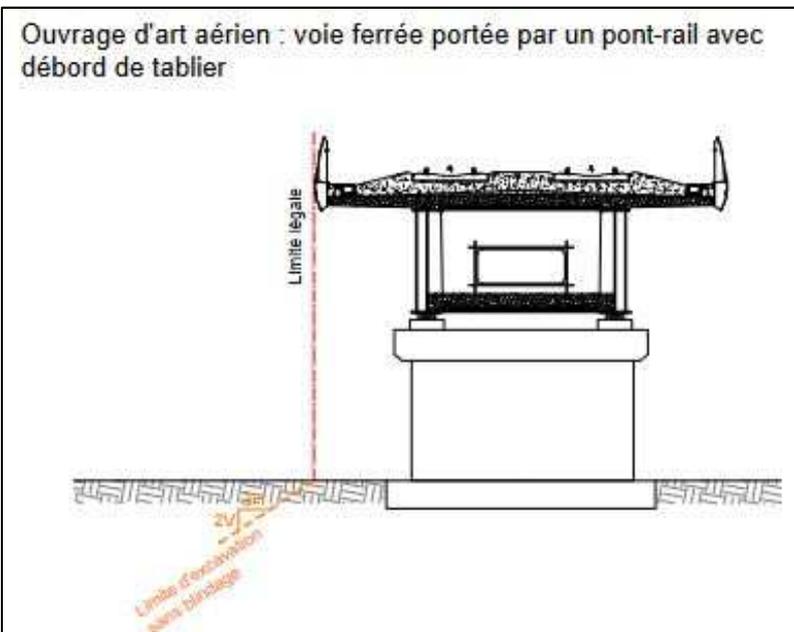
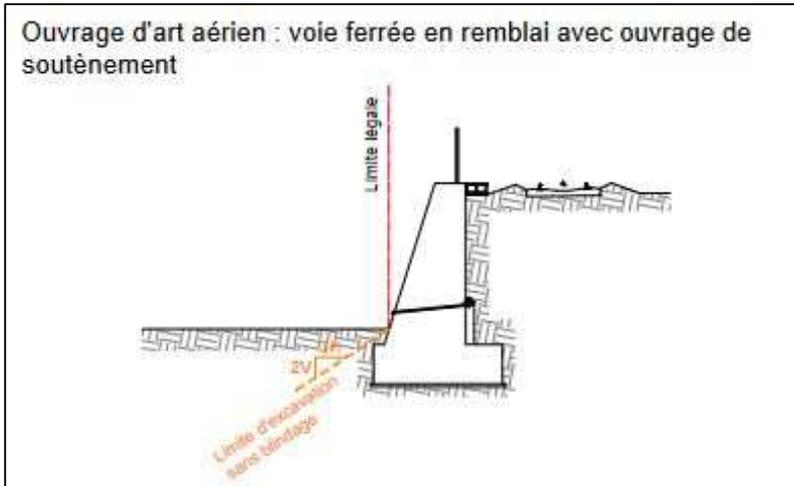
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.

